

Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre d'au moins 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. En cas de doute sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier en valeurs, avocat ou autre conseiller professionnel. Se reporter à la rubrique « Foire aux questions » à la page 1 de la présente offre et note d'information (au sens des présentes).

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec i) Laurel Hill Advisory Group, l'agent d'information aux fins de l'offre (au sens des présentes), par téléphone au 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 416 304-0211 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com ou ii) avec Services aux investisseurs Computershare Inc., dépositaire aux fins de l'offre, par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 514 982-7555 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com. D'autres renseignements sur les coordonnées de l'agent d'information et du dépositaire figurent sur la couverture arrière du présent document.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable et son bien-fondé, sur les titres offerts dans le cadre de l'offre ou sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les actionnaires aux États-Unis doivent lire la rubrique « Avis aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna aux États-Unis » aux pages (v) et (vi) de la présente offre et note d'information.

L'information intégrée par renvoi dans la présente offre et note d'information provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans la présente offre et note d'information sur demande adressée à l'avocat général de Total Energy Services Inc., au 2550, 300 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3C4, au numéro de téléphone 403 698-8445. Ces documents se trouvent également sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Le 9 décembre 2016



TOTAL ENERGY SERVICES INC.

OFFRE D'ACHAT VISANT

la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de

SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.

**à raison de 0,1300 action ordinaire de Total Energy Services Inc.
pour chaque action ordinaire de Savanna Energy Services Corp.**

Total Energy Services Inc. (« **Total Energy** » ou l'« **initiateur** ») offre par les présentes (l'« **offre** ») d'acheter, selon les modalités et sous réserve du respect des conditions énoncées aux présentes ou d'une renonciation à ces conditions par l'initiateur, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires de Savanna** ») de Savanna Energy Services Corp. (« **Savanna** » ou la « **Société** »), y compris les actions ordinaires de Savanna qui peuvent être émises et en circulation (y compris au moment de l'exercice, de l'échange ou de la

conversion de tout titre convertible (au sens des présentes)) après la date de la présente offre, mais avant les date et heure d'expiration (au sens des présentes).

L'OFFRE PEUT ÊTRE ACCEPTÉE À PARTIR DE LA DATE DES PRÉSENTES JUSQU'À 23 H 59 (HEURE DU PACIFIQUE) LE 24 MARS 2017, À MOINS QU'ELLE NE SOIT ÉCOURTÉE OU PROLONGÉE PAR L'INITIATEUR OU RETIRÉE PAR L'INITIATEUR.

Suivant l'acceptation de l'offre, chaque porteur d'actions ordinaires de Savanna (un « **porteur d'actions ordinaires** ») dont l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna aura droit de recevoir, à l'égard de ses actions ordinaires de Savanna, 0,1300 action ordinaire de Total Energy (chaque action ordinaire entière de Total Energy dont il est question dans la présente offre et note d'information étant désignée comme une « **action ordinaire de l'initiateur** ») par action ordinaire de Savanna (la « **contrepartie aux termes de l'offre** »). Total Energy prévoit qu'un porteur d'actions ordinaires qui dépose ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt aux termes de l'offre, dont le dépôt des actions ordinaires de Savanna n'est pas révoqué aux termes de l'offre et dont Total Energy prend livraison des actions ordinaires de Savanna et les paie avant le 31 mars 2017 aura droit au dividende du premier trimestre de 2017 déclaré par les administrateurs de Total Energy (la date de clôture des registres aux fins de ce dividende devant être le 31 mars 2017). Se reporter à la rubrique 11 de la note d'information, « Certain Information Concerning Securities of the Offeror – Dividends ».

Les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre avant les date et heure d'expiration doivent remplir et signer en bonne et due forme la lettre d'envoi ci-jointe au sens des présentes (imprimée sur papier JAUNE) et la remettre, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, accompagnée des certificats ou d'un relevé du SID représentant leurs actions ordinaires de Savanna et de tout autre document requis aux termes de la lettre d'envoi au dépositaire aux fins de l'offre, soit Service aux investisseurs Computershare Inc. (le « **dépositaire** ») à l'un des bureaux du dépositaire figurant dans la lettre d'envoi. Les règles et les instructions détaillées figurent dans la lettre d'envoi. Autrement, les porteurs d'actions ordinaires peuvent : i) accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen du transfert par inscription en compte »; ou ii) accepter l'offre en suivant la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie » et en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier VERT) ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, si les certificats ou le relevé du SID représentant leurs actions ordinaires de Savanna ne sont pas immédiatement disponibles, si le porteur d'actions ordinaires ne peut pas suivre la procédure de transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna en temps opportun ou si le porteur d'actions ordinaires ne peut pas fournir les certificats ou le relevé du SID se rapportant aux actions ordinaires de Savanna visées, la lettre d'envoi et tous les autres documents requis (le cas échéant) au dépositaire avant les date et heure d'expiration. Les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre n'auront à payer aucuns frais ni commission s'ils déposent leurs actions ordinaires de Savanna directement auprès du dépositaire.

Les porteurs d'actions ordinaires dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues en leur nom, ou pour leur compte, par un courtier en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire devraient communiquer directement avec l'intermédiaire en question s'ils souhaitent accepter l'offre. Les intermédiaires fixeront vraisemblablement des heures limites de dépôt jusqu'à 48 heures avant les date et heure d'expiration. En conséquence, les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et qui détiennent des actions ordinaires de Savanna par l'entremise d'un intermédiaire devraient suivre sans délai et attentivement les directives qui leur sont fournies par leur courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire.

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire ou à Laurel Hill Advisory Group, l'agent d'information nommé par Total Energy aux fins de l'offre (l'« **agent d'information** »). Les coordonnées sont présentées sur la page couverture arrière du présent document. Il est possible de se procurer d'autres exemplaires du présent document et des documents connexes (sans frais et sur demande) auprès du dépositaire ou de l'agent d'information à leur bureau respectif indiqué sur la page couverture arrière du présent document. Il est également possible de se procurer des exemplaires du présent document et des documents connexes sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. L'adresse de ce site Internet n'est fournie qu'à titre d'information et les renseignements qui se trouvent sur ce site Internet ou qui sont accessibles à partir de ce site Internet ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent document, à moins d'indication contraire expresse.

Les actions ordinaires de Savanna et les actions ordinaires de l'initiateur sont négociées à la Bourse de Toronto respectivement sous les symboles « SVY » et « TOT ». Le cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la Bourse de Toronto le 8 décembre 2016, était de 14,00 \$. L'initiateur a déposé une demande en vue de l'inscription, à la cote de la Bourse de Toronto, des actions ordinaires de l'initiateur qui pourraient être émises dans le cadre de l'offre. L'inscription des actions ordinaires de l'initiateur sera conditionnelle au respect, par l'initiateur, de toutes les exigences d'inscription applicables de la Bourse de Toronto.

D'après le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de l'initiateur pour la période de cinq jours de bourse suivant le 23 novembre 2016, date à laquelle Total Energy a annoncé son intention de faire l'offre, soit 13,40 \$ par action, la contrepartie offerte aux termes de l'offre correspond à une valeur de 1,74 \$ l'action ordinaire de Savanna. Le ratio d'échange (au sens des présentes) a été établi en fonction : i) d'une valeur de 1,45 \$ l'action pour les actions ordinaires de Savanna (soit le prix auquel Savanna a accepté d'émettre jusqu'à 27 950 000 actions ordinaires de Savanna, dans son annonce du 22 novembre 2016); et ii) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de l'initiateur pour les cinq jours de bourse suivant le 23 novembre 2016 (13,40 \$ l'action), date à laquelle Total Energy a annoncé son intention de faire l'offre. Ce prix pondéré en fonction du volume représente une prime de 20 % par rapport au prix de vente des actions ordinaires de Savanna qui doivent être émises dans le cadre des placements annoncés par Savanna le 22 novembre 2016. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Raisons d'accepter l'offre ».

En plus de la condition minimale prévue par la loi (au sens des présentes), l'offre comporte certaines conditions décrites plus loin dans le présent document, y compris ce qui suit : i) plus de 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna (après dilution) détenues par les porteurs d'actions ordinaires qui ne sont pas des porteurs d'actions ordinaires intéressés dont les actions ont été déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et leur dépôt n'a pas été révoqué (la « **condition de dépôt minimal** »), ii) toutes les autorisations des gouvernements, des organismes de réglementation et des tiers locaux et étrangers que l'initiateur juge nécessaires ou souhaitables à l'égard de l'offre ont été obtenues, iii) aucun changement défavorable important à l'égard de Savanna (de l'avis de l'initiateur) ne s'est produit, iv) la Société n'a pas pris de mesures qui pourraient (de l'avis de l'initiateur) empêcher l'initiateur d'acquérir des actions ordinaires de Savanna ou diminuer de façon importante la valeur économique de l'acquisition de Savanna revenant à l'initiateur et v) les modalités et les conditions des opérations de financement de Savanna décrites dans son communiqué du 22 novembre 2016 sont conformes à ce qui a été rendu public par Savanna et ces opérations ne donnent pas lieu à des obligations et des responsabilités pour Savanna qui représenteraient un changement défavorable important (de l'avis de l'initiateur). Se reporter à la rubrique 4, « Conditions de l'offre », pour obtenir plus de renseignements sur les conditions de l'offre. En outre, conformément aux règles de la Bourse de Toronto, Total Energy devra obtenir l'approbation de ses actionnaires pour émettre les actions ordinaires de l'initiateur devant être émises par ce dernier dans le cadre de l'offre. Total Energy prévoit tenir une assemblée à l'intention de ses actionnaires pour examiner une résolution qui approuve l'émission des actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre de l'offre avant les date et heure d'expiration. Sous réserve des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (au sens des présentes), l'initiateur a le droit de retirer l'offre ou de la prolonger et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées de Savanna en réponse à l'offre ni de les payer si toutes les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou si l'initiateur n'y renonce pas (à l'exception de la condition minimale prévue par la loi qui ne peut faire l'objet d'une renonciation) avant les date et heure d'expiration. Le délai de dépôt aux fins de l'offre peut être écourté dans certaines circonstances, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, en raison de mesures prises par Savanna. Se reporter à la rubrique 5 « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre ».

Le but de l'offre est de permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna en circulation, de sorte que Savanna devienne une filiale en propriété exclusive de Total Energy. Si la condition de dépôt minimal est respectée, l'initiateur aura un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna pour acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna qui ne seront pas déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure (au sens des présentes) ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna est déposé en réponse à l'offre, d'une acquisition forcée (au sens des présentes). Se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre ».

Le fait de détenir des actions ordinaires de l'initiateur susceptibles d'être émises dans le cadre de l'offre comporte certains risques. Pour prendre connaissance des divers risques dont vous devriez tenir compte au moment d'évaluer l'offre, se reporter à la rubrique 28, « Facteurs de risque », de la note d'information.

Aucune personne (y compris le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier gérant ou un courtier démarcheur) n'a été autorisée par l'initiateur et par les membres du même groupe à donner des

renseignements ou des garanties ou à faire des déclarations relativement à l'offre autres que ceux qui figurent dans l'offre, la note d'information et la lettre d'envoi et, si de telles déclarations sont faites ou de tels renseignements ou garanties sont donnés, il ne faut pas s'y fier comme s'ils avaient été autorisés par l'initiateur, le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier gérant ou un courtier démarcheur. À l'exception de ce qui est mentionné dans le présent document, ni le courtier en valeurs, ni le courtier en placement, ni une autre personne n'a été nommé à titre de mandataire de l'initiateur ou d'un membre du même groupe, du dépositaire, de l'agent d'information ou d'un courtier gérant aux fins de l'offre.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation s'adressant à toute personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux porteurs d'actions ordinaires se trouvant dans tout territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre contreviendrait aux lois du territoire et aucun dépôt d'actions ordinaires ne sera accepté de la part de ces porteurs ou pour leur compte. Toutefois, l'initiateur peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre à des porteurs d'actions ordinaires dans pareil territoire.

Le siège de l'initiateur est situé au 2550, 300 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3C4 et son bureau principal, au 4500, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 4K7.

Divers termes importants utilisés dans le présent document (y compris dans les présentes pages couvertures) sont définis dans le glossaire du présent document.

Les renseignements contenus dans le présent document sont en date du 9 décembre 2016, à moins d'indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'exige le contraire. L'initiateur ne s'engage pas à mettre à jour ces renseignements sauf si les lois canadiennes en valeurs mobilières applicables l'exigent. Les renseignements concernant Savanna contenus dans l'offre et la note d'information sont tirés de sources publiques. Se reporter à la rubrique « Avis relatif aux renseignements concernant Savanna » aux pages (v) et (vi) des présentes.

LES QUESTIONS PEUVENT ÊTRE TRANSMISES À L'AGENT D'INFORMATION



Appels sans frais en Amérique du Nord : 1 877 452-7184

Appels à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord : 416 304-0211

Par courriel : assistance@laurelhill.com

AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA AUX ÉTATS-UNIS

L'offre vise les titres d'un émetteur fermé étranger canadien dont les titres ne sont pas immatriculés en vertu de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (l'« Exchange Act »). En conséquence, l'offre n'est pas assujettie à l'alinéa 14(d) de l'Exchange Act ni au Règlement 14D pris en vertu de celle-ci.

Les actions ordinaires de l'initiateur qui seront émises aux porteurs d'actions ordinaires n'ont été inscrites ni en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'aucun État des États-Unis et elles sont émises aux États-Unis aux termes d'une dispense des exigences d'inscription applicables en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. prévue dans la Règle 802 de cette loi (la « Règle 802 ») et des dispenses obtenues en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chacun des États concernés des États-Unis. La Règle 802 prévoit une dispense d'inscription aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. pour les offres et les ventes de titres émis en échange de titres d'une société établie à l'étranger lorsque certaines exigences sont respectées. Conformément à la Règle 802, l'offre ne peut pas être faite aux porteurs de titres dans les États qui exigent qu'ils fassent l'objet d'une inscription ou soit visés aux fins de placement.

L'offre est faite conformément à la Règle 802, à l'alinéa 14(e) de l'Exchange Act et au Règlement 14E pris en vertu de celle-ci. L'initiateur, un émetteur fermé étranger canadien, est autorisé à rédiger l'offre et la note d'information conformément aux obligations d'information prévues par les lois provinciales et fédérales canadiennes et conformément aux règles relatives aux sociétés et aux offres publiques d'achat provinciales et fédérales canadiennes.

L'offre vise les titres d'un émetteur canadien et est faite par un émetteur canadien qui est autorisé à préparer l'offre et la note d'information conformément aux obligations d'information en vigueur au Canada. Il importe que les porteurs d'actions ordinaires aux États-Unis sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière et il se peut qu'ils soient assujettis aux normes canadiennes d'audit et d'indépendance des auditeurs et, ainsi, qu'ils ne soient pas comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les porteurs d'actions ordinaires aux États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs actions ordinaires de Savanna et leur acquisition d'actions ordinaires de l'initiateur de la façon décrite aux présentes peuvent avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada. Les incidences fiscales pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes et ces porteurs d'actions ordinaires sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », et à la rubrique 22, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », de la note d'information.

Il pourrait être difficile pour les porteurs d'actions ordinaires de faire valoir des droits que leur confère la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis en matière de responsabilité civile du fait que l'initiateur et la Société sont constitués en vertu des lois de l'Alberta, au Canada, que certains ou la totalité de leurs dirigeants ou de leurs administrateurs sont des résidents d'un pays étranger, que certains ou la totalité des experts nommés aux présentes sont des résidents d'un pays étranger et que la totalité ou une partie importante des actifs de l'initiateur et de la Société et de telles personnes peut être située à l'extérieur des États-Unis. Les porteurs d'actions ordinaires pourraient ne pas être en mesure de poursuivre l'initiateur ou la Société ou leurs dirigeants ou administrateurs devant un tribunal étranger pour des infractions aux lois américaines sur les valeurs mobilières. Il pourrait être difficile d'obliger l'initiateur ou la Société ou les membres de leur groupe à respecter un jugement d'un tribunal américain.

CES TITRES N'ONT ÉTÉ NI APPROUVÉS NI DÉSAPOUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI PAR UNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET NI LA SEC NI UNE AUTRE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE L'OFFRE ET DE LA NOTE

D'INFORMATION. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION PÉNALE.

CES TITRES N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UNE INSCRIPTION OU PAR AILLEURS ÉTÉ VISÉS AUX FINS DE LEUR PLACEMENT ET DE LEUR VENTE DANS LES ÉTATS SUIVANTS DES ÉTATS-UNIS : AL, AK, AZ, AR, CA, CT, DE, DC, FL, IL, KY, LA, MD, MA, MT, NE, NV, NJ, NC, OH, OR, PR, RI, TN, TX, UT, VA, WA, WV ET WY, ET AUCUNE VENTE NI OFFRE DE VENTE NI LA SOLlicitATION D'UNE OFFRE D'ACHAT NE PEUT ÊTRE FAITE DANS CES ÉTATS, SAUF AUX PERSONNES ADMISSIBLES À TITRE D'INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS DISPENSÉS DANS CES ÉTATS DES ÉTATS-UNIS.

Les porteurs d'actions ordinaires doivent savoir que, pendant la période de l'offre, il se peut que l'initiateur ou des membres de son groupe offrent d'acheter ou achètent, directement ou indirectement, des actions ordinaires de l'initiateur ou des actions ordinaires de Savanna, ou certains titres connexes, selon ce que permettent les lois ou les règlements applicables des États-Unis, du Canada ou de ses provinces ou territoires.

Les actions ordinaires de l'initiateur qui seront émises aux porteurs d'actions ordinaires seront des titres de négociation restreinte au sens de l'expression *restricted securities* de l'alinéa (a)(3) de la Règle 144 promulguée en vertu de la loi intitulée *Securities Act* des États-Unis (la « *Securities Act* ») dans la mesure et selon la proportion dans lesquelles les actions ordinaires de Savanna échangées contre ces actions ordinaires de l'initiateur étaient des titres de négociation restreinte avant l'acquisition. Par conséquent, si un porteur d'actions ordinaires dépose en réponse à l'offre des actions ordinaires de Savanna dont le certificat porte une mention restrictive aux termes de la *Securities Act* ou qui sont détenues dans un CUSIP restrictif, le certificat représentant les actions ordinaires de l'initiateur émises à un tel porteur d'actions ordinaires en échange de ces actions ordinaires de Savanna doit également porter une mention restrictive aux termes de la *Securities Act* ou ces actions doivent être détenues dans un CUSIP restrictif. De plus, la revente de ces actions ordinaires de l'initiateur est assujettie aux exigences d'inscription de la *Securities Act*, à moins qu'elles ne soient revendues aux termes d'une dispense ou d'une exclusion aux termes de la *Securities Act*. Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs de ces actions ordinaires de l'initiateur peuvent revendre leurs actions ordinaires de l'initiateur à l'extérieur des États Unis en l'absence d'une inscription conformément au Règlement S promulgué en vertu de la *Securities Act*. En outre, la *Securities Act* impose des restrictions à l'égard des actions ordinaires de l'initiateur détenues par les « membres du même groupe » que l'initiateur après l'acquisition ou par des personnes qui ont été des « membres du même groupe » que l'initiateur dans les 90 jours précédant l'acquisition. Les personnes qui pourraient être réputées « membres du même groupe » qu'un émetteur comprennent les personnes physiques ou les entités qui en ont le contrôle, sont contrôlées par l'émetteur ou sont contrôlées par les mêmes personnes que l'émetteur et comprennent généralement les membres de la haute direction et les administrateurs de l'émetteur ainsi que les principaux actionnaires de l'émetteur. Les membres du même groupe (et les anciens membres du même groupe) peuvent également revendre des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de la Règle 144 promulguée en vertu de la *Securities Act*, le cas échéant.

MONNAIE

Le symbole « \$ » s'entend du dollar canadien et le symbole « \$ US » s'entend du dollar américain.

RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS L'OFFRE ET LA NOTE D'INFORMATION

Certains renseignements contenus dans le présent document proviennent ou s'inspirent de documents intégrés par renvoi de façon expresse dans le présent document. L'ensemble des sommaires des documents et des renvois qui y sont faits dans les documents désignés dans les présentes comme des documents ayant été déposés, ou qui sont contenus dans les documents désignés comme des documents ayant été déposés, sur SEDAR sont présentés entièrement sous réserve du texte intégral de ces documents déposés, ou contenu dans les documents déposés, sous le profil de l'initiateur à l'adresse www.sedar.com. Les porteurs d'actions ordinaires sont priés de lire attentivement le texte intégral de ces documents, dont des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée à l'avocat général de l'initiateur, au 2550, 300 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3C4 ou au numéro de téléphone 403 698-8445.

Le présent document aborde de façon générale les conséquences fiscales de l'offre pour les porteurs d'actions ordinaires dans le cadre des régimes fiscaux du Canada et des États-Unis. Les porteurs d'actions ordinaires qui résident dans un territoire autre que le Canada ou les États-Unis doivent savoir que la disposition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre de l'offre pourrait avoir des conséquences fiscales dans les territoires autres que le Canada et les États-Unis qui ne sont pas décrites aux présentes. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires à l'extérieur du Canada et des États-Unis devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige un autre sens, les renseignements contenus dans le présent document sont en date du 9 décembre 2016.

ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION

L'initiateur est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chacune des provinces du Canada à l'exception de la Nouvelle-Écosse, et dépose ses documents d'information continue et autres documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ayant compétence. Ces documents peuvent être obtenus par la consultation du profil de l'initiateur sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SAVANNA

À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements concernant Savanna figurant dans le présent document proviennent ou s'inspirent de renseignements publics déposés auprès d'autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles en date du 9 décembre 2016. En date de l'offre, l'initiateur n'avait pas eu accès aux livres et aux registres non publics de la Société et l'initiateur n'est pas en mesure de faire une évaluation indépendante ni de vérifier certains renseignements contenus dans les documents publics déposés par la Société, y compris ses états financiers. Savanna n'a pas passé en revue le présent document ni n'a confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qui la concernent qui figurent dans les présentes. Bien que l'initiateur n'ait aucune raison de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, l'initiateur ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant aux présentes qui sont tirés des renseignements publics concernant Savanna, ou de s'assurer que Savanna n'a pas omis de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude d'un renseignement. Ni l'initiateur ni ses administrateurs ni ses dirigeants n'engagent leur responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, ou quant à une omission de la part de Savanna de divulguer des événements ou des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de l'initiateur ou de ces personnes. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'offre et à l'initiateur ».

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Divers documents intégrés par renvoi dans les présentes renvoient à des mesures non conformes aux IFRS. Ces mesures non conformes aux IFRS ne sont pas des mesures reconnues aux termes des IFRS, n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et, par conséquent, il est peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures sont présentées en guise de complément des mesures selon les IFRS puisqu'elles permettent de mieux comprendre les résultats d'exploitation du point de vue de la direction. Par conséquent, les mesures non conformes aux IFRS ne doivent jamais être prises en compte de façon isolée ou servir de substitut à l'analyse de l'information financière présentée conformément aux IFRS. Se reporter au rapport de gestion intermédiaire et au rapport de gestion annuel, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes pour obtenir une description plus détaillée des mesures non conformes aux IFRS utilisées dans les présentes et, dans certains cas, un rapprochement de ces mesures non conformes aux IFRS et des mesures les plus directement comparables, calculées conformément aux IFRS.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent document et certains documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des renseignements prospectifs (les « renseignements prospectifs » ou les « énoncés prospectifs ») au sens des lois sur les valeurs

mobilières canadiennes applicables. Les énoncés prospectifs se reconnaissent souvent, mais pas toujours, par l'utilisation d'expressions comme « anticiper », « croire », « planifier », « avoir l'intention de », « objectif », « prévu », « continu », « estimation », « prévoir » ainsi que par l'utilisation de verbes au conditionnel et au futur ou des mots et des expressions suggérant que des événements, circonstances ou issues pourraient se produire dans l'avenir. Plus particulièrement, le présent document et certains documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des renseignements prospectifs concernant l'offre, l'initiateur et la Société (et les membres du même groupe qu'eux) et d'autres énoncés qui ne portent pas sur des faits passés. De plus, certains énoncés formulés dans le présent document et les divers documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment ceux ayant trait au traitement fiscal des porteurs d'actions ordinaires, au respect des modalités de l'offre, à la conclusion avec succès prévue de l'offre, au processus ou au délai d'obtention des autorisations réglementaires requises dans le cadre de l'offre et d'autres approbations, y compris l'approbation des actionnaires de l'initiateur, aux date et heure d'expiration prévues, aux frais estimatifs de l'offre, à la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, à l'incidence prévue de l'offre, aux plans de l'initiateur à l'égard de la Société si l'offre est menée à terme, aux avantages prévus pour les porteurs d'actions ordinaires du dépôt des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, à la politique de l'initiateur en matière de dividendes et aux attentes concernant le paiement par l'initiateur d'un dividende au premier trimestre de 2017, au droit des porteurs d'actions ordinaires de recevoir des dividendes et au moment où seront déclarés et versés les dividendes, à la vigueur de la capitalisation de l'initiateur une fois l'offre menée à terme et d'autres énoncés qui ne portent pas sur des faits passés sont également des énoncés prospectifs. Tous ces énoncés prospectifs comportent des hypothèses, des incertitudes et des risques considérables. Il est important de savoir ce qui suit :

- à moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs contenus dans le présent document décrivent les attentes de l'initiateur en date du 9 décembre 2016 et, par conséquent, pourraient changer après cette date;
- les énoncés prospectifs contenus dans les documents intégrés par renvoi dans le présent document sont valables aux dates précisées dans les documents en question et sont formulés sous réserve expresse des énoncés qui s'y trouvent;
- les résultats réels de l'initiateur et les événements réels pourraient différer de façon importante de ceux dont il est question, de façon explicite ou implicite, dans les énoncés prospectifs contenus dans le présent document ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, si des risques connus et inconnus ont une incidence sur les activités de l'initiateur ou si les estimations et les hypothèses de ce dernier se révèlent inexactes. **Par conséquent, l'initiateur ne peut garantir que les résultats ou événements dont il est question, de façon explicite ou implicite, dans les énoncés prospectifs se concrétiseront et le lecteur est donc averti de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs;**
- l'initiateur n'a aucune intention et n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, même s'il dispose de nouveaux renseignements, pour faire suite à des événements futurs ou pour toute autre raison, sauf conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Les énoncés prospectifs sont fondés, entre autres, sur l'avis et les attentes de la direction de l'initiateur à la date à laquelle les énoncés sont valables et, dans certains cas, sur des renseignements fournis par des tiers. Bien que l'initiateur juge que les avis et les attentes dont il est question dans les énoncés prospectifs sont fondées sur des hypothèses raisonnables et que les renseignements reçus de tiers sont fiables, rien ne garantit que ces avis et attentes se révéleront exacts. L'initiateur a posé un certain nombre d'hypothèses lorsqu'il a formulé les énoncés prospectifs contenus dans l'offre et la note d'information, y compris les documents intégrés par renvoi. Plus particulièrement, lorsqu'il a formulé ces énoncés, l'initiateur a présumé, entre autres choses, qu'il recevra les approbations réglementaires requises applicables dans le cadre de l'offre dans les délais et de la façon prévus à l'heure actuelle et que les autres modalités de l'offre seront respectées en temps opportun à ses modalités.

Les énoncés prospectifs comportent certains risques et certaines hypothèses qui pourraient faire en sorte que les événements ou issues réels diffèrent de façon importante de ceux qui sont prévus ou implicites dans les énoncés prospectifs. En plus des facteurs de risque particuliers dont il est question dans la note d'information, ces risques et incertitudes comprennent notamment des éléments comme l'évolution de la conjoncture économique au Canada, aux États-Unis et ailleurs, des changements touchant le contexte dans lequel sont exercées les activités d'exploitation (y

compris ceux qui découlent des conditions météorologiques), la volatilité des cours du pétrole et du gaz naturel et d'autres marchandises, l'offre et la demande des marchandises, les fluctuations des taux de change et d'intérêt, la disponibilité des ressources financières ou du financement de tiers, la disponibilité du matériel, des matières et de la main-d'œuvre, les défauts des contreparties aux termes des ententes commerciales auxquelles l'initiateur ou Savanna (ou des membres de leurs groupes respectifs) sont parties, l'incapacité d'obtenir les approbations réglementaires en temps opportun ou à des modalités satisfaisantes pour l'initiateur et les nouvelles lois et nouveaux règlements (au pays ou à l'étranger). Les risques se rapportant précisément à la capacité de l'initiateur à réaliser les avantages prévus du regroupement envisagé de l'initiateur et de Savanna comprennent le risque que l'initiateur soit dans l'impossibilité de réussir l'intégration de ses activités et de celles de Savanna après la réalisation de l'offre, le risque que l'initiateur soit incapable de fidéliser les employés clés de Savanna après la réalisation de l'offre et le risque que l'initiateur soit incapable de négocier la résiliation anticipée des baux de Savanna se rapportant à ses bureaux et à ses sites d'exploitation selon des modalités satisfaisantes pour l'initiateur après la réalisation de l'offre dans le cas de baux de longue durée. Les autres risques auxquels l'initiateur est exposé dans le cadre de ses activités sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, lesquels sont tous intégrés par renvoi dans les présentes, déposés auprès des diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières et sont accessibles par la consultation du profil de l'initiateur qui se trouve sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. **Par conséquent, les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux énoncés prospectifs contenus dans le présent document et les énoncés prospectifs ne doivent pas être interprétés et jugés comme une garantie des issues futures.**

Les renseignements prospectifs à l'égard de l'offre, de diverses modalités de l'offre et des délais prévus quant à certaines étapes ou événements liés à l'offre sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs, y compris l'information financière publique concernant Savanna, l'information financière publique relativement au nombre d'actions ordinaires de Savanna en circulation et au nombre d'options et d'autres droits et titres convertibles ou échangeables octroyés par Savanna (donnant droit à leurs porteurs d'acquérir des actions ordinaires de Savanna), les conseils reçus de conseillers professionnels à l'égard des délais réglementaires prescrits par la loi en ce qui a trait à la soumission de diverses demandes et à des étapes et des événements liés à l'offre, le fait que Savanna a présenté de façon complète et exacte tous les renseignements importants concernant Savanna conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières (y compris tous les contrats importants et les passifs éventuels actuels et futurs) et le fait qu'il ne s'est produit aucun changement important en ce qui a trait aux activités, aux affaires, au capital, aux perspectives ou aux actifs de Savanna depuis le 30 septembre 2016, à l'exception de ce qui a été annoncé par Savanna le 22 novembre 2016 et le 28 novembre 2016. Les renseignements prospectifs concernant les synergies et les gains d'efficacité possibles qui pourraient être réalisés par suite du regroupement des activités de Total Energy et de Savanna et d'autres avantages du regroupement des activités de Total Energy et de Savanna sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs, y compris (en plus des hypothèses et des facteurs mentionnés ci-dessus et ailleurs dans le présent document) l'information financière de Savanna présentée dans les documents publics et les connaissances et l'expérience générales de Total Energy en ce qui a trait au secteur. Les renseignements prospectifs concernant les activités et la diversification géographique qui pourraient naître du regroupement des activités de Total Energy et de Savanna sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs, y compris (en plus des hypothèses et des facteurs mentionnés ci-dessus et ailleurs dans le présent document) les renseignements publics concernant l'emplacement et la taille des divers sites d'exploitation de Savanna et les connaissances et l'expérience générales de Total Energy en ce qui a trait au secteur. Les renseignements prospectifs concernant la capitalisation boursière prévue de Total Energy après la conclusion avec succès de l'offre sont fondés sur diverses hypothèses et divers facteurs, dont la capitalisation boursière actuelle de Total Energy et de Savanna, les conseils du conseiller financier de Total Energy, l'absence d'interruptions de marché qui pourraient avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires de Total Energy et l'absence de changements ou de faits nouveaux défavorables importants touchant Total Energy ou Savanna.

D'autres facteurs de risque pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent de façon importante des résultats ou des issues dont il est question de façon explicite ou implicite dans les énoncés prospectifs contenus dans le présent document et divers documents qui y sont intégrés par renvoi. Pour obtenir des renseignements sur ces risques, se reporter plus particulièrement aux rubriques « Objet de l'offre et projets pour Savanna », « Renseignements sur les titres de l'initiateur », « Questions d'ordre juridique » et « Facteurs de risque » de la note d'information ainsi qu'aux renseignements figurant à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice

annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information.

L'initiateur prévient les lecteurs que les risques qui sont décrits ou dont il est question dans la présente rubrique ne sont pas les seuls qui pourraient avoir une incidence sur l'offre et l'initiateur. D'autres risques et incertitudes dont l'initiateur n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou que l'initiateur considère à l'heure actuelle comme non importants peuvent également avoir une incidence importante et néfaste sur l'obtention des approbations réglementaires requises, sur le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à l'une ou l'autre de ces conditions de la part de l'initiateur, sur la réussite de l'offre ou sur les activités, la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur. À moins d'indication contraire par l'initiateur, les énoncés prospectifs ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle des initiatives spéciales ou de toute cession, monétisation, fusion, acquisition, autre regroupement d'entreprises ou autre opération qui pourrait être annoncé ou qui pourrait se produire après le 9 décembre 2016. L'incidence financière de ces opérations et initiatives spéciales peut être complexe et sera tributaire des faits propres à chacun d'eux. Par conséquent, l'initiateur ne peut décrire les incidences prévues de façon significative et de la même façon qu'il présente les risques connus qui touchent ses activités. Les énoncés prospectifs qui sont contenus dans le présent document visent à fournir des renseignements concernant l'initiateur et l'offre et les incidences prévues de l'offre.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA AUX ÉTATS-UNIS	V
MONNAIE	VI
RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS L' OFFRE ET LA NOTE D' INFORMATION	VI
ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS D' INFORMATION	VII
AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SAVANNA	VII
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	VII
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	VII
FOIRE AUX QUESTIONS	1
SOMMAIRE	6
L' OFFRE	16
1. L' OFFRE	16
2. DÉLAI D' ACCEPTATION	17
3. MODE D' ACCEPTATION	18
4. CONDITIONS DE L' OFFRE	23
5. AVANCEMENT OU PROLONGATION DE L' ÉCHÉANCE ET MODIFICATION DE L' OFFRE	26
6. PRISE DE LIVRAISON ET PAIEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES	28
7. RETOUR DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES	29
8. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D' ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES	30
9. AVIS ET LIVRAISON	31
10. INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL	32
11. CHANGEMENTS DANS LA CAPITALISATION	32
12. ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA NON DÉPOSÉES AUX TERMES DE L' OFFRE	33
13. ACHATS SUR LE MARCHÉ	33
14. AUTRES MODALITÉS DE L' OFFRE	34
NOTE D' INFORMATION	36
1. L' INITIATEUR	36
2. SAVANNA	36
3. CONTEXTE DE L' OFFRE	36
4. RAISONS D' ACCEPTER L' OFFRE	38
5. CONVENTIONS CONCERNANT L' OFFRE	42
6. ACCEPTATION DE L' OFFRE	43
7. TRAITEMENT DES TITRES CONVERTIBLES	43
8. FRACTIONS D' ACTIONS	43
9. OBJET DE L' OFFRE ET PROJETS POUR SAVANNA	43
10. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS	44
11. RENSEIGNEMENTS SUR LES TITRES DE L' INITIATEUR	45
12. RENSEIGNEMENTS SUR LES TITRES DE SAVANNA	47
13. PROPRIÉTÉ VÉRITABLE DES TITRES ET OPÉRATIONS SUR LES TITRES	49
14. ACHATS ET VENTES ANTÉRIEURS	50
15. EFFETS DE L' OFFRE SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA, SUR SON INSCRIPTION À LA BOURSE ET SUR SON ÉTAT D' ÉMETTEUR ASSUJETTI	50
16. CONVENTIONS CONCERNANT L' ACQUISITION DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ	51
17. CONVENTIONS OU AVANTAGES BÉNÉFICIAIRES À DES INITIÉS OU À DES MEMBRES DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ OU À DES PERSONNES AYANT DES LIENS AVEC LA SOCIÉTÉ	51
18. CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS	51
19. QUESTIONS D' ORDRE RÉGLEMENTAIRE	51
20. ACQUISITION DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L' OFFRE	53

21. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	57
22. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	66
23. FRAIS DE L'OFFRE	71
24. AVANTAGES DE L'OFFRE	71
25. EXPERTS.....	71
26. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	72
27. DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	72
28. FACTEURS DE RISQUE.....	73
29. COURTIER GÉRANT ET GROUPE DE DÉMARCHAGE.....	76
30. DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION.....	77
31. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	78
32. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	78
GLOSSAIRE.....	79
ATTESTATION DE TOTAL ENERGY SERVICES INC.....	1
ANNEXE A	1
ANNEXE B.....	1

FOIRE AUX QUESTIONS

Les questions et réponses figurant ci-dessous dans la présente rubrique ne sont pas censées remplacer les renseignements plus détaillés figurant dans l'offre et la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Vous êtes prié de lire chacun de ces documents attentivement avant de décider de déposer ou non vos actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre. Dans le but de faciliter les renvois, sont inclus dans la présente rubrique des renvois à d'autres rubriques de l'offre et la note d'information, où vous trouverez des renseignements plus détaillés concernant les sujets couverts à la présente rubrique. À moins qu'ils ne soient autrement définis plus loin dans la présente rubrique, les termes importants ont le sens qui leur est donné dans le présent document.

Qui offre d'acheter mes actions ordinaires de Savanna?

Total Energy, chef de file canadien dans la prestation de services destinés au secteur des services énergétiques, offre d'acheter vos actions ordinaires de Savanna. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur ».

Que recevrai-je en échange d'actions ordinaires de Savanna que je déposerais en réponse à l'offre?

Suivant l'acceptation de l'offre, chaque porteur d'actions ordinaires dont l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna et qu'il règle aura le droit de recevoir 0,1300 action ordinaire de Total Energy en échange de chaque action ordinaire de Savanna. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information « L'initiateur ».

Pourquoi devrais-je accepter l'offre?

L'initiateur estime que la contrepartie offerte pour vos actions ordinaires de Savanna est un prix juste et qu'il s'agit d'une occasion unique pour les porteurs d'actions ordinaires de continuer à détenir une position en titres de capitaux propres du secteur des services énergétiques au moyen d'une participation dans Total Energy, société qui a, tout comme les sociétés qui l'ont précédée, invariablement adopté une approche ciblée, rigoureuse et axée sur l'utilisation efficiente des capitaux au cours de ses 20 années d'existence lui permettant de réaliser une performance et une croissance constantes et d'offrir à ses propriétaires l'un des meilleurs rendements des capitaux propres du secteur. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre ».

Quel est le délai dont je dispose pour décider si je dépose ou non des actions ordinaires en réponse à l'offre?

L'offre peut être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure du Pacifique) le 24 mars 2017 à moins que l'offre ne soit écourtée ou prolongée par l'initiateur ou retirée par l'initiateur. Les date et heure d'expiration peuvent être reportées par l'initiateur dans certaines circonstances. Le délai de dépôt aux termes de l'offre peut être écourté dans certains cas, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, en raison de mesures prises par Savanna. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre, « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre ».

Comment déposer mes actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre?

Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires inscrit (c'est-à-dire qu'un certificat ou un relevé du SID représentant vos actions ordinaires de Savanna est inscrit en votre propre nom), vous devez dûment remplir et signer la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer accompagnée des certificats représentant vos actions ordinaires de Savanna et de tout autre document requis au plus tard à 23 h 59 (heure du Pacifique) le 24 mars 2017 conformément aux règles et instructions indiquées dans la lettre d'envoi. Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires inscrit et souhaitez accepter l'offre, mais êtes dans l'incapacité de déposer vos certificats d'actions avant les date et heure d'expiration conformément aux règles et instructions indiquées dans la lettre d'envoi, vous pouvez accepter l'offre en suivant les procédures de livraison garantie décrites à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires non inscrit (c'est-à-dire que vos actions ordinaires de Savanna sont détenues pour vous dans un compte auprès d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs, d'une banque,

d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire), vous devriez communiquer avec cet intermédiaire si vous souhaitez déposer vos actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre. **Les intermédiaires fixeront vraisemblablement des heures limites de dépôt qui tombent jusqu'à 48 heures avant les date et heure d'expiration. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et qui détiennent leurs actions ordinaires de Savanna par l'entremise d'un intermédiaire devraient suivre sans délai et attentivement les directives fournies par leur courtier en placement, courtier en valeurs, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire.**

Certains porteurs d'actions ordinaires non inscrits dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues au nom de CDS peuvent accepter l'offre, par l'intermédiaire de leur adhérent respectif de CDS, en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par CDS, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte émanant de CDSX soit reçue par le dépositaire à son bureau de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario, au plus tard aux date et heure d'expiration. Toute institution financière ou autre entité qui est un adhérent de CDS peut faire en sorte que celle-ci fasse un transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna d'un porteur d'actions ordinaires dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de la CDS pour ce transfert. Les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre au moyen du transfert par inscription en compte devraient communiquer avec le dépositaire pour obtenir de l'aide. Les coordonnées du dépositaire figurent sur la page couverture arrière du présent document. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre sont priés de communiquer avec le dépositaire et l'agent d'information pour obtenir de l'aide en ce qui a trait à l'acceptation de l'offre. Il est possible de communiquer avec le dépositaire par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 514 982-7555 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à corporateactions@computershare.com, ou en se reportant aux coordonnées figurant sur la couverture arrière du présent document. Il est possible de communiquer avec l'agent d'information par téléphone au 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 416 304-0211 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à assistance@laurelhill.com, ou en se reportant aux renseignements supplémentaires figurant sur la couverture arrière du présent document. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Que dois-je faire en cas de perte de mes certificats d'actions ordinaires de Savanna si je souhaite déposer mes actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre?

Vous devez remplir la lettre d'envoi et la transmettre avec une lettre qui décrit les circonstances entourant la perte au dépositaire. Le dépositaire acheminera cette lettre à l'agent des transferts en ce qui a trait aux actions ordinaires de Savanna et l'agent des transferts vous informera des mesures que vous devez prendre pour obtenir des certificats de remplacement pour vos actions ordinaires de Savanna, lesquels doivent être reçus par le dépositaire avant les date et heure d'expiration. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Puis-je révoquer le dépôt de mes actions ordinaires de Savanna?

À moins d'indication contraire à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées », tout dépôt d'actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre sera irrévocable.

Si j'accepte l'offre, quand vais-je recevoir la contrepartie pour mes actions ordinaires de Savanna?

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions de l'offre ou de la renonciation à ces conditions, Total Energy prendra livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre (dont le dépôt n'aura pas été révoqué) dans les dix (10) jours de calendrier suivant les date et heure d'expiration et les paiera dès que possible, mais, dans tous les cas, au plus tard trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison dans le cadre de l'offre. Après la première date à laquelle Total Energy aura pris livraison d'actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre, il sera pris livraison de toutes les actions ordinaires de Savanna, au plus tard dix (10) jours de calendrier après ce dépôt, et elles seront payées. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées ».

Si je choisis de ne pas déposer mes actions ordinaires de Savanna, quel effet cette décision aura-t-elle sur mes actions?

Si Total Energy prend livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et les paie, elle entend à l'heure actuelle prendre les mesures nécessaires (y compris une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure) pour faire l'acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre.

Si, dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % des actions ordinaires de Savanna (après dilution, y compris pour tenir compte des titres convertibles qui peuvent être exercés ou échangés) et les paie dans le cadre de l'offre, l'initiateur entend à l'heure actuelle faire l'acquisition du reste des actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une acquisition forcée en payant une contrepartie par action ordinaire de Savanna équivalant au moins à la contrepartie qu'il a payée aux termes de l'offre.

Si, dans les 120 jours suivant les date et heure d'expiration, l'initiateur et les membres du même groupe, le cas échéant, détiennent plus de 66⅔ %, mais moins de 90 %, des actions ordinaires de Savanna en circulation (après dilution, y compris pour tenir compte des titres convertibles qui peuvent être exercés ou échangés), exception faite des actions ordinaires de Savanna détenues par l'initiateur et les membres du même groupe, autres que les actions ordinaires de Savanna acquises dans le cadre de la présente offre ou si l'initiateur ne peut pas réaliser par ailleurs une acquisition forcée, l'initiateur entend à l'heure actuelle déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire l'acquisition du reste des actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure en payant une contrepartie par action ordinaire de Savanna équivalant au moins à la contrepartie qu'il a payée aux termes de l'offre.

Dans le cadre des opérations susmentionnées, vous pouvez disposer d'un droit à la dissidence et les conséquences fiscales peuvent être différentes de celles qui s'appliquent aux cessions des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre. Se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre ».

Comment les titres convertibles seront-ils traités dans le cadre de l'offre?

L'offre ne vise que les actions ordinaires de Savanna et non les titres convertibles (notamment les options, UAP, UAI ou UAD). Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre (à l'égard des actions ordinaires de Savanna sous-jacentes) devraient, dans la mesure où les modalités des titres convertibles et les lois applicables le permettent, exercer les droits qui leur sont conférés par les titres convertibles d'acquérir des actions ordinaires de Savanna et déposer les actions ordinaires de Savanna sous-jacentes en réponse à l'offre. Ces droits doivent être exercés bien avant les date et heure d'expiration afin que les actions ordinaires de Savanna puissent être déposées avant les date et heure d'expiration ou qu'il soit possible de se conformer à la procédure décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation » et à la rubrique 7 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles ». Si un porteur de titres convertibles n'exerce pas, ne convertit pas, n'échange pas ou ne règle pas ses titres convertibles et ne dépose pas toute action ordinaire de Savanna sous-jacente en réponse à l'offre avant les date et heure d'expiration, ces titres convertibles peuvent être remplacés par des titres convertibles semblables de l'initiateur ou peuvent expirer ou être annulés après les date et heure d'expiration. Se reporter à la rubrique 7 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles ».

Quelles sont les conditions les plus importantes de l'offre?

L'offre comporte certaines conditions (décrites aux présentes) y compris ce qui suit : i) plus de 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna (après dilution) détenues par les porteurs d'actions ordinaires qui ne sont pas des porteurs d'actions ordinaires intéressés ont été déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et leur dépôt n'a pas été révoqué, ii) toutes les approbations des gouvernements, des organismes de réglementation et des tiers locaux et étrangers que l'initiateur juge nécessaires ou souhaitables à l'égard de l'offre ont été obtenues, iii) aucun changement défavorable important à l'égard de Savanna (de l'avis de l'initiateur) ne s'est produit et iv) la Société n'a pas pris de mesures qui pourraient (de l'avis de l'initiateur) empêcher l'initiateur d'acquérir des actions ordinaires de Savanna ou diminuer de façon importante la valeur économique de l'acquisition de Savanna revenant à l'initiateur et v) les modalités et les conditions des opérations de financement de Savanna décrites dans son communiqué du 22 novembre 2016 sont conformes à ce qui a été rendu public par Savanna et ces opérations ne

donnent pas lieu à des obligations et des responsabilités pour Savanna qui représenteraient un changement défavorable important (de l'avis de l'initiateur). Se reporter à la rubrique 4, « Conditions de l'offre », pour obtenir plus de renseignements sur les conditions de l'offre. En outre, Total Energy devra obtenir l'approbation de ses actionnaires pour émettre les actions ordinaires de l'initiateur devant faire l'objet d'un placement dans le cadre de l'offre. Total Energy prévoit tenir une assemblée à l'intention de ses actionnaires où ces derniers seront appelés à examiner une résolution qui approuve l'émission des actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre de l'offre avant les date et heure d'expiration.

L'initiateur reconnaît que Savanna a l'intention de réaliser des placements de titres de capitaux propres et de titres de créance (tel qu'ils sont décrits dans les communiqués publiés par Savanna le 22 novembre 2016 et le 28 novembre 2016) et ne prévoit pas que la réalisation de ces opérations entraînera le non-respect d'une condition de l'offre, pourvu que toutes les modalités et les conditions importantes de ces opérations aient été rendues publiques par Savanna et qu'aucun changement important ne soit apporté aux modalités de ces opérations qui ont été rendues publiques.

Que se produira-t-il si les conditions de l'offre ne sont pas respectées?

Si les conditions de l'offre ne sont pas respectées par l'initiateur ou s'il n'y a pas renoncé, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre, de les accepter aux fins de paiement ou de les payer.

Est-ce que je dispose d'un droit à la dissidence ou en vue d'obtenir une évaluation à l'égard de l'offre?

Non. Les porteurs d'actions ordinaires ne disposeront d'aucun droit à la dissidence ou en vue d'obtenir une évaluation à l'égard de l'offre. Cependant, les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposent pas leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre peuvent disposer d'un droit à la dissidence dans l'éventualité où l'initiateur fait l'acquisition de leurs actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre ».

Aurai-je droit au dividende déclaré par l'initiateur au premier trimestre de 2017?

Si un porteur d'actions ordinaires dépose ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt prévu dans celle-ci, que le dépôt de ces actions ordinaires de Savanna n'est pas révoqué et que Total Energy en prend livraison et les règle avant le 31 mars 2017, Total Energy prévoit que le porteur d'actions ordinaires aura droit au dividende du premier trimestre de 2017 déclaré par les administrateurs de Total Energy (puisque la date de clôture des registres aux fins de ce dividende devrait être le 31 mars 2017). À l'heure actuelle, Total Energy verse un dividende trimestriel de 0,06 \$ par action. Se reporter à la rubrique 11 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de l'initiateur – Dividendes ».

Quelles sont les conséquences fiscales fédérales canadiennes si j'accepte l'offre?

Compte tenu des réserves mentionnées dans la note d'information, si vous êtes un résident du Canada et détenez des actions ordinaires de Savanna comme immobilisations et vendez vos actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, de manière générale, vous ne réaliserez ni gain en capital ni perte en capital par suite d'une opération de transfert à imposition différée automatique en vertu de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous n'êtes habituellement pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition de vos actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, à moins que vos actions ordinaires de Savanna ne soient des « immobilisations canadiennes imposables ».

Le texte qui précède n'est qu'un bref sommaire des conséquences fiscales fédérales canadiennes et il est visé par la description des incidences fiscales fédérales canadiennes présentée à la rubrique 21 de la note d'information,

« Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». **Les porteurs d'actions ordinaires sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales qui s'appliquent à eux à la vente d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou à la disposition d'actions ordinaires aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.**

Quelles sont les conséquences fiscales fédérales américaines si j'accepte l'offre?

L'échange d'actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre pourrait correspondre à une opération imposable ou non imposable aux fins fiscales fédérales américaines (comme il est exposé à la rubrique 22 de la notice d'offre, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »).

Un porteur de titres non américain ne sera généralement pas assujéti à l'impôt fédéral américain à l'égard d'un gain constaté à l'échange d'actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, à moins que le gain ne soit effectivement lié à un commerce ou à une entreprise du porteur non américain aux États-Unis ou que le porteur de titres non américain ne soit une personne ayant séjourné aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition où l'échange a lieu, et que certaines exigences ne soient respectées.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales qui s'appliquent à vous à la vente de vos actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre ou à la disposition de vos actions ordinaires de Savanna aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, au sens des présentes. Pour obtenir un bref sommaire de certaines incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acceptation de l'offre, se reporter à la rubrique 22 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Est-ce que Savanna continuera d'être une société ouverte?

Suivant la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur a l'intention de faire en sorte que la Société soumette une demande à la Bourse de Toronto pour retirer les actions ordinaires de Savanna de la cote de la Bourse de Toronto. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions ordinaires de Savanna, sur son inscription à la bourse et sur son état d'émetteur assujéti ».

Dans la mesure permise par les lois applicables, suivant la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur a l'intention de faire en sorte que la Société cesse d'être un émetteur assujéti (ou l'équivalent) en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Si j'ai des questions sur l'offre ou souhaite obtenir de plus amples renseignements, à qui puis-je m'adresser?

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées :

- a) au dépositaire (Services aux investisseurs Computershare Inc.) par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 514 982-7555 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à corporateactions@computershare.com, ou en se reportant aux coordonnées figurant sur la couverture arrière du présent document;
- b) à l'agent d'information (Laurel Hill Advisory Group) par téléphone au 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 416 304-0211 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à assistance@laurelhill.com, ou en se reportant aux coordonnées figurant sur la couverture arrière du présent document.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et il est présenté entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant dans l'offre et la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Vous devriez lire chacun de ces documents intégralement. Certains termes importants et d'autres termes utilisés dans le présent sommaire sont définis dans le glossaire du présent document.

À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements concernant Savanna figurant dans l'offre et la note d'information proviennent ou s'inspirent de renseignements publics déposés par Savanna auprès d'autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles en date du 9 décembre 2016. Savanna n'a pas passé en revue l'offre et la note d'information le présent document ni n'a confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qui la concernent qui figurent dans les présentes. Ni l'initiateur ni ses administrateurs ni ses dirigeants n'engagent leur responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, ou quant à une omission de la part de Savanna de divulguer des événements ou des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de l'initiateur ou de ces personnes. Bien que l'initiateur n'ait aucune raison de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, il ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant aux présentes qui sont tirés des renseignements publics concernant Savanna, ou de s'assurer que Savanna n'a pas omis de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude d'un renseignement.

L'offre

L'initiateur offre d'acheter, selon les modalités et sous réserve du respect des conditions énoncées aux présentes ou d'une renonciation à ces conditions par l'initiateur, la totalité des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation, y compris celles qui peuvent être émises et en circulation (y compris au moment de l'exercice, de l'échange ou de la conversion de tout titre convertible) après la date de la présente offre, mais avant la date et l'heure d'expiration.

Si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, chaque porteur d'actions ordinaires aura le droit de recevoir 0,1300 action ordinaire de l'initiateur en échange de chaque action ordinaire de Savanna déposée en réponse à l'offre.

Le cours de clôture des actions ordinaires de Savanna à la Bourse de Toronto le 23 novembre 2016 était de 1,47 \$; l'initiateur a annoncé son intention de faire l'offre après la fermeture des marchés à cette date. Le cours de clôture des actions ordinaires de Savanna à la Bourse de Toronto le 8 décembre 2016, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 1,69 \$.

Le cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la Bourse de Toronto le 23 novembre 2016 était de 13,04 \$; l'initiateur a annoncé son intention de faire l'offre après la fermeture des marchés à cette date. Le cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la Bourse de Toronto le 8 décembre 2016, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 14,00 \$.

Le ratio d'échange a été établi en fonction i) d'une valeur des actions ordinaires de Savanna de 1,45 \$ l'action ordinaire de Savanna (soit le prix auquel Savanna a accepté d'émettre jusqu'à 27 950 000 actions ordinaires de Savanna, dans son annonce du 22 novembre 2016) et ii) du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de l'initiateur pour les cinq jours de bourse suivant le 23 novembre 2016 (13,40 \$ l'action), date à laquelle Total Energy a annoncé son intention de faire l'offre. D'après ces valeurs, la contrepartie offerte aux termes de l'offre correspond à une valeur de 1,74 \$ l'action ordinaire de Savanna et l'offre représente une prime de 20 % sur le prix de vente des actions ordinaires de Savanna devant être émises dans le cadre des placements annoncés par Savanna le 22 novembre 2016. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Raisons d'accepter l'offre ».

D'après le ratio d'échange, il est prévu que l'initiateur, sous réserve de toute émission future d'actions ordinaires de Savanna ou de titres convertibles ou de toute modification du ratio d'échange, émettra environ

15 607 637 actions de Total Energy (soit environ 50,4 % des actions ordinaires émises et en circulation de l'initiateur, avant dilution), aux termes de l'offre et de toute opération d'acquisition ultérieure ou acquisition forcée.

Un porteur d'actions ordinaires n'aura en aucun cas droit à une fraction d'action ordinaire de l'initiateur. Si le nombre total d'actions ordinaires de l'initiateur devant être émises à un porteur d'actions ordinaires à titre de contrepartie aux termes de l'offre fait en sorte qu'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur doive être émise, le nombre d'actions ordinaires de l'initiateur devant être reçu par un tel porteur d'actions ordinaires sera arrondi soit à la hausse (si la fraction est de 0,5 ou plus) soit à la baisse (si la fraction est de moins de 0,5) au nombre entier le plus proche.

L'offre ne vise que les actions ordinaires de Savanna et non les titres convertibles (notamment les options, UAP, UAI ou UAD). Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre à l'égard des actions ordinaires de Savanna sous-jacentes devraient, dans la mesure où les modalités des titres convertibles et les lois applicables le permettent, exercer les droits qui leur sont conférés par ces titres convertibles d'acquérir des actions ordinaires de Savanna et déposer les actions ordinaires de Savanna sous-jacentes conformément aux modalités de l'offre. Ces titres doivent être exercés bien avant les date et heure d'expiration afin que les actions ordinaires de Savanna puissent être déposées avant les date et heure d'expiration ou qu'il soit possible de se conformer à la procédure décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation », et à la rubrique 7 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles ». Si un porteur de titres convertibles n'exerce pas, ne convertit pas, n'échange pas ou ne règle pas ses titres convertibles et ne dépose pas toute action ordinaire de Savanna sous-jacente en réponse à l'offre avant les date et heure d'expiration, ces titres convertibles peuvent être remplacés par des titres convertibles semblables de l'initiateur ou peuvent expirer ou être annulés suivant les date et heure d'expiration. Se reporter à la rubrique 7 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles ».

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles liées à l'exercice ou non de leurs titres convertibles ne sont pas décrites dans l'offre et la note d'information. Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales éventuelles sur eux de leur décision d'exercer ou non leurs titres convertibles.

Total Energy

L'initiateur est une importante société canadienne offrant des services énergétiques, soit des services de forage contractuels et de location et de transport, en plus de fabriquer, de vendre, de louer et d'entretenir du matériel de compression et de traitement du gaz naturel. L'initiateur exerce ses activités au Canada, aux États-Unis et en Australie et vend du matériel de compression et de traitement sur d'autres marchés ailleurs dans le monde. L'initiateur est constitué en société en vertu de la loi ABCA. Son siège est situé au 2550, 300 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3C4 et son bureau officiel, au 4500, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K7. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur ».

Savanna

La Société (par l'intermédiaire de ses filiales et des membres du même groupe) fournit des services de forage, des services d'entretien de puits et des services de location de matériel destiné aux champs pétrolifères au Canada, aux États-Unis et en Australie. La Société est constituée en société en vertu de la loi ABCA. Son siège et bureau officiel sont situés au 800, 311 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 3H2. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « Savanna ».

Raisons d'accepter l'offre

L'initiateur est d'avis que la contrepartie qu'il offre pour les actions ordinaires de Savanna est un prix juste représentant la pleine valeur des actions ordinaires de Savanna qu'il propose d'acheter dans le cadre de l'offre. Il est conseillé aux porteurs d'actions ordinaires de tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour prendre leur décision d'accepter ou non l'offre.

- **Maintien de l'exposition au secteur des services énergétiques grâce à une entreprise dont la performance passée est supérieure à la moyenne et le coût du capital, inférieur.** Total Energy et les sociétés devancières ont adopté une approche ciblée, rigoureuse et axée sur l'utilisation efficiente des capitaux au cours de leurs 20 années d'existence et ont généré l'un des meilleurs rendements des capitaux propres du secteur.
- **Total Energy et ses sociétés devancières ont toujours été conscientes de l'effet dilutif des émissions sur la participation des porteurs de titres de capitaux propres.** Total Energy et les sociétés devancières ont été conscientes de l'effet dilutif des émissions de titres de capitaux propres autorisés mais non encore émis sur les participations dans ces titres et ont limité les émissions de titres de capitaux propres nouveaux, et ont ainsi réussi à protéger et à faire fructifier les placements de leurs porteurs de titres de capitaux propres. Le dernier appel public à l'épargne de Total Energy et des sociétés qui l'ont précédée a été réalisé en septembre 2005 et a rapporté 27 millions de dollars à sa société devancière, Total Energy Services Trust. Dans le tableau suivant sont comparées l'administration du capital de Total Energy (et de ses sociétés devancières) et l'administration du capital de Savanna au cours de la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2016, à moins d'indication à l'effet contraire.

Résumé de la performance passée comparative quant à l'administration du capital

	<u>Total Energy</u>	<u>Savanna</u>
Remises en espèces aux actionnaires/porteurs de parts, en millions de \$ ^{1) 7)}	178 \$	95 \$
Remises en espèces aux actionnaires/porteurs de parts en tant que % du capital libéré ^{2) 7)}	201 %	9 %
Rendement des capitaux propres avant impôts ^{4) 7) 13)}	19 %	-5 %
Rendement des immobilisations corporelles, de la survaleur, des immobilisations incorporelles et des autres actifs avant impôts ^{5) 7)}	17 %	-4 %
Variation des immobilisations corporelles, déduction faite de leur moins-value des immobilisations corporelles, en % ^{6) 7)}	379 %	520 %
Augmentation des actions ordinaires émises et en circulation, en % ¹⁰⁾	8 %	211 %
Augmentation de l'endettement net, en % ^{8) 9)}	27 %	439 %
Moins-value, en millions de \$ ⁷⁾	0 \$	1 039 \$
Capital libéré au 30 septembre 2016, en millions de \$ ³⁾	89 \$	1 008 \$
Hausse ou baisse du cours des actions % ¹¹⁾	49 %	-94 %
Participation en actions ordinaires des administrateurs, en millions de \$ ¹²⁾	14,7 \$	0,5 \$
Participation en actions ordinaires des membres de la haute direction visés, en millions de \$ ¹³⁾	<u>19,3 \$</u>	<u>0,8 \$</u>

Note:

Voir à l'annexe B du présent document les notes concernant les mesures de la performance et d'autres mesures présentées ci-dessus.

- **Contrepartie aux termes de l'offre constituant une occasion unique d'acquérir des actions ordinaires de l'initiateur.** En raison de la prudence de Total Energy quant au recours à l'émission d'actions autorisées mais non encore émises pour financer sa croissance et ses activités, des investisseurs potentiels ont souvent eu de la difficulté à obtenir une participation significative en actions ordinaires de Total Energy, ces actions n'ayant pas toujours été faciles à acheter au moyen d'opérations ordinaires sur le marché. L'offre permet aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna d'acquérir une participation dans Total Energy ou d'accroître leur participation existante.
- **Total Energy a fait ses preuves quant à la réalisation et à l'intégration d'acquisitions.** Au cours des 20 dernières années, Total Energy et ses sociétés devancières ont mené à terme plus de 25 acquisitions sans avoir enregistré une moins-value à l'égard de ces acquisitions, y compris la survaleur.
- **Le conseil d'administration de Savanna a autorisé l'émission d'un nombre important d'actions ordinaires de Savanna à 1,45 \$ l'action et l'offre comporte une prime intéressante.** Le 22 novembre 2016, Savanna a annoncé avoir conclu deux conventions distinctes visant l'émission d'un maximum global

de 27 950 000 actions ordinaires de Savanna ou plus de 30 % de ses actions ordinaires alors émises et en circulation, au prix de 1,45 \$ l'action. Ces opérations devraient se conclure le 15 décembre 2016. Comme il est mentionné ailleurs dans le présent document, la contrepartie offerte aux termes de l'offre représente une prime de 20 % sur le prix de l'opération, soit 1,45 \$ l'action.

- **Les intérêts des administrateurs et des dirigeants de Total Energy sont davantage alignés sur ceux de ses actionnaires que ne le sont les intérêts des administrateurs et des dirigeants de Savanna sur ceux de ses actionnaires.** Les administrateurs et les dirigeants de Total Energy détiennent plus de 8 % des actions ordinaires de l'initiateur en circulation, alors que les administrateurs et les dirigeants de Savanna détiennent moins de 1 % des actions ordinaires de Savanna en circulation.
- **L'initiateur continue de verser des dividendes.** Depuis 2009, Total Energy a augmenté trois fois son dividende trimestriel et ne l'a jamais réduit, se distinguant ainsi comme l'une des rares sociétés de services au secteur énergétique en Amérique du Nord n'ayant ni réduit ni éliminé les dividendes pendant le ralentissement que connaît ce secteur depuis 2014. À l'heure actuelle, l'initiateur verse un dividende trimestriel de 0,06 \$ l'action.
- **Total Energy s'attend à ce qu'un regroupement avec Savanna se traduise par des gains d'efficacité opérationnelle.** Total Energy estime que le regroupement de Savanna et de Total Energy constitue une occasion intéressante de réaliser des synergies et des réductions de coûts considérables et estime pouvoir réaliser à terme des économies de frais annuelles d'au moins 10 millions de dollars.
- **Solide bilan pro forma.** Étant donné l'endettement limité de Total Energy, les immobilisations non grevées et des facilités de crédit non utilisées dont elle dispose, l'offre procurerait aux porteurs d'actions ordinaires une participation dans une entreprise de services au secteur énergétique bien dotée en capital et ne connaissant aucun problème de liquidité.
- **Exposition à une entité plus importante ayant un coût du capital plus faible.** L'offre procurera aux porteurs d'actions ordinaires l'occasion de conserver une exposition au secteur des services énergétiques grâce à une participation en actions dans une société nord-américaine de services énergétiques plus importante et plus diversifiée qui devrait pouvoir bénéficier d'un coût du capital moyen pondéré plus faible que celui de Savanna et ainsi être en meilleure position pour tirer parti d'occasions de croissance futures.
- **Diversification et stabilité accrues.** La direction de Total Energy est d'avis que le regroupement de Total Energy et de Savanna favorisera une diversification intéressante sur les plans géographique et commercial dans les activités rattachées à plusieurs bassins pétroliers et gaziers essentiels tant en Amérique du Nord qu'en Australie et procurera aux porteurs d'actions ordinaires une exposition à la stabilité relative des services de compression et de traitement de l'initiateur.
- **Liquidité de la contrepartie.** La capitalisation boursière de la société issue du regroupement devrait être supérieure à 550 millions de dollars et lui procurer ainsi une importance accrue sur les marchés financiers et offrir une plus grande liquidité à ses titres sur les marchés publics.
- **Probabilité de la réalisation de l'acquisition.** Étant donné le niveau de soutien confirmé de la part des porteurs d'actions ordinaires, la prime incluse dans la contrepartie et l'absence de clause de sauvegarde ou de conditions de financement, Total Energy prévoit que l'offre sera menée à bien.
- **Occasion de reporter les impôts canadiens sur les gains en capital.** Les porteurs d'actions ordinaires canadiens imposables qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur à titre de contrepartie dans le cadre de l'offre auront généralement droit à ce que la disposition de leurs actions ordinaires de Savanna soit considérée comme un transfert en franchise d'impôt et, ainsi, au report automatique des impôts canadiens payables sur les gains en capital tirés de cette disposition. Se reporter à la rubrique 21 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Conventions de dépôt

Le 22 novembre 2016, l'initiateur a conclu des conventions de soutien avec des porteurs d'actions ordinaires qui avaient la propriété véritable d'actions ordinaires de Savanna ou exerçaient une emprise directe ou indirecte sur des actions ordinaires de Savanna représentant environ 43 % des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation (après dilution) à cette date. Ces conventions de soutien envisageaient plusieurs structures transactionnelles. Le 29 novembre 2016, Total Energy a conclu les conventions de dépôt avec les actionnaires signataires d'une convention de dépôt (dont chacun d'eux avait déjà signé une convention de soutien). Les conventions de dépôt n'envisagent pas plusieurs structures transactionnelles. Le nombre total d'actions visées par les conventions de dépôt représente environ 44 % des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation (sans tenir compte de l'émission d'actions par Savanna relativement aux opérations qu'elle a annoncées le 22 novembre 2016). Le 22 novembre 2016, les conventions de soutien ont expiré. Selon les modalités des conventions de dépôt, chacun des actionnaires signataires d'une convention de dépôt a convenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour déposer ou faire déposer en bonne et due forme en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires de Savanna dont il a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise directe ou indirecte (ainsi que les autres actions ordinaires de Savanna qu'il acquiert ou qui sont émises en son nom, directement ou indirectement, le cas échéant, après la date de la convention de dépôt qu'il a signée), conformément aux modalités de l'offre. De plus, les actionnaires signataires d'une convention de dépôt ont convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas vendre ou transférer leurs actions ordinaires de Savanna et de ne pas exercer de droit de résolution prévu par la loi ou prévu autrement relativement à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions concernant l'offre – Conventions de dépôt ».

Les porteurs d'actions ordinaires de Savanna qui ont conclu une convention de dépôt peuvent être libérés des obligations que leur impose la convention de dépôt dans certains cas, notamment pour déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à une offre concurrente présentée aux porteurs d'actions ordinaires et représentant pour ceux-ci une opération de plus grande valeur que l'offre, à la condition que l'initiateur ait eu la possibilité de présenter une nouvelle offre équivalant à l'offre concurrente, mais ait décidé de ne pas le faire.

Objet de l'offre et projets pour Savanna

L'offre a pour objet de permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna en circulation, de sorte que Savanna devienne une filiale en propriété exclusive de Total Energy. Si la condition de dépôt minimal est respectée, l'initiateur aura un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna pour acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna qui ne seront pas déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna est déposé en réponse à l'offre, d'une acquisition forcée. Le moment et les détails exacts d'une telle opération seront tributaires d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre d'actions ordinaires de Savanna acquises aux termes de l'offre. Même si l'initiateur entend proposer soit une acquisition forcée, soit une opération d'acquisition ultérieure généralement selon les modalités décrites aux présentes, il est possible que, en raison de retards dans la capacité de l'initiateur de réaliser une telle opération, des renseignements obtenus ultérieurement par l'initiateur, des changements dans la conjoncture économique ou les conditions du marché ou dans les activités de Savanna ou d'autres circonstances imprévues à l'heure actuelle, une telle opération pourrait ne pas être proposée, pourrait être retardée ou abandonnée ou pourrait être proposée selon des modalités différentes. Par conséquent, l'initiateur se réserve le droit de ne pas proposer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ou de proposer une opération d'acquisition ultérieure selon d'autres modalités que celles qui sont décrites dans la note d'information. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Objet de l'offre et projets pour Savanna ».

Si l'offre est menée à terme, il est prévu que les membres du conseil d'administration de Savanna seront dès lors remplacés par des personnes que nommera l'initiateur. La direction de l'initiateur envisage de discuter avec la direction de Savanna afin de tenter de conserver les membres de l'équipe de direction de Savanna adhérant à la culture d'entreprise et à la stratégie de Total Energy, afin qu'ils contribuent à la croissance et à l'expansion futures de la société issue du regroupement. À l'exception de ce qui précède, l'initiateur n'a pas élaboré de propositions précises concernant Savanna ou ses activités, ou quelque changement que ce soit concernant ses actifs, ses stratégies commerciales, son équipe de direction ou son personnel qui seraient mis en œuvre à la suite de l'acquisition des actions ordinaires de Savanna dans le cadre de l'offre. L'initiateur est d'avis qu'il existe une compatibilité, sur le

plan culturel et professionnel, entre ses employés et ceux de Savanna; il a donc l'intention de regrouper les deux équipes à la suite de son acquisition de Savanna.

Suivant la réalisation de l'offre et d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, l'initiateur a l'intention de faire en sorte que la Société soumette une demande à la Bourse de Toronto pour retirer les actions ordinaires de Savanna de la cote de la Bourse de Toronto. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information, « Effet de l'offre sur le marché des actions ordinaires de Savanna, sur son inscription à la bourse et sur son état d'émetteur assujetti ».

Dans la mesure permise par les lois applicables, suivant la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur a l'intention de faire en sorte que la Société cesse d'être un émetteur assujetti (ou l'équivalent) en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Conditions de l'offre

En plus de la condition minimale prévue par la loi (au sens des présentes), l'offre comporte certaines conditions décrites plus loin dans le présent document, y compris ce qui suit : i) plus de 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna (après dilution) détenues par les porteurs d'actions ordinaires qui ne sont pas des porteurs d'actions ordinaires intéressés dont les actions ont été déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et leur dépôt n'a pas été révoqué, ii) toutes les autorisations des gouvernements, des organismes de réglementation et des tiers locaux et étrangers que l'initiateur juge nécessaires ou souhaitables à l'égard de l'offre ont été obtenues, iii) aucun changement défavorable important à l'égard de Savanna ne s'est produit (de l'avis de l'initiateur), iv) la Société n'a pas pris de mesures qui pourraient (de l'avis de l'initiateur) empêcher l'initiateur d'acquérir des actions ordinaires de Savanna ou diminuer considérablement la valeur économique de l'acquisition de Savanna revenant à l'initiateur et v) les modalités et les conditions des opérations de financement de Savanna décrites dans son communiqué du 22 novembre 2016 sont conformes à ce qui a été rendu public par Savanna et ces opérations ne donnent pas lieu à des obligations et des responsabilités pour Savanna qui représenteraient un changement défavorable important (de l'avis de l'initiateur). Se reporter à la rubrique 4, « Conditions de l'offre », pour obtenir plus de renseignements sur les conditions de l'offre. En outre, conformément aux règles de la Bourse de Toronto, Total Energy devra obtenir l'approbation de ses actionnaires pour émettre les actions ordinaires de l'initiateur devant être émises par ce dernier dans le cadre de l'offre. Total Energy prévoit tenir une assemblée à l'intention de ses actionnaires pour examiner une résolution qui approuve l'émission des actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre de l'offre avant les date et heure d'expiration. Sous réserve des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (au sens des présentes), l'initiateur a le droit de retirer l'offre ou de la prolonger et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées de Savanna en réponse à l'offre ni de les payer si toutes les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou si l'initiateur n'y renonce pas (à l'exception de la condition minimale prévue par la loi qui ne peut faire l'objet d'une renonciation) avant les date et heure d'expiration.

L'initiateur reconnaît que Savanna a l'intention de réaliser des placements de titres de capitaux propres et de titres de créance (tel qu'ils sont décrits dans les communiqués publiés par Savanna le 22 novembre 2016 et le 28 novembre 2016) et ne prévoit pas que la réalisation de ces opérations entraînera le non-respect d'une condition de l'offre, pourvu que toutes les modalités et les conditions importantes de ces opérations aient été rendues publiques par Savanna et qu'aucun changement important ne soit apporté aux modalités de ces opérations qui ont été rendues publiques.

Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée à partir de la date des présentes jusqu'à 23 h 59 (heure du Pacifique) le 24 mars 2017, à moins qu'elle ne soit écourtée ou prolongée par l'initiateur ou retirée par l'initiateur. Les date et heure d'expiration peuvent être reportées par l'initiateur dans certaines circonstances. Le délai de dépôt aux termes de l'offre peut être écourté dans certains cas, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, en raison de mesures prises par Savanna. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre, « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre ».

Mode d'acceptation

Les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre avant les date et heure d'expiration doivent remplir et signer en bonne et due forme la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier JAUNE) et la remettre, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, accompagnée des certificats ou d'un relevé du SID représentant leurs actions ordinaires de Savanna et de tout autre document requis aux termes de la lettre d'envoi au dépositaire à l'un des bureaux du dépositaire figurant dans la lettre d'envoi. Les règles et les instructions détaillées figurent dans la lettre d'envoi. Autrement, les porteurs d'actions ordinaires peuvent : i) accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen du transfert par inscription en compte »; ou ii) accepter l'offre en suivant la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie » et en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier VERT) ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, si les certificats ou le relevé du SID représentant leurs actions ordinaires de Savanna ne sont pas immédiatement disponibles, si le porteur d'actions ordinaires ne peut pas suivre la procédure de transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna en temps opportun ou si le porteur d'actions ordinaires ne peut pas fournir les certificats ou le relevé du SID se rapportant aux actions ordinaires de Savanna visées, la lettre d'envoi et tous les autres documents requis (le cas échéant) au dépositaire avant les date et heure d'expiration. Les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre n'auront à payer aucuns frais ni commission s'ils déposent leurs actions ordinaires de Savanna directement auprès du dépositaire.

Les porteurs d'actions ordinaires dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues en leur nom, ou pour leur compte, par un courtier en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire devraient communiquer directement avec l'intermédiaire en question s'ils souhaitent accepter l'offre. Les intermédiaires fixeront vraisemblablement des heures limites de dépôt jusqu'à 48 heures avant les date et heure d'expiration. En conséquence, les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et qui détiennent des actions ordinaires de Savanna par l'entremise d'un intermédiaire devraient suivre sans délai et attentivement les directives qui leur sont fournies par leur courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire.

Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions de l'offre ou de la renonciation à ces conditions, par Total Energy (telles qu'elles sont énoncées à la rubrique 4, « Conditions de l'offre »), l'initiateur prendra livraison les actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre dont le dépôt n'aura pas été révoqué, conformément à ce qui est mentionné à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées » dans les dix (10) jours de calendrier suivant les date et heure d'expiration et les paiera dès que possible, mais, dans tous les cas, au plus tard trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison dans le cadre de l'offre. Après la première date à laquelle Total Energy aura pris livraison d'actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre, il sera pris livraison de toutes les actions ordinaires de Savanna, au plus tard dix (10) jours de calendrier après ce dépôt, et elles seront payées. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées ».

Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées

À moins d'indication contraire à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées », tout dépôt d'actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre sera irrévocable.

Acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre

Si, au plus tard aux date et heure d'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, selon la première éventualité, l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % des actions ordinaires de Savanna en circulation (après dilution, y compris pour tenir compte des titres convertibles qui peuvent être exercés ou échangés) et les paie dans le cadre de l'offre, l'initiateur entend à l'heure actuelle faire l'acquisition du reste des actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une acquisition forcée en payant une contrepartie par action ordinaire de Savanna équivalant au moins à la contrepartie qu'il a payée aux termes de l'offre.

Si, dans les 120 jours suivant les date et heure d'expiration, l'initiateur détient plus de 66²/₃ %, mais moins de 90 %, des actions ordinaires de Savanna en circulation (après dilution, y compris pour tenir compte des titres convertibles qui peuvent être exercés ou échangés), ou si l'initiateur ne peut pas réaliser une acquisition forcée, il entend à l'heure actuelle déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire l'acquisition du reste des actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure en payant une contrepartie par action ordinaire de Savanna équivalant au moins à la contrepartie qu'il a payée aux termes de l'offre.

Se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre ».

Questions d'ordre réglementaire

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et de les payer est conditionnelle, notamment, à ce que toutes les autorisations réglementaires requises applicables à l'offre (au pays et à l'étranger) aient été obtenues ou conclues à des conditions que l'initiateur estime satisfaisantes. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire ». Ces approbations comprennent toute autorisation selon la Loi sur la concurrence et une confirmation par la Bourse de Toronto qu'elle accepte d'inscrire à sa cote les actions ordinaires de l'initiateur.

L'initiateur a déposé une demande en vue de l'inscription, à la cote de la Bourse de Toronto, des actions ordinaires de l'initiateur qui pourraient être émises dans le cadre de l'offre. L'inscription des actions ordinaires de l'initiateur sera conditionnelle au respect, par l'initiateur, de toutes les exigences d'inscription applicables de la Bourse de Toronto.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Compte tenu des réserves mentionnées dans la note d'information, un porteur d'actions ordinaires qui est un résident du Canada et détient des actions ordinaires de Savanna comme immobilisations et vend ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, de manière générale, ne réalisera ni gain en capital ni perte en capital par suite d'une opération de transfert à imposition différée automatique en vertu de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt.

Un porteur d'actions qui n'est pas un résident du Canada n'est habituellement pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition de ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, à moins que ses actions ordinaires de Savanna ne soient des « immobilisations canadiennes imposables ».

Le texte qui précède n'est qu'un bref sommaire des conséquences fiscales fédérales américaines et il est visé par la description des incidences fiscales fédérales canadiennes présentée à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs d'actions ordinaires de Savanna sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales qui s'appliquent à eux à la vente d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou à la disposition d'actions ordinaires aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Se reporter à la rubrique 21 de la note de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

L'échange d'actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre pourrait correspondre à une opération imposable ou non imposable à des fins fiscales fédérales américaines (comme il est exposé à la rubrique 22 de la notice d'offre, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »).

Un porteur non américain ne sera généralement pas assujéti à l'impôt fédéral américain à l'égard d'un gain constaté à l'échange d'actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, à moins que le gain ne soit effectivement lié à un commerce ou à une entreprise du porteur non américain aux États-Unis ou que le porteur de titres non

américain ne soit une personne ayant séjourné aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition où l'échange a lieu, et que certaines exigences ne soient respectées.

Le texte qui précède n'est qu'un bref sommaire des conséquences fiscales fédérales américaines et il est visé par la description des incidences fiscales fédérales canadiennes présentée à la rubrique 22 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les questions fiscales sont très complexes et les conséquences fiscales de l'offre pour un porteur d'actions ordinaires sera tributaire en partie de la situation de ce porteur d'actions ordinaires. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité pour comprendre toutes les conséquences fiscales de l'offre sur eux, y compris l'application des lois fédérales, d'État et locales des États-Unis et des lois non liées à l'impôt sur le revenu et d'autres lois fiscales.

Se reporter à la rubrique 22 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Facteurs de risque

Le fait de détenir des actions ordinaires de l'initiateur susceptibles d'être émises dans le cadre de l'offre comporte certains risques. Au moment d'évaluer l'offre, les porteurs d'actions ordinaires devraient lire attentivement la description des risques figurant dans la note d'information et les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Ces risques pourraient ne pas être les seuls risques qui s'appliquent à l'offre et à l'initiateur. D'autres risques et incertitudes dont l'initiateur n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou que l'initiateur considère à l'heure actuelle comme non importants peuvent également avoir une incidence importante et néfaste sur la conclusion fructueuse de l'offre ou sur les activités, la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information, « Facteurs de risque ».

Courtier gérant

L'initiateur a retenu les services de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. (« **GMP FirstEnergy** ») pour qu'elle agisse à titre de conseiller financier et de courtier gérant dans le cadre de l'offre. GMP FirstEnergy a entrepris de former un groupe de démarchage pour solliciter les acceptations de l'offre de la part des porteurs d'actions ordinaires. Aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par un porteur d'actions ordinaires qui dépose ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre directement auprès du dépositaire ou qui a recours aux services d'un courtier démarcheur pour accepter l'offre.

Se reporter à la rubrique 29 de la note d'information, « Courtier gérant et groupe de démarchage ».

Dépositaire et agent d'information

L'initiateur a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare Inc. pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire peut communiquer avec les porteurs d'actions ordinaires par la poste, par téléphone, par télécopieur et par courriel et peut demander aux courtiers en placement, aux courtiers en valeurs, aux banques, aux sociétés de fiducie et aux autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions ordinaires de Savanna. Le dépositaire facilitera les transferts par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre. Le dépositaire recevra de l'initiateur la rémunération raisonnable et habituelle en contrepartie de ses services relativement à l'offre, sera remboursé de certains frais minimes et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais engagés dans le cadre de l'offre.

L'initiateur a également retenu les services de Laurel Hill Advisory Group pour qu'elle agisse à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information recevra de l'initiateur la rémunération raisonnable et habituelle en contrepartie de ses services relativement à l'offre, sera remboursé de certains frais minimes et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais engagés dans le cadre de l'offre.

Les questions et les demandes d'aide peuvent être transmises directement au dépositaire ou à l'agent d'information aux fins de l'offre en utilisant les coordonnées figurant sur la couverture arrière du présent document.

États financiers consolidés pro forma non audités

Les porteurs d'actions ordinaires devraient consulter l'annexe A de la note d'information afin de prendre connaissance de l'état consolidé pro forma non audité de la situation financière de l'initiateur au 30 septembre 2016 et des états consolidés pro forma non audités des résultats de l'initiateur pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui tiennent compte de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires de Savanna en circulation aux termes de l'offre, comme il est exposé aux présentes. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été établis en fonction de certains états financiers de l'initiateur et de la Société, comme il est décrit plus en détail dans les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non audités. Dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés pro forma non audités, la direction de l'initiateur a posé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. **Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne visent pas à refléter les résultats qui auraient réellement été obtenus, si les événements qui y sont reflétés avaient eu lieu aux dates indiquées, et ne prétendent pas faire des projections quant à la situation financière future de l'initiateur. Les montants réels comptabilisés à la conclusion de l'offre différeront de ces états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la conclusion de l'offre. Il est conseillé aux porteurs d'actions ordinaires de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.**

L'OFFRE

La note d'information ci-jointe, qui est intégrée dans la présente offre et en fait partie intégrante, renferme des renseignements importants qui devraient être lus attentivement avant de prendre une décision en ce qui concerne l'offre. Les termes importants utilisés dans la présente offre et qui n'y sont pas par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire de l'offre et note d'information, à moins que le contexte ne dicte un autre sens.

Le 9 décembre 2016

AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA

1. L'OFFRE

Par les présentes, l'initiateur offre, selon les modalités de l'offre et sous réserve que les conditions de celle-ci soient remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation, d'acheter la totalité des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation, y compris les actions ordinaires de Savanna qui peuvent être émises et en circulation (notamment en raison de l'exercice, de l'échange ou de la conversion de titres convertibles) après la date des présentes, mais avant les date et heure d'expiration.

Suivant l'acceptation de l'offre, chaque porteur d'actions ordinaires dont l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna aura le droit de recevoir, à l'égard de ses actions ordinaires de Savanna, 0,1300 action ordinaire de l'initiateur en échange de chaque action ordinaire de Savanna. L'initiateur a déposé une demande en vue de l'inscription, à la cote de la Bourse de Toronto, des actions ordinaires de l'initiateur qui pourraient être offertes aux porteurs d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre. L'inscription des actions ordinaires de l'initiateur sera conditionnelle au respect par celui-ci de toutes les exigences d'inscription applicables de la Bourse de Toronto.

Le cours de clôture des actions ordinaires de Savanna à la Bourse de Toronto le 23 novembre 2016 était de 1,47 \$; l'initiateur a annoncé son intention de faire l'offre après la fermeture des marchés à cette date. Le cours de clôture des actions ordinaires de Savanna à la Bourse de Toronto le 8 décembre 2016, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 1,69 \$.

Le cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la Bourse de Toronto le 23 novembre 2016 était de 13,04 \$; l'initiateur a annoncé son intention de faire l'offre après la fermeture des marchés à cette date. Le cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la Bourse de Toronto le 8 décembre 2016, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 14,00 \$.

Le 22 novembre 2016, Savanna a annoncé qu'elle avait accepté d'émettre, dans le cadre de deux placements distincts, jusqu'à 27 950 000 actions ordinaires de Savanna, ce qui représente plus de 30 % des actions ordinaires de Savanna alors émises et en circulation, à un prix de 1,45 \$ l'action.

Le ratio d'échange de l'offre a été établi en utilisant un prix de 1,45 \$ pour chaque action ordinaire de Savanna (soit le prix auquel Savanna a accepté d'émettre jusqu'à 27 950 000 actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'opérations annoncées par Savanna le 22 novembre 2016) et le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de l'initiateur pour les cinq jours de bourse suivant le 23 novembre 2016, date à laquelle Total Energy a annoncé son intention de faire l'offre, soit 13,40 \$ l'action. D'après ces valeurs, la contrepartie offerte aux termes de l'offre correspond à une valeur de 1,74 \$ l'action ordinaire de Savanna et l'offre représente une prime de 20 % par rapport au prix de 1,45 \$ l'action auquel les actions ordinaires de Savanna seront émises dans le cadre des opérations annoncées par Savanna le 22 novembre 2016. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Raisons d'accepter l'offre ».

Un porteur d'actions ordinaires n'aura en aucun cas droit à une fraction d'action ordinaire de l'initiateur. Si le nombre total d'actions ordinaires de l'initiateur devant être émises à un porteur d'actions ordinaires à titre de contrepartie aux termes de l'offre fait en sorte qu'une fraction d'action ordinaire de l'initiateur doit être émise, le nombre d'actions ordinaires de l'initiateur devant être reçu par un tel porteur d'actions ordinaires sera arrondi soit à

la hausse (si la fraction est de 0,5 ou plus) soit à la baisse (si la fraction est de moins de 0,5) au nombre entier le plus proche.

L'offre ne vise que les actions ordinaires de Savanna et non les titres convertibles (notamment les options, UAP, UAI ou UAD). Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre à l'égard des actions ordinaires de Savanna sous-jacentes devraient, dans la mesure où les modalités des titres convertibles et les lois applicables le permettent, exercer les droits qui leur sont conférés par ces titres convertibles d'acquérir des actions ordinaires de Savanna et déposer les actions ordinaires de Savanna sous-jacentes conformément aux modalités de l'offre. Ces titres doivent être exercés bien avant les date et heure d'expiration afin que les actions ordinaires de Savanna puissent être déposées avant les date et heure d'expiration ou qu'il soit possible de se conformer à la procédure décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation », et à la rubrique 7 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles ». Si un porteur de titres convertibles n'exerce pas, ne convertit pas, n'échange pas ou ne règle pas ses titres convertibles et ne dépose pas toute action ordinaire de Savanna sous-jacente en réponse à l'offre avant les date et heure d'expiration, ces titres convertibles peuvent être remplacés par des titres convertibles semblables de l'initiateur ou peuvent expirer ou être annulés suivant les date et heure d'expiration. Se reporter à la rubrique 7 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles ».

Les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposent pas leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre ne disposent d'aucun droit à la dissidence ni de droit à une évaluation à l'égard de l'offre. Toutefois, les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposent pas leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre pourraient disposer de certains droits à la dissidence si l'offre est menée à terme et que l'initiateur choisit d'acquérir ces actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, notamment le droit de demander par voie judiciaire la fixation de la juste valeur de leurs actions ordinaires de Savanna. Se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre ».

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et d'en régler le prix est assujettie à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 4, « Conditions de l'offre ».

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation s'adressant à toute personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite à des porteurs d'actions ordinaires dans un territoire où sa formulation ou son acceptation ne respecterait pas les lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels porteurs ou en leur nom. Toutefois, l'initiateur peut, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre à des porteurs d'actions ordinaires dans pareil territoire.

La note d'information ci-jointe, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, qui sont intégrés dans la présente offre et en font partie intégrante, renferment des renseignements importants qui devraient être lus attentivement avant de prendre une décision en ce qui concerne l'offre.

2. DÉLAI D'ACCEPTATION

L'offre peut être acceptée à partir de la date des présentes, et ce, jusqu'à 23 h 59 (heure du Pacifique), le 24 mars 2017, sauf si l'offre est écourtée ou prolongée par l'initiateur (les « **date et heure d'expiration** ») ou s'il la retire suivant la rubrique 5 de la présente offre, « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre ». L'initiateur n'apportera aucune modification à l'offre qui ferait en sorte que les date et heure d'expiration se produisent moins de 35 jours suivant la date de l'offre. Le délai de dépôt aux termes de l'offre peut être écourté dans certains cas, conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, en raison de mesures que peut prendre Savanna. Si la condition minimale prévue par la loi est remplie, si les autres conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur à l'expiration du délai initial de dépôt aux termes de l'offre et si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre, l'initiateur fera une annonce publique à cet égard et prolongera le délai au cours duquel les actions ordinaires Savanna peuvent être déposées en réponse à l'offre pour une période d'au moins dix (10) jours ouvrables suivant une telle annonce. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre, « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre – Prolongation obligatoire ».

Si un porteur d'actions ordinaires dépose ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt prévu dans celle-ci, que le dépôt de ces actions ordinaires de Savanna n'est pas révoqué et que Total Energy en prend livraison et les règle avant le 31 mars 2017, Total Energy prévoit que le porteur d'actions ordinaires aura droit au dividende du premier trimestre de 2017 déclaré par les administrateurs de Total Energy (puisque la date de clôture des registres aux fins de ce dividende devrait être le 31 mars 2017). Se reporter à la rubrique 11 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de l'initiateur – Dividendes ».

3. MODE D'ACCEPTATION

Lettre d'envoi

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits (c'est-à-dire les porteurs d'actions ordinaires qui ont en main un certificat d'actions ou un relevé du SID représentant des actions ordinaires de Savanna immatriculées en leur nom) peuvent accepter l'offre en déposant les documents suivants auprès du dépositaire à l'un des bureaux indiqués dans la lettre d'envoi avant les date et heure d'expiration :

- a) le ou les certificats représentant les actions ordinaires de Savanna à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- b) un exemplaire signé de la lettre d'envoi correspondant au modèle qui est joint à l'offre (imprimée sur papier JAUNE) ou un fac-similé de celle-ci portant une signature manuscrite;
- c) les autres documents requis par les règles et les directives énoncées dans la lettre d'envoi.

L'offre sera réputée acceptée uniquement si le dépositaire reçoit de fait ces documents avant les date et heure d'expiration à l'une des adresses du dépositaire indiquée dans la lettre d'envoi.

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits qui ne peuvent se conformer en temps opportun à la procédure de dépôt des certificats représentant leurs actions ordinaires de Savanna avant les date et heure d'expiration peuvent suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après à la rubrique 3.

Les porteurs d'actions ordinaires non inscrits dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues, en leur nom ou pour leur compte, par un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire, devraient communiquer directement avec l'intermédiaire en question s'ils souhaitent déposer les actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre. Les intermédiaires fixeront vraisemblablement des heures limites de dépôt qui tombent jusqu'à 48 heures avant les date et heure d'expiration. En conséquence, les porteurs d'actions ordinaires non inscrits qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et qui détiennent des actions ordinaires de Savanna par l'entremise d'un intermédiaire devraient suivre sans délai et attentivement les directives qui leur sont fournies par leur courtier en valeurs, courtier en placement, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire.

Certains porteurs d'actions ordinaires non inscrits dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues au nom de CDS peuvent accepter l'offre, par l'intermédiaire de leur adhérent de CDS, en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par CDS, pourvu que le transfert par inscription en compte émanant de CDSX soit reçu par le dépositaire à son bureau de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario, avant les date et heure d'expiration. Toute institution financière ou autre entité qui est un adhérent de CDS peut faire en sorte que celle-ci fasse un transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna d'un porteur d'actions ordinaires dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de CDS pour ce transfert. Les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte devraient communiquer avec le dépositaire pour obtenir son aide à cet égard. Les coordonnées du dépositaire figurent sur la couverture arrière du présent document. Se reporter ci-après à la présente rubrique « Acceptation au moyen d'un transfert par inscription en compte ».

Aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par un porteurs d'actions ordinaires qui dépose ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre directement auprès du dépositaire (y compris au moyen d'un transfert par inscription en compte) ou qui a recours aux services d'un courtier démarcheur pour accepter l'offre.

Avals de signature

Aucune signature n'a à être avalisée dans la lettre d'envoi si :

- a) la lettre d'envoi est signée par le porteur inscrit des actions ordinaires Savanna exactement comme son nom figure sur le ou les certificats d'actions déposés avec celle-ci, et la contrepartie devant être reçue par un tel porteur d'actions ordinaires inscrit aux termes de l'offre doit lui être remise directement;
- b) les actions ordinaires de Savanna sont déposées en réponse à l'offre pour le compte d'un établissement admissible.

Dans tous les autres cas, toutes les signatures figurant sur la lettre d'envoi doivent être avalisées par un établissement admissible. Si un certificat représentant les actions ordinaires de Savanna est immatriculé au nom d'une personne autre que le signataire de la lettre d'envoi ou si la contrepartie devant être reçue aux termes de l'offre doit être remise à une personne autre que le porteur inscrit, le certificat doit être endossé ou accompagné de la procuration requise et, dans chaque cas, ceux-ci doivent être signés exactement au nom du porteur inscrit tel que son nom figure sur le certificat, la signature devant être avalisée par un établissement admissible.

Mode de livraison

Le mode de livraison du ou des certificats ou le relevé du SID représentant les actions ordinaires de Savanna, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de tous les autres documents requis est au choix et aux risques du porteur d'actions ordinaires qui les dépose. L'initiateur recommande que ces documents soient remis en mains propres au dépositaire et qu'un accusé de réception soit obtenu. Si le ou les certificats ou le relevé du SID représentant les actions ordinaires de Savanna et d'autres documents doivent être transmis par la poste, il est conseillé de le faire par courrier recommandé, avec une assurance appropriée et avis de réception. Il est de plus suggéré de mettre les documents à la poste suffisamment de temps avant les date et heure d'expiration pour qu'ils soient reçus par le dépositaire avant celles-ci. La livraison ne prendra effet que suivant la réception du ou des certificats ou du relevé du SID pour les actions ordinaires de Savanna et de tous les autres documents requis par le dépositaire.

Les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent déposer ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et dont les actions sont détenues par un intermédiaire devrait communiquer immédiatement avec l'intermédiaire en question afin de faire les démarches nécessaires pour être en mesure de déposer ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre.

Procédure de livraison garantie

Si un porteur d'actions ordinaires inscrit souhaite accepter l'offre et que soit : a) le ou les certificats ou le relevé du SID représentant ses actions ordinaires de Savanna ne sont pas immédiatement disponibles; b) il ne peut suivre la procédure pour le transfert par inscription en compte pour les actions ordinaires de Savanna en temps opportun; c) il ne peut remettre le ou les certificats ou le relevé du SID représentant les actions ordinaires de Savanna concernées, la lettre d'envoi et tous les autres documents requis (le cas échéant) au dépositaire au plus tard aux date et heure d'expiration, ces actions ordinaires de Savanna peuvent malgré tout être déposées en réponse à l'offre, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- i) un tel dépôt est fait uniquement au bureau principal du dépositaire à Calgary, en Alberta, ou à Toronto, en Ontario, par un établissement admissible ou par l'intermédiaire d'un tel établissement;
- ii) un avis de livraison garantie (imprimé sur papier VERT) (ou un fac-similé de celui-ci portant une signature manuscrite), rempli et signé en bonne et due forme, y compris une garantie de livraison par

un établissement admissible selon le modèle qui figure dans l'avis de livraison garantie, est reçu par le dépositaire à son bureau principal à Calgary, en Alberta, ou à Toronto, en Ontario, avant les date et heure d'expiration;

- iii) le ou les certificats ou le relevé du SID représentant les actions ordinaires de Savanna concernées en bonne et due forme aux fins du transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi remplie et signée en bonne et due forme (ou d'un fac-similé de celle-ci portant une signature manuscrite) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, d'un relevé du SID représentant ces actions ordinaires de Savanna, comportant les avals de signatures requis aux termes de la lettre d'envoi, et tous les autres documents requis aux termes de la lettre d'envoi, sont reçus au bureau de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario, du dépositaire au plus tard à 23 h 59 (heure du Pacifique) au plus tard le troisième jour de bourse à la Bourse de Toronto après les date et heure d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, être transmis par messenger ou par la poste au dépositaire uniquement à son bureau principal à Calgary, en Alberta, ou à Toronto, en Ontario, ou être transmis par télécopieur au numéro indiqué sur la couverture arrière de l'avis de livraison garantie, et la signature qui y figure doit être avalisée par un établissement admissible selon le modèle qui figure dans l'avis de livraison garantie. La remise de l'avis de livraison garantie et de la lettre d'envoi ainsi que du ou des certificats qui l'accompagnent (le cas échéant) et des autres documents requis à une adresse, ou la transmission par télécopieur (le cas échéant) à un numéro, autre que ce qui figure à la dernière page de l'avis de livraison garantie ne constituera pas une livraison en bonne et due forme au dépositaire.

Porteurs d'actions ordinaires non inscrits

Les porteurs d'actions ordinaires non inscrits dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues, en leur nom ou pour leur compte, par un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire, devraient communiquer directement avec l'intermédiaire en question s'ils souhaitent déposer les actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre. Les intermédiaires fixeront vraisemblablement des heures limites de dépôt qui tombent jusqu'à 48 heures avant les date et heure d'expiration. En conséquence, les porteurs d'actions ordinaires non inscrits qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et qui détiennent leurs actions ordinaires de Savanna par l'entremise d'un intermédiaire devraient suivre sans délai et attentivement les directives qui leur sont fournies par leur courtier en valeurs, courtier en placement, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire.

Acceptation au moyen d'un transfert par inscription en compte

Certains porteurs d'actions ordinaires non inscrits dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues au nom de CDS peuvent accepter l'offre, par l'intermédiaire de leur adhérent de CDS, en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par CDS, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte émanant de CDSX soit reçue par le dépositaire à son bureau de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario, avant les date et heure d'expiration. Le dépositaire ouvrira un compte auprès de CDS aux fins de l'offre. Toute institution financière ou autre entité qui est un adhérent de CDS peut faire en sorte que celle-ci fasse un transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna d'un porteur d'actions ordinaires dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de CDS pour ce transfert. La livraison des actions ordinaires de Savanna au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les porteurs d'actions ordinaires, par l'intermédiaire de leur adhérent de CDS, qui utilisent CDSX pour accepter l'offre suivant un transfert par inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de CDS seront réputés avoir rempli et présenté la lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci et, par conséquent, ces directives reçues par le dépositaire sont considérées comme un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les porteurs d'actions ordinaires qui ne peuvent suivre cette procédure de transfert par inscription en compte en temps opportun avant les date et heure d'expiration peuvent utiliser la procédure de livraison garantie décrite ci-dessus à la présente rubrique 3.

Les porteurs d'actions ordinaires dont les actions ordinaires de Savanna sont immatriculées au nom d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire devrait communiquer immédiatement avec l'intermédiaire en question pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre.

Détermination de la validité

Toutes les questions quant au modèle des documents et à la validité, à l'admissibilité (y compris la réception en temps opportun) et à l'acceptation en vue d'un échange de tout dépôt d'actions ordinaires de Savanna seront tranchées par l'initiateur à sa seule appréciation, et toute décision à cet égard sera définitive et liera toutes les parties. L'initiateur se réserve le droit absolu de rejeter tous les dépôts d'actions ordinaires de Savanna qu'il juge ne pas être dans une forme convenable ou à l'égard desquels l'émission d'actions ordinaires de l'initiateur pourrait, de l'avis des conseillers juridiques de l'initiateur, être illégale. L'initiateur se réserve également le droit absolu, à sa seule appréciation, de renoncer : a) à une condition de l'offre (sauf la condition minimale prévue par la loi); ou b) à tout défaut ou à toute irrégularité touchant le dépôt d'actions ordinaires de Savanna. Aucun dépôt d'actions ordinaires de Savanna ne sera considéré avoir été fait en bonne et due forme tant que tous les défauts et toutes les irrégularités n'ont pas été corrigés ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à la satisfaction de l'initiateur. Ni l'initiateur ni le dépositaire ni aucune autre personne n'est tenu de donner avis de tout défaut ou de toute irrégularité que présentent les dépôts ni n'engage sa responsabilité en raison de l'absence d'un tel avis. L'interprétation par l'initiateur des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et liera toutes les parties. L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une façon autre que celles énoncées précédemment.

En aucun cas un montant ne sera payable ou payé par l'initiateur ou le dépositaire en raison d'un retard à échanger des actions ordinaires de Savanna ou à émettre des actions ordinaires de l'initiateur à une personne à l'égard d'actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre.

Dividendes et distributions; charges

Sous réserve des modalités et des conditions de l'offre et, en particulier, de la révocation valide du dépôt d'actions ordinaires de Savanna par un porteur d'actions ordinaires déposant ou pour son compte et à l'exception de ce qui est prévu ci-après dans la présente rubrique 3, en acceptant l'offre au moyen de la procédure énoncée précédemment dans la présente rubrique 3, un porteur d'actions ordinaires cède irrévocablement à l'initiateur, et ce dernier acquerra, libres et quittes de toutes charges, restrictions, créances, de tous grèvements ou intérêts opposés et de tous droits en équité ou droits conférés à autrui, tous les droits et avantages qui sont conférés à ce porteur d'actions ordinaires par les actions ordinaires de Savanna qui ont été déposées auprès du dépositaire en réponse à l'offre (les « **actions ordinaires de Savanna déposées** »), et tous les droits et avantages découlant de ces actions ordinaires de Savanna déposées, notamment l'ensemble des dividendes, des distributions, des paiements, des titres, des biens et des autres intérêts (chacun, une « **distribution** » et, collectivement, les « **distributions** ») qui peuvent être déclarés, versés, cumulés, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des actions ordinaires de Savanna déposées ou de l'une d'entre elles à compter du 9 décembre 2016 (soit la date de l'offre), y compris l'ensemble des dividendes, des distributions ou des paiements sur ces distributions.

Si, malgré une telle cession, une distribution est reçue par un porteur d'actions ordinaires ou est payable à celui-ci, alors : a) l'initiateur disposera de tous les droits et privilèges du propriétaire de cette distribution, et la distribution sera reçue et détenue par le porteur d'actions ordinaires en question pour le compte de l'initiateur et doit être remise et transférée sans délai au dépositaire pour le compte de l'initiateur, accompagnée des documents de transfert appropriés (dont le modèle et la teneur sont raisonnablement satisfaisants pour l'initiateur); ou b) à sa seule appréciation, l'initiateur peut, en lieu et place d'une telle remise ou d'un tel transfert, réduire le montant de la contrepartie devant être versée au porteur d'actions ordinaires en question aux termes de l'offre, en déduisant du nombre d'actions ordinaires de l'initiateur devant être émis au porteur d'actions ordinaires par l'initiateur aux termes de l'offre un nombre d'actions ordinaires de l'initiateur dont la valeur correspond au montant ou à la valeur de la distribution, comme l'établit l'initiateur à sa seule appréciation.

La déclaration ou le paiement d'une telle distribution ou la distribution ou l'émission de tels titres, de tels droits ou de tels autres intérêts à l'égard des actions ordinaires de Savanna peut avoir des conséquences

fiscales qui ne sont pas mentionnées à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » ou à la rubrique 22 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant une telle distribution.

Procuration

La remise d'une lettre d'envoi signée au dépositaire (ou, dans le cas d'actions ordinaires de Savanna déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte, le transfert par inscription en compte dans les comptes du dépositaire auprès de CDS) constitue et nomme irrévocablement, à compter de la date à laquelle l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna déposées visées par la lettre d'envoi ou le transfert par inscription en compte et en acquitte le prix (lesquelles actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison et qui sont réglées, ainsi que toutes les distributions sur celles-ci, ci-après appelées les « **titres acquis** »), chaque dirigeant de l'initiateur et toute autre personne désignée par l'initiateur par écrit (chacun une « **personne désignée** ») comme mandataire, représentant et fondé de pouvoir véritable et légitime du porteur d'actions ordinaires déposant à l'égard des titres acquis, avec pleins pouvoirs de substitution (laquelle procuration étant réputée une procuration irrévocable assortie d'un intérêt). La lettre d'envoi ou le transfert par inscription en compte autorise une personne désignée à faire ce qui suit, au nom et pour le compte du porteur d'actions ordinaires : a) enregistrer ou inscrire le transfert et/ou l'annulation de ces titres acquis (s'il s'agit de titres) dans le registre pertinent tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci; b) tant et aussi longtemps que des titres acquis sont immatriculés ou inscrits au nom du porteur d'actions ordinaires (qu'ils le soient à l'heure actuelle ou non), exercer tous les droits du porteur d'actions ordinaires, notamment celui de voter, de signer et de remettre les procurations, autorisations ou consentements (dont la forme et les modalités sont jugées satisfaisantes par l'initiateur) à l'égard de la totalité ou d'une partie des titres acquis, de révoquer une telle procuration, une telle autorisation ou un tel consentement et de désigner dans la procuration, l'autorisation ou le consentement la ou les personnes nommées à titre de fondés de pouvoir du porteur d'actions ordinaires à l'égard des titres acquis à toutes fins, notamment dans le cadre de toute assemblée des porteurs de titres pertinents de la Société (annuelle, extraordinaire ou autre et de toute reprise d'une telle assemblée en cas d'ajournement, notamment une assemblée visant à examiner une opération d'acquisition ultérieure); c) signer, endosser et négocier, pour le compte ou au nom du porteur d'actions ordinaires, les chèques et autres effets représentant une distribution payable à ce porteur d'actions ordinaires ou à son ordre ou endossé en sa faveur; et d) exercer tout autre droit rattaché aux titres acquis dont dispose leur porteur.

Un porteur d'actions ordinaires qui accepte l'offre au moyen de la lettre d'envoi (ou, dans le cas d'actions ordinaires de Savanna déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte, suivant un transfert par inscription dans les comptes du dépositaire auprès de CDS) révoque tous les autres pouvoirs, à titre de mandataire, de procureur, de représentant ou de fondé de pouvoir ou à tout autre titre, qu'il a conférés ou qu'il s'est engagé à conférer à quelque moment que ce soit à l'égard des titres acquis. Le porteur d'actions ordinaires qui accepte l'offre convient qu'aucun pouvoir ultérieur, à titre de mandataire, de procureur, de représentant ou de fondé de pouvoir ou à tout autre titre, ne sera accordé à l'égard des titres acquis par ou pour lui à moins qu'il ne soit pas pris livraison des titres acquis ou qu'ils ne soient pas réglés aux termes de l'offre. Un porteur d'actions ordinaires qui accepte l'offre s'engage aussi à n'exercer aucun des droits de vote se rattachant aux titres acquis dont il est pris livraison et qui sont réglés aux termes de l'offre à une assemblée des porteurs des titres en question de la Société (annuelle, extraordinaire ou autre ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement), à n'exercer aucun des autres droits ou privilèges se rattachant aux titres acquis et à ne prendre aucune autre mesure à l'égard de tels titres. Le porteur d'actions ordinaires qui accepte l'offre convient de signer et de remettre à l'initiateur, en tout temps et à l'occasion, de la façon et au moment requis par l'initiateur et aux frais de celui-ci, les procurations, autorisations ou consentements dont l'initiateur juge la forme et les modalités satisfaisantes à l'égard des titres acquis. Un tel porteur d'actions ordinaires convient également de nommer, dans une telle procuration, la ou les personnes désignées par l'initiateur comme fondé de pouvoir du porteur d'actions ordinaires à l'égard de tous ces titres acquis.

Autres garanties

Un porteur d'actions ordinaires qui accepte l'offre convient, aux termes de la lettre d'envoi (y compris une lettre d'envoi réputée livrée par un porteur d'actions ordinaires qui dépose des actions ordinaires de Savanna au moyen d'un transfert par inscription en compte), de signer, à la demande de l'initiateur, les documents, les transferts et les autres garanties supplémentaires que l'initiateur peut raisonnablement demander pour réaliser la vente, la cession et

le transfert des titres acquis (y compris, s'il y a lieu, des distributions) à l'initiateur. Tous les pouvoirs conférés ou qu'il est convenu de conférer aux termes de la lettre d'envoi (ce qui comprend le dépôt réputé dans le cas des transferts par inscription en compte) remise par le porteur d'actions ordinaires ou pour son compte sont irrévocables et peuvent être exercés au cours de toute incapacité juridique ultérieure de ce porteur et, dans la mesure permise par la loi, ils subsistent après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de ce porteur, et toutes les obligations de ce porteur à cet égard lieront ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, mandataires, représentants successoraux, successeurs et ayants droit.

Convention exécutoire

L'acceptation de l'offre au moyen de la procédure décrite précédemment constituera une convention exécutoire entre le porteur d'actions ordinaires déposant et l'initiateur, qui prend effet sans délai après le moment où l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna déposées par ce porteur d'actions ordinaires, conformément aux modalités et aux conditions de l'offre. Cette convention comporte une déclaration et une garantie par le porteur d'actions ordinaires déposant qui atteste ce qui suit : a) la personne qui signe la lettre d'envoi ou pour le compte de laquelle le transfert par inscription en compte est effectué est propriétaire des actions ordinaires de Savanna déposées, jouit des pleins pouvoirs pour signer et livrer la lettre d'envoi ou faire en sorte que le transfert par inscription en compte soit effectué (selon le cas) et pour déposer, vendre, céder et transférer les actions ordinaires de Savanna déposées (et toutes distributions connexes); b) les actions ordinaires de Savanna déposées et les distributions connexes n'ont pas été vendues, cédées ni transférées et aucune entente n'a été conclue pour vendre, céder ou transférer des actions ordinaires de Savanna déposées ou les distributions connexes à une autre personne; c) le dépôt des actions ordinaires de Savanna déposées et des distributions connexes est conforme aux lois applicables; d) lorsqu'il sera pris livraison des actions ordinaires de Savanna déposées et des distributions connexes et qu'elles seront réglées par l'initiateur conformément aux modalités de l'offre, l'initiateur acquerra un titre valable à cet égard, libre et quitte de l'ensemble des charges, des restrictions, des grèvements, des créances et des droits de tiers; et e) le porteur d'actions ordinaires n'agit pas pour le compte ou au bénéfice d'une personne dans un territoire où l'acceptation de l'offre ne respecterait pas les lois de ce territoire, il ne se trouve pas dans un tel territoire et ne livre pas la lettre d'envoi à partir d'un tel territoire.

4. CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré les autres dispositions de l'offre, sous réserve des lois applicables, et en plus du droit dont dispose l'initiateur de modifier l'offre en tout temps avant les date et heure d'expiration aux termes de la rubrique 5 de l'offre, « Avancement et prolongation de l'échéance et modification de l'offre » (et sans limiter ce droit), l'initiateur ne prendra livraison des actions ordinaires de Savanna, ne les achètera et ne les réglera que si, à 23 h 59 (heure du Pacifique) le 24 mars 2017 ou à tout moment avant ou après ces date et heure pendant lequel les actions ordinaires de Savanna peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la prolongation obligatoire ou de toute prolongation par la suite, des actions ordinaires de Savanna en un nombre représentant plus de 50 % des actions ordinaires de Savanna en circulation, exclusion faite des actions ordinaires de Savanna appartenant en propriété véritable à l'initiateur ou à une personne agissant de concert avec lui ou sur lesquelles ils exercent une emprise, ont été déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et que ce dépôt n'a fait l'objet d'aucune révocation (la « **condition minimale prévue par la loi** »). Si la condition minimale prévue par la loi n'est pas remplie, l'initiateur aura le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin ou de prolonger le délai d'acceptation de l'offre. L'initiateur ne peut renoncer à la condition minimale prévue par la loi.

En outre, l'initiateur aura le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre, les acheter et les régler, sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur avant 23 h 59 (heure du Pacifique) le 24 mars 2017, ou à tout moment avant ou après cette date pendant lequel les actions ordinaires de Savanna peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la prolongation obligatoire ou de toute prolongation par la suite :

- a) plus de 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna (après dilution) détenues par des porteurs d'actions ordinaires, qui ne sont pas des porteurs d'actions ordinaires intéressés, ont été déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et leur dépôt n'a pas été révoqué (la « **condition de dépôt minimal** »);

- b) les autorisations réglementaires requises et les autres autorisations de tiers considérées comme nécessaires par l'initiateur relativement à l'offre ont été obtenues selon des modalités jugées satisfaisantes par l'initiateur à sa seule appréciation ou, dans le cas de délais suspensifs ou d'attente, ont expiré, fait l'objet d'une renonciation ou pris fin, et aucune objection ni opposition n'a été déposée, entreprise ou formulée par une entité gouvernementale pendant le délai prévu par la loi ou par règlement ni n'a été révoquée, réfutée ou surmontée;
- c) la société n'a ni adopté ni mis en œuvre un régime de droits des actionnaires ou pris quelque autre mesure que ce soit qui confère le droit aux porteurs d'actions ordinaires d'acquérir des titres de Savanna en raison de l'offre, de toute acquisition forcée ou de toute opération d'acquisition ultérieure;
- d) les lois ne prévoient aucune interdiction qui empêche l'initiateur de présenter l'offre ou de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna et de les régler aux termes de l'offre ou de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure à l'égard de toute action ordinaire de Savanna qui n'est pas acquise aux termes de l'offre;
- e) ni Savanna ni l'un des membres de son groupe ni aucune autre personne n'a pris des mesures ou autorisé, recommandé, proposé des mesures ou annoncé son intention de prendre des mesures : i) qui ont ou qui pourraient avoir pour effet (selon l'initiateur, à sa seule appréciation) a) d'empêcher l'initiateur d'acquérir des actions ordinaires de Savanna ou b) de diminuer considérablement la valeur financière que l'initiateur prévoit tirer de l'acquisition de Savanna ou ii) qui font en sorte (du seul avis de l'initiateur) qu'il est déconseillé à l'initiateur de réaliser l'offre et/ou de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et de les régler ou d'acheter les actions ordinaires de Savanna aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure;
- f) sans limiter la généralité du paragraphe e) qui précède, l'initiateur a établi, à sa seule appréciation, que :
 - i) les modalités et les conditions de tous les contrats et autres documents conclus par Savanna pour la mise en œuvre des opérations de financement décrites dans le communiqué du 22 novembre 2016 de Savanna (notamment les contrats et autres documents régissant le financement par emprunt proposé entre Savanna et Alberta Investment Management Corporation) sont conformes à celles communiquées au public par Savanna avant la date des présentes; et ii) les contrats et autres documents dont il est fait mention au présent paragraphe f) ne renferment aucune modalité ni condition qui n'est pas conforme à celles qui ont été communiquées au public par Savanna avant la date des présentes ou qui pourrait entraîner une responsabilité ou une obligation pour Savanna qui constitue un changement défavorable important;
- g) l'initiateur a établi, à sa seule appréciation, ce qui suit : i) aucune mesure, action, poursuite ou procédure n'est imminente ni n'a été instituée par ou devant une entité gouvernementale, par un fonctionnaire élu ou nommé ou par une personne à titre privé (y compris, notamment, un particulier, une société par actions, une entreprise, un groupe ou une autre entité) au Canada ou ailleurs, ayant ou non force de loi; et ii) aucune loi n'a été proposée, adoptée, promulguée ou appliquée, dans l'un ou l'autre cas :
 - i) qui remet en question la validité de l'offre ou la capacité de l'initiateur de continuer à présenter l'offre ou de la réaliser ou d'exploiter l'entreprise de Savanna comme l'initiateur le juge convenable suivant la réalisation de l'offre;
 - ii) qui a pour effet d'interdire les opérations sur les actions ordinaires de Savanna, ou d'ordonner, d'interdire ou d'imposer des restrictions, des dommages-intérêts ou des conditions importants et défavorables à l'égard de l'acquisition par l'initiateur des actions ordinaires de Savanna ou de la vente à l'initiateur de celles-ci ou à l'égard du droit de l'initiateur de posséder des actions ordinaires de Savanna ou d'exercer les pleins droits de propriété se rattachant à celles-ci suivant la réalisation de l'offre;
 - iii) qui, si l'offre (ou une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure visant les actions ordinaires de Savanna) était réalisée, pourrait raisonnablement constituer un changement défavorable important;

- iv) qui vise à interdire ou à limiter la propriété ou l'exploitation par l'initiateur d'une partie importante de l'entreprise ou des actifs de la société ou de l'une de ses filiales, ou à obliger l'initiateur ou l'une de ses filiales à aliéner ou à garder à part une partie importante de l'entreprise ou des actifs de la société ou de l'une de ses filiales suivant la réalisation de l'offre (ou d'une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure);
- h) l'initiateur a établi, à sa seule appréciation, qu'il n'existe pas ni n'est survenu ni n'a été communiqué au public, depuis la date l'offre, un événement, un changement, une circonstance ou un fait nouveau ou un fait qui constitue un changement défavorable important ou qui pourrait mener à un changement défavorable important;
- i) l'initiateur n'a pas pris connaissance d'une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou d'une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite et de la date à laquelle elle a été faite (après avoir tenu compte de tous les dépôts ultérieurs avant la date de l'offre relativement à toutes les questions visées dans les dépôts antérieurs) dans un document d'information déposé par la société ou en son nom auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou une autorité analogue au Canada, aux États-Unis ou ailleurs;
- j) l'initiateur a établi, à sa seule appréciation, ce qui suit :
 - i) aucune licence ou franchise importante ni aucun droit, permis, acte, instrument ou contrat important auquel la Société ou l'une des membres de son groupe est partie ou par lequel la Société ou l'un des membres de son groupe sont liés pourrait, si l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure était réalisée, être compromis ou touché de manière défavorable (notamment en raison de l'acquisition ou du devancement d'une obligation ou de l'exigibilité d'une obligation avant sa date d'échéance stipulée (dans chaque cas soit immédiatement, soit après la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai ou les deux)), si le fait qu'il soit compromis ou touché de manière défavorable constitue un changement défavorable important ou par ailleurs pourrait réduire grandement la valeur pour l'initiateur des actions ordinaires de Savanna qu'il prévoit acquérir aux termes de l'offre;
 - ii) il n'existe aucun engagement, aucune modalité ni aucune condition (individuellement ou globalement) dans une licence, un droit, un permis, une franchise, un acte, un instrument ou un contrat important auquel la Société ou l'un des membres de son groupe est partie ou par lequel la Société ou l'un des membres de son groupe sont liés qui, si l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure était réalisée, pourrait :
 - A) entraîner la création ou le devancement de toute responsabilité ou obligation importante pour l'initiateur, la Société ou l'un des membres de leurs groupes respectifs;
 - B) entraîner un défaut aux termes de la licence, du droit, du permis, de la franchise, de l'acte, de l'instrument ou du contrat en question, entraîner la suspension ou la résiliation de ce qui précède ou conférer à une personne le droit de suspendre ou le résilier ce qui précède; ou
 - C) limiter ou par ailleurs toucher de manière défavorable un droit ou un avantage important de la Société ou de l'un des membres de son groupe qui découle de la licence, du droit, du permis, de la franchise, de l'acte, de l'instrument ou du contrat en question ou en réduire la valeur à un degré important;
- k) l'initiateur a obtenu l'approbation de ses actionnaires (dont la teneur et le modèle sont satisfaisants pour l'initiateur) en vue de l'émission des actions ordinaires de l'initiateur devant être émises par celui-ci aux termes de l'offre;

- l) ni l'initiateur ni l'un des membres de son groupe n'a conclu une entente finale ou une entente de principe avec la Société concernant un plan d'arrangement, une fusion, une acquisition d'actifs ou un autre regroupement d'entreprises avec la Société ou en vue de l'acquisition des titres de celle-ci ou pour le lancement d'une nouvelle offre visant les actions ordinaires de Savanna, aux termes duquel l'initiateur a établi que la présente offre sera résiliée.

L'initiateur reconnaît avoir connaissance des placements de titres de créance et de titres de capitaux propres proposés par Savanna (décrits dans les communiqués diffusés par Savanna le 22 novembre 2016 et le 28 novembre 2016) et ne s'attend pas à ce que la réalisation de ces opérations empêche les conditions de l'offre d'être remplies, pourvu que Savanna ait communiqué toutes les modalités et les conditions importantes de ces opérations et qu'aucun changement important par rapport à ce qui a été communiqué au public ne survienne à leur égard.

Les conditions qui précèdent (sauf la condition minimale prévue par la loi) sont stipulées au seul avantage de l'initiateur et celui-ci peut les invoquer en tout temps, indépendamment des circonstances qui donnent lieu à de telles conditions. Sauf indication contraire ci-après sous la présente rubrique 4, l'initiateur peut, à sa seule appréciation, renoncer à l'une des conditions qui précèdent (sauf à la condition minimale prévue par la loi), en totalité ou en partie et en tout temps et à l'occasion avant et après les date et heure d'expiration, sans porter atteinte aux autres droits qu'il peut avoir. Le défaut par l'initiateur d'exercer l'un des droits qui précèdent à quelque moment que ce soit ne saurait être réputé une renonciation à ce droit et un tel droit est considéré comme un droit permanent qui peut être invoqué en tout temps.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prendra effet suivant la remise par l'initiateur d'un avis écrit (ou d'une autre communication confirmée par écrit) en ce sens au dépositaire à son bureau principal de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario. Immédiatement après avoir donné un tel avis, l'initiateur doit annoncer publiquement cette renonciation ou ce retrait, doit transmettre copie de l'avis susmentionné à la Bourse de Toronto et aux autorités en valeurs mobilières, selon le cas, et si les lois applicables l'exigent, doit faire en sorte que le dépositaire en avise ensuite dans les plus brefs délais possible les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs des titres convertibles de la manière prévue à la rubrique 9 de la présente offre, « Avis et livraison ». Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison ni de régler des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à cette offre ni de les accepter en vue de leur paiement.

Toute décision prise par l'initiateur à l'égard des événements ou d'autres questions décrits dans les conditions qui précèdent dans la présente rubrique 4 sera définitive et liera l'ensemble des parties.

5. AVANCEMENT OU PROLONGATION DE L'ÉCHÉANCE ET MODIFICATION DE L'OFFRE

L'offre peut être acceptée à compter de la date des présentes jusqu'aux date et heure d'expiration (telle qu'elle peut être écourtée ou prolongée, le cas échéant), sous réserve des modifications que l'initiateur peut lui apporter à sa seule appréciation ou de ce qui est décrit ci-après, à moins qu'elle ne soit retirée par l'initiateur. En outre, si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, l'offre sera prolongée et les actions ordinaires de Savanna pourront être déposées pendant un délai d'au moins dix (10) jours suivant la première date à laquelle l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires de Savanna.

Sous réserve des limites indiquées ci-après, l'initiateur se réserve le droit, à sa seule appréciation, en tout temps pendant le délai au cours duquel l'offre peut être acceptée (ou à tout autre moment si les lois applicables le permettent) de modifier les modalités de l'offre (notamment en prolongeant ou en écourtant le délai au cours duquel les actions ordinaires de Savanna peuvent être déposées en réponse à l'offre, si les lois le permettent).

Selon les lois applicables, l'initiateur est tenu d'accorder un délai initial de dépôt d'au moins 105 jours pour le dépôt des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre. Le délai initial de dépôt aux termes de l'offre peut être écourté dans le cas suivants, sous réserve d'un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre: i) si Savanna diffuse un communiqué portant sur un délai de dépôt à l'égard de l'offre ou d'une autre offre publique d'achat de l'initiateur qui prévoit un délai de dépôt de moins de 105 jours, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre de sorte à écourter le délai initial de dépôt pour que celui-ci corresponde au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre indiqués dans le communiqué portant sur un délai de dépôt; ou ii) si Savanna diffuse un communiqué annonçant qu'elle a convenu de conclure une opération de remplacement ou qu'elle souhaite

en réaliser une, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre de sorte à écourter le délai initial de dépôt pour qu'il corresponde au moins à 35 jours à compter de la date de l'offre. Dans l'un ou l'autre des cas, l'initiateur a l'intention de modifier les modalités de l'offre en écourtant le délai initial de dépôt pour que celui-ci corresponde au plus court délai permis par les lois applicables.

Si, avant ou après les date et heure d'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation relatifs à l'offre, les modalités de l'offre sont modifiées (sauf une modification des modalités qui porte uniquement sur la renonciation à une condition de l'offre et une prolongation de l'offre, autre qu'une prolongation relative à une prolongation obligatoire, découlant de la renonciation), ce qui comprend une réduction du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre conformément aux lois applicables, ou une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, que cette modification résulte de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre ou non, l'initiateur fera ce qui suit sans délai : a) diffusera et déposera un communiqué si les lois applicables le prescrivent et de la manière prescrite dans celles-ci et b) remettra un avis de modification de la manière prévue à la rubrique 9 de l'offre, « Avis et livraison », à toute personne à laquelle l'offre doit être envoyée aux termes des lois applicables et dont il n'a pas été pris livraison des actions ordinaires de Savanna avant la date de la modification. En cas de modification, le délai au cours duquel les actions ordinaires de Savanna peuvent être déposées en réponse à l'offre ne peut expirer plus tôt que dix (10) jours après la date de l'avis de modification. Si l'initiateur est tenu de transmettre un avis de modification avant l'expiration du délai initial de dépôt, le délai initial de dépôt de l'offre ne peut expirer plus tôt que dix (10) jours après la date de l'avis de modification, et l'initiateur ne peut prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre que dix (10) jours après la date de l'avis de modification. En outre, l'initiateur déposera un tel avis et en fournira un exemplaire de la manière prévue par les lois applicables, dès que possible par la suite, à Savanna, à la Bourse de Toronto et aux autorités en valeurs mobilières, selon les cas. Un avis de modification de l'offre sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou par ailleurs communiqué au dépositaire à son bureau principal de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario. Si la modification consiste uniquement en une renonciation à l'égard d'une condition, l'initiateur diffusera et déposera sans délai un communiqué annonçant la renonciation.

Si, avant ou après les date et heure d'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation relatifs à l'offre, un changement touche les renseignements contenus dans l'offre ou la note d'information ou un avis de changement qui, dans l'un ou l'autre des cas, serait raisonnablement susceptible d'influer sur la décision d'un porteur d'actions ordinaires d'accepter ou de rejeter l'offre (autre qu'un changement qui est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre de son groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement touchant un fait important qui concerne les actions ordinaires de l'initiateur), l'initiateur doit sans délai a) diffuser et déposer un communiqué donnant des renseignements concernant le changement dans la mesure et de la manière prévues dans les lois applicables et b) donner un avis de ce changement de la manière prévue à la rubrique 9 de l'offre, « Avis et livraison », à toute personne à laquelle l'offre doit être envoyée et dont les actions ordinaires de Savanna n'ont pas été prises en livraison avant la date du changement. Si l'initiateur est tenu de transmettre un avis de changement avant l'expiration du délai initial de dépôt, le délai initial de dépôt de l'offre peut expirer au plus tôt dix (10) jours après la date de l'avis de changement, et l'initiateur ne peut prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre que dix (10) jours après la date de l'avis de changement. En outre, l'initiateur déposera un tel avis et en fournira un exemplaire de la manière prévue par les lois applicables, dès que possible par la suite, à Savanna, à la Bourse de Toronto et aux autorités en valeurs mobilières, selon les cas. Un avis de changement touchant les renseignements sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou par ailleurs communiqué au dépositaire à son bureau principal de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario.

Au cours de toute prolongation ou en cas de modification de l'offre ou si un changement touche des renseignements, toutes les actions ordinaires de Savanna déjà déposées dont l'initiateur n'a pas pris livraison ou dont le dépôt n'a pas été révoqué demeureront visées par l'offre et l'initiateur peut en prendre livraison par conformément aux modalités des présentes. Si les date et heure d'expiration sont reportées, si l'offre est modifiée ou si un changement touche des renseignements, à moins d'indication expresse contraire, cela ne signifie pas que l'initiateur renonce à ses droits aux termes de la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ». Malgré ce qui précède, mais sous réserve des lois applicables, l'initiateur ne peut modifier les modalités de l'offre, sauf s'il s'agit d'une modification qui vise à prolonger le délai au cours duquel les actions ordinaires de Savanna peuvent être déposées en réponse à l'offre ou d'une modification qui vise à augmenter la contrepartie versée pour les actions ordinaires de Savanna, une fois que l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en

réponse à l'offre. Si la contrepartie offerte pour les actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre est majorée, cette contrepartie majorée sera versée à tous les porteurs d'actions ordinaires déposants qui ont vu l'initiateur prendre livraison de leurs actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, même s'il a été pris livraison de ces actions avant la majoration.

Prolongation obligatoire

Si les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre, l'initiateur diffusera et déposera un communiqué en ce sens et prolongera le délai au cours duquel les actions ordinaires de Savanna peuvent être déposées en réponse à l'offre pour une période d'au moins dix (10) jours ouvrables après la date d'une telle annonce (la « **prolongation obligatoire** »). L'initiateur ne modifiera pas l'offre de manière à écourter ou à éliminer la prolongation obligatoire.

Une prolongation obligatoire constituera une prolongation de l'offre aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Le communiqué de l'initiateur (relativement à la prolongation obligatoire) indiquera que la condition de dépôt minimal a été remplie, le nombre d'actions ordinaires de Savanna déposées dont le dépôt n'a pas été révoqué à l'expiration du délai initial de dépôt et le délai au cours duquel l'offre peut être acceptée. Ce communiqué sera transmis au dépositaire et l'initiateur fera en sorte que le dépositaire remette dès que possible par la suite un exemplaire de ce communiqué de la manière prévue à la rubrique 9 de l'offre, « Avis et livraison », à tous les porteurs d'actions ordinaires dont l'initiateur n'a pas pris livraison des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre à la date de la prolongation. Le type et le montant de la contrepartie qui sera versée au porteurs d'actions ordinaires qui déposent leurs actions ordinaires de Savanna pendant la prolongation obligatoire seront les mêmes que ceux qui ont été versés avant le début d'une telle prolongation. L'initiateur acceptera la révocation du dépôt des actions ordinaires de Savanna déposées pendant la prolongation obligatoire, en tout temps avant l'expiration de cette prolongation; il est toutefois entendu que ce droit de révocation ne s'applique pas aux actions ordinaires de Savanna dont l'initiateur a pris livraison et qu'il a réglées. Sous réserve de la phrase qui précède, l'heure d'expiration qui s'applique à une telle offre subséquente sera fixée à 23 h 59 (heure du Pacifique) le dernier jour de la prolongation obligatoire.

6. PRISE DE LIVRAISON ET PAIEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES

Selon les modalités de l'offre et si ses conditions (indiquées à la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre ») sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a été révoqué conformément à la rubrique 8 de la présente offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées », au plus tard dix (10) jours civils après les date et heure d'expiration et réglera les actions ordinaires de Savanna dont il a pris livraison dès que possible, mais, dans tous les cas, au plus tard trois (3) jours ouvrables après avoir pris livraison des actions ordinaires de Savanna. Après la première date à laquelle l'initiateur a pris livraison d'actions ordinaires de Savanna, il sera pris livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et elles seront réglées au plus tard dix (10) jours civils après un tel dépôt. Se reporter également à la rubrique 5 de la présente offre, « Avancement ou prolongation de l'échéance et modification de l'offre – Prolongation obligatoire » qui précède.

Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, de retarder la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires de Savanna et d'en régler le prix aux termes de l'offre si l'une des conditions indiquées à la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre », n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, en donnant un avis écrit en ce sens ou toute autre communication confirmée par écrit au dépositaire à son bureau principal de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario. L'initiateur se réserve aussi expressément le droit, à sa seule appréciation et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter le moment où il prend livraison des actions ordinaires de Savanna et en règle le prix afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable.

Aux fins de l'offre, l'initiateur sera réputé avoir pris livraison des actions ordinaires de Savanna qui ont été déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué et les avoir acceptées pour les payer si

l'initiateur donne un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit au dépositaire à son bureau principal de Calgary, en Alberta, ou de Toronto, en Ontario, en ce sens.

L'initiateur réglera le prix des actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué en remettant le nombre d'actions ordinaires de l'initiateur requises au dépositaire en vue de leur remise aux porteurs d'actions ordinaires déposants. Aucun intérêt ne s'accumulera ni ne sera payable par l'initiateur ou le dépositaire aux personnes qui déposent les actions ordinaires de Savanna, même si les paiements pour ces actions sont faits en retard. Aucun certificat représentant les actions ordinaires de l'initiateur ne sera émis aux porteurs d'actions ordinaires. Un relevé du système d'inscription directe (un « **relevé du SID** ») sera transmis par le dépositaire à titre de preuve de l'inscription électronique des actions ordinaires de l'initiateur qui seront détenues au nom des porteurs d'actions ordinaires concernés.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui ont déposé des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre afin de recevoir le paiement aux termes de l'offre et de le transmettre à ces personnes, et lorsque le dépositaire recevra le paiement, les personnes qui déposent en bonne et due forme des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre seront réputées l'avoir également reçu.

Le dépositaire réglera le prix des actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué à chaque porteur d'actions ordinaires en transmettant un ou des relevés du SID sur lesquels figurent les actions ordinaires de l'initiateur auxquelles le porteur d'actions ordinaires a droit.

Sous réserve de ce qui précède et à moins d'indication contraire dans la lettre d'envoi, le ou les relevés du SID seront émis au nom du porteur d'actions ordinaires inscrit qui dépose les actions ordinaires de Savanna. Sauf si la personne qui dépose les actions ordinaires de Savanna donne comme directive au dépositaire de conserver le ou les relevés du SID représentant les actions ordinaires de l'initiateur pour remise en mains propres en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le ou les relevés du SID seront transmis à la personne par courrier de première classe assuré, à l'adresse précisée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est précisée, le ou les relevés du SID seront transmis à l'adresse du porteur d'actions ordinaires qui figure sur la liste des porteurs d'actions ordinaires fournie à l'initiateur par la Société. Les relevés du SID mis à la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis au moment de leur mise à la poste. Conformément aux lois applicables, l'initiateur peut, dans certaines circonstances, être tenu d'effectuer des retenues sur les montants par ailleurs payables à un porteur d'actions ordinaires.

Aucune action ordinaire de l'initiateur ne sera remise à une personne qui est ou semble être, de l'avis de l'initiateur ou du dépositaire, un résident d'un pays étranger, sauf si les actions ordinaires de l'initiateur peuvent être légalement remises aux personnes qui résident dans un tel pays sans que l'initiateur n'ait à prendre aucune autre mesure. Si les actions ordinaires de l'initiateur ne peuvent être légalement remises à une personne qui réside dans un tel pays sans que l'initiateur n'ait à prendre d'autres mesures, le dépositaire les remettra à un courtier dont les services sont retenus aux fins de réaliser la vente pour le compte de ces personnes.

Les porteurs d'actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre n'auront pas à payer de frais ni de commission s'ils déposent leurs actions ordinaires de Savanna directement auprès du dépositaire.

7. RETOUR DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES

Si l'initiateur ne prend pas livraison des actions ordinaires de Savanna déposées et n'en règle pas le prix aux termes de l'offre pour quelque raison que ce soit, ou si des certificats ou des relevés du SID représentant plus d'actions que les actions ordinaires de Savanna déposées sont remis, l'initiateur diffusera et déposera un communiqué en ce sens conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et un ou des certificats représentant les actions ordinaires de Savanna dont l'initiateur ne prend pas livraison et qu'il ne règle pas seront retournés (ou, s'il y a lieu, un nouveau relevé du SID sera émis), aux frais de l'initiateur, au porteur d'actions ordinaires déposant après les date et heure d'expiration ou la fin de l'offre. À moins d'indication contraire dans la lettre d'envoi, les certificats ou les relevés du SID représentant les actions ordinaires de Savanna dont l'initiateur ne prend pas livraison et qu'il ne règle pas seront transmis à l'adresse du porteur d'actions ordinaires inscrit qui figure sur la liste des porteurs d'actions ordinaires fournie à l'initiateur par la Société ou, dans le cas d'actions ordinaires de Savanna déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte conformément à la procédure décrite à la

rubrique 3 de la présente offre, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen d'un transfert par inscription en compte », en portant au crédit de la position sur titre figurant dans le registre des positions du registre des comptes tenu par l'adhérent de CDS concerné le montant des actions ordinaires de Savanna dont l'initiateur ne prend pas livraison et qu'il ne règle pas.

8. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D' ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES

Sauf si le contraire est indiqué à la présente rubrique 8 et sous réserve des lois applicables, les dépôts d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre sont irrévocables. À moins que le contraire ne soit exigé ou autorisé suivant les lois applicables, les actions ordinaires de Savanna déposées en acceptation de l'offre peuvent faire l'objet d'une révocation de dépôt par l'actionnaire déposant ou pour son compte :

- a) en tout temps pourvu que l'initiateur n'ait pas pris livraison des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre;
- b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle l'un des avis suivants est donné :
 - i) un avis de changement touchant les renseignements contenus dans l'offre ou la note d'information ou un avis de changement ou un avis de modification, lequel, selon toute probabilité raisonnable, peut influencer sur la décision d'un porteur d'actions ordinaires d'accepter ou de refuser l'offre (sauf un changement qui est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre de son groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement touchant un fait important qui concerne les actions ordinaires de l'initiateur), si ce changement survient avant les date et heure d'expiration ou après les date et heure d'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation relatifs à l'offre;
 - ii) un avis de modification touchant les modalités de l'offre (sauf une modification des modalités de l'offre ayant trait uniquement à une augmentation de la contrepartie offerte en échange des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, cas où les date et heure d'expiration ne sont pas reportées de plus de dix (10) jours civils, ou une modification qui ne consiste qu'en une renonciation à l'égard d'une ou de plusieurs conditions de l'offre ou les deux);

est posté, livré ou par ailleurs dûment communiqué, sous réserve de la possibilité que ce délai soit écourté aux termes d'ordonnances pouvant être rendues par les tribunaux ou autorités en valeurs mobilières compétents, et uniquement si l'initiateur n'a pas pris livraison des actions ordinaires de Savanna déposées à la date de l'avis;

- c) si les actions ordinaires de Savanna n'ont pas été payées par l'initiateur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle il en a pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou transmis par télécopieur doit être reçu par le dépositaire à l'endroit du dépôt des actions ordinaires de Savanna pertinentes (ou de l'avis de livraison garantie à cet égard) au cours des délais indiqués précédemment. Tout avis de révocation : a) doit être envoyé par un moyen, notamment par télécopieur, qui fournit au dépositaire une copie écrite ou imprimée portant une signature manuscrite; b) doit être signé par la personne ayant signé la lettre d'envoi qui accompagne les actions ordinaires de Savanna dont le dépôt est révoqué (ou l'avis de livraison garantie à l'égard de celles-ci) ou pour le compte de cette personne; c) doit préciser le nombre d'actions ordinaires de Savanna dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur d'actions ordinaires inscrit et le numéro de certificat indiqué sur le ou les certificats représentant les actions ordinaires de Savanna dont le dépôt est révoqué et d) doit être reçu par le dépositaire à l'endroit du dépôt des actions ordinaires de Savanna pertinentes (ou de l'avis de livraison garantie à cet égard). Aucun aval de signature n'est requis pour un avis de révocation si l'avis est signé par le porteur d'actions ordinaires inscrit exactement comme son nom figure sur le ou les certificats représentant les actions ordinaires de Savanna déposées avec la lettre d'envoi ou si les actions ordinaires de Savanna ont été déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, la signature que porte un avis de révocation doit être avalisée par un établissement admissible. La révocation prendra effet dès la réception, par le dépositaire, de l'avis de révocation dûment rempli.

Par ailleurs, si des actions ordinaires de Savanna ont été déposées suivant la procédure de transfert par inscription en compte décrite à la rubrique 3 de la présente offre, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen du transfert par inscription en compte », tout avis de révocation doit préciser le nom et le numéro du compte auprès de CDS auquel les actions ordinaires de Savanna dont le dépôt est révoqué doivent être créditées et autrement se conformer à la procédure de CDS.

La révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre ne peut être réalisée que conformément à la procédure décrite précédemment à la présente rubrique 8. La révocation prendra effet dès la réception, par le dépositaire, de l'avis de révocation dûment rempli et signé ou d'un fac-similé de celui-ci.

Les courtiers en placement, courtiers en valeurs, banques, sociétés de fiducie ou autres intermédiaires peuvent fixer des échéances pour la révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre qui tombent avant celles précisées précédemment dans la présente rubrique 8. Les porteurs d'actions ordinaires devraient communiquer avec leur intermédiaire pour obtenir de l'aide.

Toutes les questions quant à la teneur et à la validité (y compris la réception en temps opportun) des avis de révocation seront tranchées par l'initiateur, à sa seule appréciation, et cette décision est définitive et liera toutes les parties. Ni l'initiateur ni le dépositaire ni aucune autre personne n'est tenu de donner avis de tout défaut ou de toute irrégularité dans un avis de révocation ni n'engage sa responsabilité en raison de l'absence d'un tel avis.

Si l'initiateur prolonge le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée, tarde à prendre livraison d'actions ordinaires de Savanna ou à les payer ou n'est pas en mesure de prendre livraison de ces actions ou de les payer pour quelque raison que ce soit, alors, sans porter atteinte aux autres droits de l'initiateur aux termes de l'offre, le dépositaire peut, sous réserve des lois applicables, conserver, pour le compte de l'initiateur, toutes les actions ordinaires de Savanna déposées et les distributions, et le dépôt de ces actions ordinaires de Savanna ne pourra être révoqué, sauf dans la mesure où les porteurs d'actions ordinaires déposants peuvent exercer les droits de révocation décrits dans la présente rubrique 8 ou suivant les lois applicables.

Les révocations ne peuvent être annulées et toutes les actions ordinaires de Savanna dont le dépôt est dûment révoqué seront réputées par la suite ne pas être déposées en bonne et due forme aux fins de l'offre. Toutefois, les actions ordinaires de Savanna dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées de nouveau à tout moment par la suite avant les date et heure d'expiration en suivant une fois de plus l'une des procédures décrites à la rubrique 3 de la présente offre, « Mode d'acceptation ».

En plus des droits de révocation du dépôt décrits précédemment dans la présente rubrique 8, les porteurs d'actions ordinaires des provinces et des territoires du Canada jouissent de droits de résolution, de droits à la révision du prix ou ont droit aux dommages-intérêts prévus par la loi dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 31 de la note d'information, « Droits de résolution et sanctions civiles ».

9. AVIS ET LIVRAISON

Sans que soient limités les autres moyens légaux de communication des avis, les avis que peut donner ou faire donner l'initiateur ou le dépositaire aux termes de l'offre seront réputés avoir été dûment donnés aux porteurs d'actions ordinaires inscrits (et aux porteurs de titres convertibles inscrits) s'ils sont envoyés par la poste par courrier de première classe affranchi aux porteurs d'actions ordinaires inscrits (et aux porteurs de titres convertibles inscrits) à leur adresse respective figurant dans qui figure sur la liste des actionnaires (ou la liste des porteurs de titres convertibles) fournie à l'initiateur par la Société, et seront réputés, sauf disposition contraire des lois applicables, avoir été reçus le premier jour ouvrable suivant la date de leur mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute omission accidentelle de communication d'un avis à un ou à plusieurs porteurs d'actions ordinaires (ou porteurs de titres convertibles inscrits) et malgré toute interruption du service postal au Canada après la mise à la poste. Sauf exigence ou autorisation contraire de la loi, si une interruption du service postal au Canada survient, l'initiateur entend déployer des efforts raisonnables afin de diffuser l'avis par d'autres moyens, par exemple sa publication. Sauf exigence ou autorisation contraire de la loi, si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il existe des motifs de croire que le service postal est ou pourrait être perturbé en totalité ou en partie, les avis que l'initiateur ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre seront réputés

avoir été dûment donnés et avoir été reçus par les porteurs d'actions ordinaires (et les porteurs de titres convertibles inscrits) : a) s'ils sont donnés à la Bourse de Toronto en vue d'une diffusion par l'intermédiaire de ses services; b) s'ils sont publiés une fois dans l'édition nationale de *The Globe and Mail* ou du *National Post*; ou c) s'ils sont donnés à Marketwired News Wire Service en vue de leur diffusion par l'intermédiaire de ses services.

À moins que les bureaux de poste ne soient pas ouverts pour le dépôt du courrier, l'offre, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie seront postés aux porteurs d'actions ordinaires inscrits (et aux porteurs de titres convertibles inscrits) par courrier de première classe affranchi ou mis à leur disposition de toute autre façon permise par les organismes de réglementation compétents. En outre, l'initiateur déploiera des efforts raisonnables pour faire parvenir ces documents aux courtiers en valeurs, aux banques et aux personnes semblables dont le nom ou celui de leur prête-nom figure au registre des porteurs de titres de la Société fourni à l'initiateur ou, s'il y a lieu, qui figurent à titre de participants sur la liste des positions sur titres d'une agence de compensation, pour qu'ils les transmettent ultérieurement aux propriétaires véritables d'actions ordinaires lorsqu'ils reçoivent ces listes.

Lorsque l'offre prévoit que des documents doivent être remis au dépositaire, ces documents ne seront pas réputés avoir été remis tant qu'ils n'auront pas été réellement reçus à l'une des adresses du dépositaire indiquées dans la lettre d'envoi ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas. Lorsque l'offre prévoit que des documents doivent être remis à un bureau en particulier du dépositaire, ces documents ne seront pas réputés avoir été remis tant qu'ils n'auront pas été réellement reçus au bureau en particulier du dépositaire, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas.

10. INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie, aucun document pertinent ne sera envoyé par la poste si l'initiateur détermine que sa livraison par la poste pourrait être retardée. Les personnes qui ont droit à des documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison susmentionnée peuvent venir chercher ces documents au bureau du dépositaire à Calgary, en Alberta, ou à Toronto, en Ontario, jusqu'à ce que l'initiateur ait déterminé que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Malgré les dispositions énoncées à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées », tous les documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison susmentionnée seront irréfutablement réputés avoir été remis au moment où ils sont disponibles à des fins de remise aux porteurs d'actions ordinaires déposants au bureau du dépositaire à Calgary, en Alberta, ou à Toronto, en Ontario. Un avis de toute détermination concernant un retard ou une interruption du service postal faite par l'initiateur sera donné conformément aux dispositions énoncées à la rubrique 9 de la présente offre, « Avis et livraison ».

11. CHANGEMENTS DANS LA CAPITALISATION

Si, à compter de la date de l'offre, la Société devait scinder, regrouper, reclasser, consolider, convertir ou changer autrement les actions ordinaires de Savanna ou sa capitalisation, émettre, octroyer ou vendre des titres qui sont convertibles en actions ordinaires de Savanna, ou échangeables ou exerçables contre ces actions, ou d'autres droits d'achat d'actions ordinaires de Savanna, ou devait présenter des renseignements annonçant qu'elle a pris ou entend prendre une telle mesure, l'initiateur pourrait alors, à son entière appréciation et sans préjudice à ses droits énoncés à la rubrique 4 de la présente offre, « Conditions de l'offre », apporter des ajustements à la contrepartie devant être reçue par les porteurs d'actions ordinaires aux termes de l'offre ou à d'autres modalités de l'offre (y compris le type de titres qu'il offre d'acheter et la contrepartie à payer pour ces titres) qu'il juge nécessaires pour tenir compte d'un tel regroupement, scission, reclassement, consolidation, conversion, émission, octroi, vente ou autre changement.

Si, à compter de la date de l'offre, Savanna déclare, met de côté ou verse un dividende ou déclare, fait ou verse une autre distribution ou un paiement relativement aux actions ordinaires de Savanna ou déclare, attribue, met de côté ou émet des titres, des droits ou d'autres participations qui s'y rapportent, qui sont payables ou distribuables aux porteurs d'actions ordinaires inscrits à une date de clôture des registres antérieure au transfert au nom de l'initiateur ou de ses prête-noms ou de ses cessionnaires au registre des titres maintenus par Savanna ou pour son compte en ce qui a trait aux actions ordinaires de Savanna dont il a été pris livraison et qui ont été payées aux termes de l'offre, alors (et sans préjudice aux droits de l'initiateur dont il est question à la rubrique 4 de l'offre,

« Conditions de l'offre ») a) dans le cas de tels dividendes, distributions ou paiements en espèces, le montant des dividendes, des distributions ou des paiements sera reçu et retenu par le porteur d'actions ordinaires déposant pour le compte de l'initiateur jusqu'à ce que l'initiateur paie ces actions ordinaires de Savanna, et le montant des dividendes, des distributions ou des paiements sera porté en réduction du prix d'achat par action ordinaire de Savanna à payer par l'initiateur aux termes de l'offre, et b) dans le cas de tels dividendes, distributions ou paiements en espèces dont le montant global est supérieur à la contrepartie par action ordinaire de Savanna à payer par l'initiateur aux termes de l'offre, ou dans le cas de dividendes, distributions, paiements, titres, biens, droits, actifs ou autres participations autres qu'en espèces, la totalité de ces dividendes, distributions ou paiements de titres, biens, droits, actifs ou autres participations (et non seulement la tranche qui excède le prix d'achat par action ordinaire de Savanna à payer par l'initiateur aux termes de l'offre) sera reçue et retenue par le porteur d'actions ordinaires déposant pour le compte de l'initiateur et sera promptement remise et transférée par l'actionnaire déposant au dépositaire pour le compte de l'initiateur, accompagnée de la documentation de transfert adéquate (dans une forme et une teneur que l'initiateur juge satisfaisantes). En attendant une telle remise, l'initiateur bénéficiera de tous les droits et privilèges en tant que propriétaire de ces dividendes, distributions ou paiements de titres, biens, droits, actifs et autres participations et pourra conserver la totalité de la contrepartie à payer par l'initiateur aux termes de l'offre ou déduire de cette contrepartie à payer par l'initiateur aux termes de l'offre le montant ou valeur, selon ce que l'initiateur décidera à son entière appréciation.

L'initiateur reconnaît que Savanna a l'intention de réaliser des placements de titres de capitaux propres et de titres de créance (tel qu'ils sont décrits dans les communiqués publiés par Savanna le 22 novembre 2016 et le 28 novembre 2016) et ne prévoit pas que la réalisation de ces opérations entraînera le non-respect d'une condition de l'offre, pourvu que toutes les modalités et les conditions importantes aient été rendues publiques par Savanna et qu'aucun changement important ne soit apporté aux modalités de ces placements qui ont été rendues publiques.

12. ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA NON DÉPOSÉES AUX TERMES DE L'OFFRE

Le but de l'offre est de permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna en circulation. Si la condition de dépôt minimal est respectée, l'initiateur aura un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna pour acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna qui ne seront pas déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna est déposé en réponse à l'offre, d'une acquisition forcée, comme il est expliqué à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre ».

13. ACHATS SUR LE MARCHÉ

L'initiateur se réserve le droit, et la possibilité, d'acquérir et ou de faire en sorte qu'un membre du même groupe acquière la propriété véritable d'actions ordinaires de Savanna en effectuant des achats par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto en tout temps, et à l'occasion, avant les date et heure d'expiration sous réserve et aux termes des lois applicables. Toutefois, en aucun cas, l'initiateur ou les membres du même groupe n'effectueront de tels achats d'actions ordinaires de Savanna avant le troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre et l'initiateur doit se conformer aux exigences ci-dessous du paragraphe 2.2(3) du Règlement 62-104, dans l'éventualité où il déciderait d'effectuer de tels achats :

- a) cette intention doit être déclarée dans un communiqué publié et déposé au moins un jour ouvrable avant l'achat;
- b) le nombre total d'actions ordinaires de Savanna dont la propriété véritable a été acquise ne doit pas être supérieur à 5 % des actions ordinaires de Savanna en circulation à la date de l'offre, calculé conformément aux lois applicables;
- c) les achats doivent être effectués dans le cours normal des activités par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto;

- d) l'initiateur publie et dépose un communiqué faisant état des renseignements exigés par les lois applicables, immédiatement après la fermeture de la Bourse de Toronto chaque jour où des actions ordinaires de Savanna sont acquises;
- e) le courtier en valeurs qui effectue les opérations ne doit offrir que des services de courtage ordinaires et ne recevoir que des honoraires ou des commissions ordinaires, et aucune sollicitation en ce qui a trait à la vente ou à l'achat d'actions ordinaires de Savanna ne doit être effectuée par l'initiateur ou ses mandataires (autrement qu'aux termes de l'offre) ou par le vendeur ou ses mandataires.

Les achats effectués conformément au paragraphe 2.2(3) du Règlement 62-104 ne seront pas pris en compte pour déterminer si la condition minimale prévue par la loi a été respectée, mais ils seront pris en compte pour déterminer si la condition de dépôt minimal a été respectée.

Même si l'initiateur n'a pas l'intention à l'heure actuelle de vendre les actions ordinaires de Savanna dont il a pris livraison dans le cadre de l'offre, l'initiateur se réserve le droit de prendre ou de conclure des ententes ou des engagements avant les date et heure d'expiration dans le but de vendre ces actions ordinaires de Savanna après les date et heure d'expiration, sous réserve des lois applicables et conformément au paragraphe 2.7(2) du Règlement 62-104. Aux fins de la présente rubrique 13, l'« initiateur » désigne toute personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur.

14. AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE

Aucun personne (y compris le dépositaire, l'agent d'information, un courtier gérant ou un courtier démarcheur) n'a été autorisée à donner des renseignements ou des garanties ou à faire des déclarations pour le compte de l'initiateur ou de l'un des membres de son groupe concernant l'offre, sauf ceux qui figurent dans la présente offre, la note d'information et la lettre d'envoi et, si de tels renseignements ou de telles garanties sont donnés ou de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme s'ils avaient été autorisés par l'initiateur, le dépositaire, l'agent d'information, un courtier gérant ou un courtier démarcheur. Sauf indication contraire dans le présent document, aucun courtier en valeurs, courtier en placement ni aucune autre personne n'a été nommé à titre de mandataire de l'initiateur ou de l'un des membres de son groupe, du dépositaire, de l'agent d'information ou d'un courtier gérant aux fins de l'offre.

L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation seront régis par les lois de la province de l'Alberta et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétés conformément à celles-ci, sans égard aux règles de conflit de lois qui pourraient faire en sorte que les lois d'un autre territoire s'appliquent. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'offre se soumet irrévocablement et inconditionnellement à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Alberta à l'égard de tous les différends pouvant découler d'une telle convention ou s'y rapportant.

L'initiateur se réserve le droit de transférer à un ou à plusieurs membres de son groupe le droit d'acheter la totalité ou une partie des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre, mais un tel transfert ne saurait libérer l'initiateur des obligations auxquelles il est tenu aux termes de l'offre et en aucun cas ne portera atteinte au droit des personnes qui déposent des actions ordinaires de Savanna de recevoir le paiement d'actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme et acceptées en vue de leur paiement aux termes de l'offre.

Dans tout territoire où l'offre doit être présentée par un courtier inscrit, l'offre est présentée pour le compte de l'initiateur par des courtiers inscrits aux termes des lois de ce territoire.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation s'adressant à toute personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux porteurs d'actions ordinaires se trouvant dans tout territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre contreviendrait aux lois du territoire et aucun dépôt d'actions ordinaires de Savanna ne sera accepté de la part de ces porteurs ou pour leur compte. Toutefois, l'initiateur peut, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre à des porteurs d'actions ordinaires dans pareil territoire.

L'initiateur, à sa seule appréciation, est en droit de trancher, de façon définitive et exécutoire, toutes les questions portant sur l'interprétation de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, sur la validité (notamment en ce qui concerne la réception) de l'acceptation de l'offre et de toute révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna, y compris pour déterminer si une condition a été remplie ou non, et il se réserve le droit de refuser tout dépôt qu'il juge ne pas être fait en bonne et due forme ou dont l'acceptation pourrait être illégale aux termes des lois d'un territoire donné. L'initiateur se réserve le droit de renoncer à tout défaut ou à toute irrégularité touchant un dépôt ou un avis de révocation portant sur les actions ordinaires de Savanna et les documents qui les accompagnent ou touchant un porteur d'actions ordinaires donné, ou de permettre que l'offre soit acceptée d'une manière autre que celles prévues dans l'offre. Ni l'initiateur ni le dépositaire ni l'agent d'information ni un courtier gérant ni un courtier démarcheur ni toute autre personne n'est tenu de donner avis de tout défaut ou de toute irrégularité touchant un dépôt ou un avis de révocation ni n'engage sa responsabilité en raison de l'absence d'un tel avis.

Les dispositions du glossaire, de la foire aux questions, du sommaire, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie qui accompagnent l'offre, y compris les instructions qui y figurent, sont intégrées aux modalités et aux conditions de l'offre et en constituent une partie intégrante.

Dans l'offre, si la fin d'un délai pour poser un geste ou faire une démarche ou une échéance tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, la fin du délai ou l'échéance sera reportée au prochain jour ouvrable.

L'offre et la note d'information qui l'accompagne constituent ensemble la note d'information relative à une offre publique d'achat requise aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard de l'offre. Les porteurs d'actions ordinaires sont priés de consulter la note d'information ci-jointe pour obtenir plus de renseignements concernant l'offre.

En date du 9 décembre 2016

TOTAL ENERGY SERVICES INC.

(signé) DANIEL K. HALYK
Président et chef de la direction

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est donnée relativement à l'offre de l'initiateur décrite ci-dessus, datée du 9 décembre 2016, visant l'acquisition par celui-ci, conformément aux modalités décrites dans l'offre et sous réserve qu'il satisfasse ou renonce aux conditions aussi décrites dans l'offre, de la totalité des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation, y compris les actions ordinaires de Savanna pouvant être mises en circulation (y compris à la suite de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de titres convertibles) après la date des présentes et avant la date et heure d'expiration. Les modalités de l'offre, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie font partie intégrante de la présente note d'information. À moins que le contexte s'y oppose, les termes importants employés dans la présente note d'information sans y être définis ont le sens qui leur est respectivement donné dans le glossaire.

1. L'INITIATEUR

L'initiateur offre d'acheter vos actions ordinaires de Savanna. L'initiateur est une importante société canadienne offrant des services au secteur de l'énergie, soit des services de forage contractuels et de location et de transport, en plus de fabriquer, de vendre, de louer et d'entretenir du matériel de compression et de traitement du gaz naturel. L'initiateur exerce ses activités au Canada, aux États-Unis et en Australie et vend du matériel de compression et de traitement sur d'autres marchés ailleurs dans le monde. L'initiateur est constitué en société en vertu de la loi ABCA. Son siège est situé au 2550, 300 – 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 et son bureau officiel, au 4500, 855-2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K7.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, l'initiateur a enregistré des produits d'exploitation s'élevant à un total d'environ 283,2 millions de dollars et un résultat net d'environ 8,7 millions de dollars. Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016, ses produits d'exploitation se sont élevés à un total d'environ 140,4 millions de dollars et son résultat net, à environ 8,2 millions de dollars.

Une fois l'offre et l'acquisition forcée ou l'opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant, menées à terme, les porteurs d'actions ordinaires qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant, deviendront des actionnaires de l'initiateur. De plus amples renseignements sont donnés sur les actions ordinaires de l'initiateur à la rubrique 11 de la présente note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de l'initiateur ».

Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'initiateur dans les documents qu'il a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières concernées du Canada, disponibles sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com, dont les documents intégrés par renvoi dans les présentes (se reporter à la rubrique 27 de la présente note d'information, « Documents intégrés par renvoi »).

2. SAVANNA

La Société (par l'intermédiaire de ses filiales et des membres du même groupe) fournit des services de forage, des services d'entretien de puits et des services de location de matériel destiné aux champs pétrolifères au Canada, aux États-Unis et en Australie. Savanna est constituée en société en vertu de la loi ABCA. Son siège et bureau officiel sont situés au 800, 311 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3H2.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la Société dans les documents qu'elle a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada concernées, disponibles sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

3. CONTEXTE DE L'OFFRE

Au cours de l'année 2016, diverses banques d'investissement et actionnaires institutionnels ont invoqué la nécessité d'une consolidation au sein du secteur des services énergétiques et Total Energy a reçu de nombreuses propositions concernant des possibilités de regroupement d'entreprises spécifiques.

Le 16 septembre 2016, le représentant d'un grand actionnaire institutionnel de la Société a communiqué avec M. Daniel Halyk, le président et chef de la direction de l'initiateur pour s'entretenir avec lui de l'état du secteur des services énergétiques et des activités et des affaires de Total Energy globalement. (Il n'est pas rare que M. Halyk reçoive des appels de cette nature.) Au cours de leur conversation, M. Halyk a discuté des défis considérables auxquels est confronté le secteur des services liés aux champs pétroliers et du fait que certains sont d'avis qu'un regroupement d'entreprises est nécessaire au sein de ce secteur. Le représentant de l'actionnaire a proposé à M. Halyk d'envisager pour Total Energy un regroupement d'entreprises avec Savanna, en offrant, dans le cas où Total Energy souhaiterait procéder à un tel regroupement d'entreprises, de soutenir la réalisation d'une fusion aux cours du marché actuels, sans prime, compte tenu des préoccupations de M. Halyk concernant l'endettement considérable de Savanna. À la suite de cette discussion, M. Halyk a communiqué avec un deuxième actionnaire institutionnel de Savanna, qu'il connaissait, pour déterminer si celui-ci serait prêt à soutenir une fusion entre Total Energy et Savanna sans que l'une ou l'autre ne verse de prime. L'actionnaire ne s'est pas prononcé lors de cette conversation, mais a reconnu le mérite de l'opération proposée. À la suite de ces discussions, la haute direction de Total Energy a procédé à une évaluation préliminaire de Savanna afin de juger si un regroupement d'entreprises était faisable et souhaitable. Leur évaluation a confirmé l'analyse préalable de M. Halyk concernant le niveau de l'endettement en cours de Savanna, la nécessité éventuelle pour cette dernière de refinancer ses dettes et son avis quant à la valeur et à l'utilité d'une certaine partie du matériel de Savanna, dont ses appareils de forage à faible profondeur et son parc de matériel de location. En fonction des résultats de cette évaluation, M. Halyk a discuté de la possibilité d'un regroupement d'entreprises entre Total Energy et Savanna avec le président du conseil de Total Energy, M. Bruce Pachkowski, et la haute direction de Total Energy a procédé à un examen plus approfondi de l'opération éventuelle.

À la suite de ses conversations limitées avec les actionnaires institutionnels de Savanna et de l'examen des membres de la haute direction de Total Energy, M. Halyk a convenu d'une rencontre avec les hauts dirigeants de Savanna par l'entremise de GMP FirstEnergy, même si Total Energy n'avait pas encore retenu officiellement les services de celle-ci. Le 23 septembre 2016, M. Halyk et M. Cam Danyluk, vice-président des affaires juridiques et chef du contentieux de l'initiateur, ont rencontré M. Chris Strong, président et chef de la direction de la Société, M. Dwayne LaMontagne, directeur financier de la Société et M. Dean Willner de GMP FirstEnergy, afin de discuter de l'idée d'une fusion entre Savanna et Total Energy. Au cours de la rencontre, il a été question des avantages de la fusion ainsi que de la capacité de la société issue du regroupement à refinancer les dettes existantes de Savanna à des modalités plus favorables, étant donné la solidité du bilan de Total Energy et son coût du capital plus faible. À l'issue de cette rencontre, les représentants de chacune des sociétés ont confirmé qu'ils étudieraient plus en profondeur le regroupement d'entreprises proposé, qu'ils demanderaient l'avis de leur conseil d'administration respectif et, au besoin, de leurs conseillers financiers, et qu'ils étaient prêts à convenir par la suite d'une deuxième rencontre pour en discuter davantage.

Plusieurs semaines se sont alors écoulées sans suivi de la part de Savanna. M. Halyk a demandé à des représentants de GMP FirstEnergy (dont Total Energy n'avait pas encore officiellement retenu les services) de communiquer avec des représentants de Savanna pour savoir où en était Savanna dans son examen de l'idée d'une fusion. GMP FirstEnergy a fait savoir à Total Energy que les administrateurs de Savanna avaient étudié la proposition de fusion et étaient arrivés à la conclusion que Savanna serait en meilleure position si elle demeurait indépendante plutôt que de fusionner avec Total Energy. M. Halyk a ensuite communiqué avec M. Strong pour convenir d'un dîner de travail regroupant les présidents du conseil et les chefs de la direction respectifs de Total Energy et de Savanna.

Au cours de la semaine du 14 novembre 2016, M. Halyk a discuté avec deux actionnaires institutionnels supplémentaires de Savanna de l'idée d'une fusion entre Savanna et Total Energy et de la possibilité pour ces actionnaires de s'engager à soutenir un regroupement d'entreprises.

Le 17 novembre 2016, des représentants de la direction de Total Energy (M. Halyk et M. Bruce Pachkowski) se sont présentés au dîner de travail qui avait été convenu avec des représentants de la direction de Savanna (M. Strong et M. James Saunders (président du conseil de Savanna)), dans l'intention de discuter d'un regroupement d'entreprises entre Total Energy et Savanna. Même si MM. Strong et Saunders ont choisi de ne pas dîner avec MM. Halyk et Pachkowski, ils ont discuté brièvement avec eux. M. Halyk leur a fait remarquer que l'idée d'une fusion entre Total Energy et Savanna semblait recevoir le soutien de bon nombre d'actionnaires importants de Savanna. M. Saunders a fait savoir que Savanna ne souhaitait pas poursuivre des discussions en vue d'un

regroupement avec Total Energy, mais qu'elle acceptait d'examiner toute proposition que pouvait lui présenter Total Energy. M. Halyk a informé MM. Saunders et Strong que Total Energy comptait lui présenter une proposition la semaine suivante.

À la suite de la réunion du 17 novembre 2016, M. Halyk a demandé aux conseillers juridiques de Total Energy de préparer un projet de proposition à l'intention de Savanna ainsi que des projets de conventions de soutien contenant les modalités dont il avait discuté avec différents actionnaires institutionnels de Savanna. Une fois que les modifications qu'avaient suggérées certains actionnaires institutionnels y ont été intégrées, les conventions de soutien officielles (envisageant plusieurs structures transactionnelles, dont un plan d'arrangement reposant sur l'hypothèse de l'appui de Savanna) ont été signées et délivrées le 22 novembre 2016. À la suite de la signature de ces conventions de soutien et avant que Total Energy ne présente à Savanna une proposition quant au regroupement de Total Energy et de Savanna, Savanna a publié un communiqué de presse (le 22 novembre 2016) annonçant son intention de réaliser un certain nombre d'opérations de financement. Après la publication de ce communiqué de presse, les porteurs d'actions ordinaires institutionnels de Savanna qui avaient déjà signé une convention de soutien ont confirmé le maintien de leur soutien à un regroupement d'entreprises entre Total Energy et Savanna selon les modalités énoncées dans leur convention de soutien. Compte tenu du communiqué de presse de Savanna, Total Energy a décidé de ne pas lui présenter sa proposition, comme il en avait été brièvement discuté avec les représentants de Savanna le 17 novembre 2016.

Le 23 novembre 2016, Total Energy a officiellement engagé GMP FirstEnergy en tant que conseiller financier aux fins de l'offre.

Le 23 novembre 2016, Total Energy a publié un communiqué de presse annonçant son intention de présenter une offre publique d'achat aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna fondée sur un ratio d'échange de 0,1132 d'action ordinaire de l'initiateur contre chaque action ordinaire de Savanna. À la suite de la diffusion de ce communiqué de presse, divers actionnaires de Total Energy et de Savanna ont communiqué avec Total Energy pour lui faire part de leur soutien à l'égard du regroupement proposé de ces deux entreprises.

En date du 29 novembre 2016, Total Energy a conclu des conventions de dépôt avec les actionnaires signataires d'une convention de dépôt (dont chacun d'eux avait déjà signé une convention de soutien). Les conventions de dépôt n'envisagent pas plusieurs structures transactionnelles et remplacent les conventions de soutien antérieures. Le nombre total des actions visées par les conventions de dépôt représente environ 44 % des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation (sans tenir compte de l'émission d'actions par Savanna relativement aux opérations qu'elle a annoncées le 22 novembre 2016).

Entre le 23 novembre 2016 et le 8 décembre 2016, M. Halyk a continué de recevoir des appels de divers actionnaires de Total Energy et de Savanna souhaitant l'informer de leur soutien de l'idée de la fusion. Certains actionnaires de Savanna qui ont communiqué avec M. Halyk ont exprimé leur souhait de voir le ratio d'échange augmenté en faveur des actionnaires de Savanna et ont encouragé M. Halyk à envisager d'accroître le nombre d'actions ordinaires de l'initiateur incluses dans l'offre. La haute direction et les administrateurs de Total Energy se sont penchés sur cette demande de la part des actionnaires de Savanna et ont décidé de faire passer le taux d'échange à 0,1300 d'action ordinaire de l'initiateur contre chaque action ordinaire de Savanna. Le conseil d'administration de l'initiateur a autorisé l'offre (avec le ratio d'échange majoré) et a approuvé la note d'information sur l'offre publique d'achat, ainsi que les documents connexes, à une réunion tenue le 9 décembre 2016.

4. RAISONS D'ACCEPTER L'OFFRE

L'initiateur est d'avis que la contrepartie qu'il offre pour les actions ordinaires de Savanna est un prix juste représentant la pleine valeur des actions ordinaires de Savanna qu'il propose d'acheter dans le cadre de l'offre. Il est conseillé aux porteurs d'actions ordinaires de tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour prendre leur décision d'accepter ou non l'offre.

- ***Maintien de l'exposition au secteur des services énergétiques grâce à une entreprise dont la performance passée est supérieure à la moyenne et le coût du capital, inférieur.*** L'offre est l'occasion pour les porteurs d'actions ordinaires d'obtenir une participation significative (ou d'accroître leur participation, le cas

échéant) dans une entreprise diversifiée de prestation de services destinés au secteur de l'énergie qui, avec ses sociétés devancières, a adopté une approche en ce qui a trait à la conduite et au développement de ses activités, qui est ciblée, disciplinée et marquée par l'efficacité du capital investi depuis les 20 dernières années. Cette approche lui a permis d'enregistrer des rendements des capitaux propres parmi les meilleurs dans son secteur d'activité malgré un endettement modeste. Les porteurs d'actions ordinaires bénéficieront, s'ils acceptent l'offre, des compétences de l'équipe de gestion expérimentée, stable et cohérente de Total Energy, de sa situation financière solide, et de son coût du capital inférieur à celui de Savanna, facteurs qui mettront la société issue du regroupement en position favorable en vue de continuer de profiter des occasions de croissance futures (grâce à un bilan vigoureux) et qui rapporteront aux actionnaires des rendements supérieurs à la moyenne du secteur d'activité.

- Total Energy et ses sociétés devancières ont toujours été conscientes de l'effet dilutif des émissions sur la participation des porteurs de titres de capitaux propres.** Total Energy et ses sociétés devancières ont démontré qu'elles sont conscientes de l'effet dilutif des émissions de titres autorisés mais non encore émis sur les participations des porteurs de titres et ont été judicieuses en ce qui a trait aux émissions de titres de capitaux propres nouveaux, et ont ainsi réussi à protéger et à faire fructifier les placements de leurs porteurs de titres de capitaux propres. Le dernier appel public à l'épargne visant des titres de capitaux propres de Total Energy (ou d'une société devancière) a été réalisé en septembre 2005 et a rapporté 27 millions de dollars à Total Energy Services Trust. Depuis cette date, Total Energy et ses sociétés devancières ont remis plus de 178 millions de dollars aux porteurs de leurs titres de capital sous forme de dividendes, de distributions de fiducie et de rachats d'actions sur le marché (jusqu'au 30 septembre 2016), laquelle somme représentait 201 % du capital libéré de Total Energy au 30 septembre 2016. Par comparaison, au cours de la même période, Savanna a remis 95 millions de dollars, ou 9 % de son capital libéré, à ses actionnaires. Depuis le dernier appel public à l'épargne de Total Energy Services Trust, en septembre 2005, Total Energy et ses sociétés devancières ont affiché un rendement des capitaux propres moyens, avant impôt, de 19 %, alors que Savanna a affiché un rendement des capitaux propres moyens d'environ -5 %. Dans le tableau suivant sont comparées l'administration du capital de Total Energy (et de ses sociétés devancières) et l'administration du capital de Savanna au cours de la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2016, à moins d'indication à l'effet contraire.

Résumé de la performance passée comparative quant à l'administration du capital

	<u>Total Energy</u>	<u>Savanna</u>
Remises en espèces aux actionnaires/porteurs de parts, en millions de \$ ^{1) 7)}	178 \$	95 \$
Remises en espèces aux actionnaires/porteurs de parts en tant que % du capital libéré ^{2) 7)}	201 %	9 %
Rendement des capitaux propres avant impôts ^{4) 7) 13)}	19 %	-5 %
Rendement des immobilisations corporelles, de la survaleur, des immobilisations incorporelles et des autres actifs avant impôts ^{5) 7)}	17 %	-4 %
Variation des immobilisations corporelles, déduction faite de la moins-value des immobilisations corporelles, en % ^{6) 7)}	379 %	520 %
Augmentation des actions ordinaires émises et en circulation, en % ¹⁰⁾	8 %	211 %
Augmentation de l'endettement net, en % ^{8) 9)}	27 %	439 %
Moins-value, en millions de \$ ⁷⁾	0 \$	1 039 \$
Capital libéré au 30 septembre 2016, en millions de \$ ³⁾	89 \$	1 008 \$
Hausse ou baisse du cours des actions ¹¹⁾	49 %	-94 %
Participation en actions ordinaires des administrateurs, en millions de \$ ¹³⁾	14,7 \$	0,5 \$
Participation en actions ordinaires des membres de la haute direction visés, en millions de \$ ¹³⁾	19,3 \$	0,8 \$

Note :

Voir à l'annexe B du présent document les notes concernant les mesures de la performance et les autres mesures présentées ci-dessus.

- Contrepartie aux termes de l'offre constituant une occasion unique d'acquérir des actions ordinaires de l'initiateur.** Total Energy et ses sociétés devancières ont fait leurs preuves en ce qui concerne la protection

des porteurs de titres de capitaux propres contre une dilution non nécessaire de leur participation. De plus, au cours de leurs vingt dernières années d'histoire, Total Energy et ses sociétés devancières ont administré de manière exemplaire le capital de leurs porteurs de titres de capitaux propres et n'ont jamais opté pour une émission de titres de capitaux propres pour redresser leur bilan. En raison de la prudence de Total Energy quant au recours à l'émission d'actions autorisées mais non encore émises pour financer sa croissance et ses activités, des investisseurs potentiels ont souvent eu de la difficulté à obtenir une participation significative en actions ordinaires de Total Energy, ces actions n'ayant pas toujours été faciles à acheter au moyen d'opérations ordinaires sur le marché. L'offre permet aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna d'acquérir une participation dans Total Energy ou d'accroître leur participation existante.

- ***Total Energy a fait ses preuves quant à la réalisation et à l'intégration d'acquisitions.*** Au cours des vingt dernières années, Total Energy et ses sociétés devancières ont mené à terme plus de 25 acquisitions sans avoir enregistré une moins-value à l'égard de ces acquisitions, y compris la survaleur. Depuis le dernier appel public à l'épargne visant des titres de capitaux propres réalisé en septembre 2005 (par Total Energy Services Trust), Total Energy et ses sociétés devancières ont tiré un rendement d'environ 17 % du solde moyen avant impôts de leurs investissements en immobilisations corporelles, en survaleur et en autres actifs. Par comparaison, durant la même période, la moins-value des immobilisations corporelles, de la survaleur, des immobilisations incorporelles et des autres actifs de Savanna s'est chiffrée à plus de 1,0 milliard de dollars et le rendement de ses investissements moyens en immobilisations corporelles, en survaleur, en immobilisations incorporelles et en autres actifs, à environ -4 % avant impôts.
- ***Le conseil d'administration de Savanna a autorisé l'émission d'un nombre important d'actions ordinaires de Savanna à 1,45 \$ l'action et l'offre comporte une prime intéressante.*** Le 22 novembre 2016, Savanna a annoncé avoir conclu deux conventions distinctes en vue de l'émission d'un maximum global de 27 950 000 actions ordinaires de Savanna au prix de 1,45 \$ l'action. Cette émission augmenterait possiblement de plus de 30 % le nombre des actions ordinaires de Savanna en circulation. Ces opérations devraient se conclure le 15 décembre 2016. Comme il est mentionné ailleurs dans le présent document, la contrepartie offerte aux termes de l'offre représente une prime de 20 % sur le prix de 1,45 \$ par action auquel les actions ordinaires de Savanna doivent être émises dans le cadre des opérations annoncées par Savanna le 22 novembre 2016.
- ***Les intérêts des administrateurs et des dirigeants de Total Energy sont davantage alignés sur ceux de ses actionnaires que ne le sont les intérêts des administrateurs et des dirigeants de Savanna sur ceux de ses actionnaires.*** Les administrateurs et les dirigeants de Total Energy détiennent plus de 8 % des actions ordinaires de l'initiateur en circulation, alors que les administrateurs et les dirigeants de Savanna détiennent moins de 1 % des actions ordinaires de Savanna en circulation.

En comparant la participation en actions et la rémunération reçue, l'on constate que pour chaque dollar de rémunération autre qu'en actions reçu en 2015, les administrateurs indépendants de Total Energy détiennent une participation en actions ordinaires de l'initiateur de 32,20 \$, tandis que les administrateurs indépendants de Savanna détiennent une participation en actions ordinaires de Savanna de 0,53 \$. En ce qui concerne les membres de la haute direction visés, pour chaque dollar de rémunération autre qu'en actions reçu en 2015, les membres de la haute direction visés de Total Energy détiennent une participation en actions ordinaires de l'initiateur de 5,62 \$, tandis que les dirigeants de Savanna détiennent une participation en actions ordinaires de Savanna de 0,33 \$.

(Note : Les données sur les participations en actions ont été tirées du SEDI en date du 6 décembre 2016. Les cours des actions sont en date du 1^{er} décembre 2016. Les données sur la rémunération sont tirées des circulaires d'information de 2015 de Total Energy et de Savanna.)

- ***L'initiateur continue de verser des dividendes.*** Depuis qu'elle a été transformée de fiducie de revenu en société par actions, en 2009, Total Energy a augmenté trois fois son dividende trimestriel et ne l'a jamais réduit, se distinguant ainsi comme l'une des rares sociétés de services au secteur énergétique en Amérique du Nord n'ayant ni réduit ni éliminé les dividendes pendant le ralentissement que connaît ce secteur depuis 2014. À l'heure actuelle, l'initiateur paie un dividende trimestriel de 0,06 \$ l'action. Bien que le conseil d'administration de l'initiateur examine le dividende chaque trimestre, on s'attend actuellement à ce que

Total Energy maintienne le dividende trimestriel actuel de 0,06 \$ pour le premier trimestre de 2017. Les actions ordinaires de Savanna qui auront été prises en livraison et payées avant le 31 mars 2017 seraient admissibles aux dividendes versés par Total Energy pour le premier trimestre de 2017. Se reporter à la rubrique 27 de la présente note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de l'initiateur – Dividendes ».

- **Total Energy s'attend à ce qu'un regroupement avec Savanna se traduise par des gains d'efficacité opérationnelle.** Total Energy est d'avis qu'en raison des conditions difficiles que connaît actuellement en Amérique du Nord le secteur des services énergétiques et des attentes des clients en découlant, il importe de saisir les occasions de réaliser des réductions de coûts et des synergies sur le plan de l'exploitation importantes, de rationaliser les parcs de matériel et de mettre hors service le matériel non concurrentiel pour pouvoir être actif sur le marché mondial de l'énergie, marqué par une concurrence de plus en plus intense. Total Energy estime que le regroupement de Savanna et de Total Energy constitue une occasion intéressante de réaliser des synergies et des réductions de coûts considérables et de mettre hors-service le matériel plus vieux et moins efficace. En éliminant le paiement en double des frais associés aux obligations des sociétés ouvertes et en regroupant les sièges sociaux et les activités sur le terrain en Amérique du Nord, Total Energy estime pouvoir réaliser à terme des économies de frais annuelles d'au moins 10 millions de dollars. La société issue du regroupement serait diversifiée et aurait une présence considérable sur le marché des services de forage et d'entretien de puits, de location de matériel pour champ pétrolier, de transport, et de fabrication de matériel de compression et de traitement du gaz naturel, ce qui, espère la direction, se traduirait par des avantages concurrentiels dans de nombreuses gammes de services. Le regroupement du parc d'appareils de forage de Savanna et de celui de Total Energy créerait le deuxième parc en importance au Canada. De plus, la direction de Total Energy est d'avis qu'un regroupement permettrait d'accroître grandement l'efficacité sur le plan de l'exploitation et du marketing. Si l'offre est menée à terme, Total Energy compte intégrer les activités de location de matériel pour champ pétrolier au Canada de Savanna à ses services existants de location et de transport, intégration qui devrait se traduire par des synergies notables en termes de coûts. De plus, si l'offre est menée à terme, Total Energy envisagera d'utiliser les nombreux immeubles lui appartenant dans le but de réduire les coûts d'exploitation des services d'appareils d'entretien de Savanna. En tirant parti des relations avec des clients clés, en accroissant l'efficacité et en réalisant des économies d'échelle, la société issue du regroupement serait, selon Total Energy, en position favorable en vue de faire face à la concurrence dans le contexte actuel difficile et de tirer parti d'une reprise future du secteur des services énergétiques en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde.
- **Solide bilan pro forma.** Étant donné l'endettement actuel limité de Total Energy (comprenant seulement un prêt hypothécaire visant environ 60 % de la valeur d'immeubles lui appartenant, selon la valeur marchande) et des facilités de crédit supplémentaires non utilisées dont elle dispose, l'offre procurerait aux porteurs d'actions ordinaires une participation dans une entreprise de services au secteur énergétique bien dotée en capital et ne connaissant aucun problème de liquidité. Total Energy croit que sa situation de capital vigoureuse permettra à la société issue du regroupement non seulement de résister à tout autre ralentissement du marché de l'énergie mais également de profiter des possibilités de consolidation supplémentaires grâce à une position de force. Les immobilisations restantes de Total Energy ne sont grevées d'aucune charge et pourraient au besoin être données en garantie d'emprunts futurs.
- **Exposition à une entité plus importante ayant un coût du capital inférieur.** L'offre procurera aux porteurs d'actions ordinaires l'occasion de conserver une exposition au secteur des services énergétiques grâce à une participation en actions dans une société nord-américaine de prestations de services destinés au secteur énergétique plus importante et plus diversifiée que Savanna comptant, en outre, des activités internationales, dont en Australie, où Total Energy et Savanna exercent actuellement toutes deux des activités. Cette société devrait pouvoir bénéficier d'un coût du capital moyen pondéré inférieur à celui de Savanna et ainsi être en meilleure position pour tirer parti des occasions de croissance futures.
- **Diversification et stabilité accrues.** La direction de Total Energy est d'avis que le regroupement de Total Energy et de Savanna favorisera une diversification sur les plans géographique et commercial dans les activités rattachées à plusieurs bassins pétroliers et gaziers essentiels tant en Amérique du Nord qu'en

Australie. Si l'offre est menée à terme, les porteurs d'actions ordinaires bénéficieront d'une exposition à la stabilité relative des services de compression et de traitement de l'initiateur, qui possèdent une importante présence sur le marché canadien en plus d'une présence internationale croissante.

- **Liquidité de la contrepartie.** L'offre prévoit le versement d'actions ordinaires de l'initiateur aux porteurs d'actions ordinaires. Les actions ordinaires de l'initiateur en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. La capitalisation boursière de la société issue du regroupement devrait être supérieure à 600 millions de dollars et lui procurer ainsi une importance accrue sur les marchés financiers et fournir une plus grande liquidité à ses titres sur les marchés publics.
- **Probabilité de la réalisation de l'acquisition.** Total Energy prévoit pouvoir réaliser avec succès l'acquisition des actions ordinaires de Savanna à la suite de l'offre étant donné le niveau de soutien confirmé de la part des porteurs d'actions ordinaires, la prime incluse dans la contrepartie et l'absence de clause de sauvegarde ou de conditions de financement.
- **Occasion de reporter les impôts canadiens sur les gains en capital.** Les porteurs d'actions ordinaires canadiens imposables qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur à titre de contrepartie dans le cadre de l'offre auront généralement droit à ce que la disposition de leurs actions ordinaires de Savanna soit considérée comme un transfert en franchise d'impôt et, ainsi, au report des impôts canadiens payables sur une partie ou la totalité des gains en capital tirés de cette disposition. Se reporter à la rubrique 21 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

5. CONVENTIONS CONCERNANT L'OFFRE

Conventions de dépôt

Le 22 novembre 2016, l'initiateur a conclu des conventions de soutien avec trois porteurs d'actions ordinaires qui, ensemble, avaient la propriété véritable d'actions ordinaires de Savanna ou exerçaient une emprise directe ou indirecte sur des actions ordinaires de Savanna représentant environ 43 % des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation (pourcentage calculé sans dilution) à cette date. L'initiateur a appris que depuis le 22 novembre 2016, la proportion des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation que représentent les actions ordinaires de Savanna détenues par ces porteurs d'actions ordinaires est passée à environ 44 %. Ces conventions de soutien envisageaient plusieurs structures transactionnelles. En date du 29 novembre 2016, Total Energy a conclu des conventions de dépôt avec des actionnaires signataires d'une convention de dépôt (dont chacun d'eux avait déjà signé une convention de soutien). Les conventions de dépôt n'envisagent pas plusieurs structures transactionnelles. Le nombre total d'actions visées par les conventions de soutien représente environ 44 % des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation (sans tenir compte de l'émission d'actions par Savanna relativement aux opérations qu'elle a annoncées le 22 novembre 2016). Le 22 novembre 2016, les conventions de soutien ont expiré.

Les principales modalités des conventions de dépôt sont résumées ci-dessous. Ce résumé ne se veut pas complet; il est présenté sous réserve du texte intégral des conventions de dépôt, que l'initiateur a déposées auprès des autorités en valeurs mobilières concernées du Canada et qu'il est possible de consulter sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Aux termes des conventions de dépôt, chacun des actionnaires signataires d'une convention de dépôt a convenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour déposer ou faire déposer en bonne et due forme en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires de Savanna dont il a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise directe ou indirecte (y compris les autres actions ordinaires de Savanna qu'il acquiert ou qui sont émises en son nom, directement ou indirectement, le cas échéant, après la date de la convention de dépôt qu'il a signée), conformément aux modalités de l'offre. De plus, les actionnaires signataires d'une convention de dépôt ont convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas vendre ou transférer leurs actions ordinaires de Savanna et de ne pas exercer de droit de résolution prévu par la loi ou prévu autrement relativement à l'offre.

Les porteurs d'actions ordinaires de Savanna qui ont conclu une convention de dépôt peuvent être libérés des obligations que leur impose la convention de dépôt dans certains cas, notamment pour déposer leurs actions

ordinaires de Savanna en réponse à une offre concurrente présentée aux porteurs d'actions ordinaires et représentant pour ceux-ci une opération de plus grande valeur que l'offre, à la condition que l'initiateur ait eu la possibilité de présenter une nouvelle offre équivalant à l'offre concurrente, mais ait décidé de ne pas le faire.

6. ACCEPTATION DE L'OFFRE

Certains des porteurs d'actions ordinaires ont convenu, en signant une convention de dépôt, de déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre conformément aux modalités de l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Conventions concernant l'offre – Conventions de dépôt ».

7. TRAITEMENT DES TITRES CONVERTIBLES

L'offre ne vise que les actions ordinaires de Savanna et non les titres convertibles, quels qu'ils soient (y compris les options, les UAP, les UAR et les UAI). Les porteurs de titres convertibles souhaitant accepter l'offre devraient, dans la mesure où le permettent les modalités de leurs titres convertibles et les lois, exercer les droits rattachés à leurs titres convertibles pour acquérir les actions ordinaires de Savanna visées et déposer les actions ordinaires de Savanna sous-jacentes en réponse à l'offre, conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent s'assurer d'exercer ces droits assez longtemps avant les date et heure d'expiration pour obtenir les actions ordinaires de Savanna afin de pouvoir les déposer en réponse à l'offre avant les date et heure d'expiration ou dans un délai leur permettant de respecter les procédures décrites à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ». L'initiateur a appris que les seuls titres convertibles en circulation sont les options, les UAP, les UAR et les UAI. Dans le cas où des porteurs de titres convertibles n'exerceraient pas, ne convertiraient pas ou n'échangeraient pas leurs titres convertibles ou ne régleraient pas autrement les droits rattachés à leurs titres convertibles, et ne déposeraient pas les actions ordinaires de Savanna auxquelles donnent droit leurs titres convertibles en réponse à l'offre avant les date et heure d'expiration, leurs titres convertibles pourraient être remplacés par des titres convertibles semblables de l'initiateur ou pourraient expirer ou être annulés suivant les date et heure d'expiration.

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de leurs titres convertibles, selon le cas, ne sont pas décrites à la rubrique 21 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » ou à la rubrique 22 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Il est conseillé aux porteurs de titres convertibles de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales éventuelles sur eux de leur décision de convertir, d'échanger ou d'exercer ou non leurs titres convertibles, selon le cas.

8. FRACTIONS D' ACTIONS

Un porteur d'actions ordinaires n'aura en aucun cas droit à une fraction d'action ordinaire de l'initiateur. Dans le cas où le nombre total d'actions ordinaires de l'initiateur à émettre au nom d'un porteur d'actions ordinaires à titre de contrepartie liée à l'offre inclurait une fraction d'action ordinaire de l'initiateur, ce nombre total d'actions ordinaires de l'initiateur sera arrondi soit au chiffre supérieur près (si la fraction est égale ou supérieure à 0,5), soit au chiffre inférieur près (si la fraction est inférieure à 0,5).

9. OBJET DE L'OFFRE ET PROJETS POUR SAVANNA

Objet de l'offre

L'offre a pour objet de permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna en circulation de manière à ce que Savanna devienne une filiale en propriété exclusive de Total Energy. Si la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur comptera un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna pour pouvoir acquérir toutes les actions ordinaires de Savanna qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna sont déposées en réponse à l'offre, dans le cadre d'une acquisition forcée, comme il est décrit à la rubrique 20 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre ».

Si l'offre est menée à terme, il est prévu que les membres du conseil d'administration de Savanna seront dès lors remplacés par des personnes que nommera l'initiateur. La direction de l'initiateur envisagerait de discuter avec la direction de Savanna afin de tenter de conserver les membres de l'équipe de direction de Savanna adhérant à la culture d'entreprise et à la stratégie de Total Energy, afin qu'ils contribuent à la croissance et à l'expansion futures la société issue du regroupement. De plus, Total Energy se pencherait sur le regroupement des activités sur le terrain afin d'éliminer le paiement en double des coûts indirects et, en particulier, de tirer parti de l'imposant portefeuille d'immeubles lui appartenant. À l'exception de ce qui précède, l'initiateur n'a pas élaboré de propositions précises concernant Savanna ou ses activités, ou quelque changement que ce soit concernant ses actifs, ses stratégies commerciales, son équipe de direction ou son personnel qui seraient mis en œuvre à la suite de l'acquisition des actions ordinaires de Savanna dans le cadre de l'offre. L'initiateur est d'avis qu'il existe un degré de compatibilité raisonnable, sur le plan culturel et professionnel, entre ses employés et ceux de Savanna; il a donc l'intention de regrouper les deux équipes à la suite de son acquisition de Savanna.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'initiateur n'est pas en mesure de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure comme il est décrit ci-dessus, il évaluera les autres mesures à sa disposition. Ces autres mesures pourraient comprendre, dans la mesure où les lois le permettent, l'achat d'actions ordinaires de Savanna supplémentaires : a) sur le marché libre; b) au moyen de transactions négociées de gré à gré; c) au moyen d'une autre offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou d'une autre offre; ou d) auprès de la Société. L'initiateur pourrait faire de tels achats d'actions ordinaires de Savanna supplémentaires à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix qu'il paiera pour les actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre ou encore en échange d'une somme en espèces, de titres ou d'une autre contrepartie. L'initiateur pourrait aussi décider de ne pas procéder à la radiation de la Société de la cote de la Bourse de Toronto et de vendre ou de céder d'une autre manière la totalité ou une partie des actions ordinaires de Savanna acquises dans le cadre de l'offre. L'initiateur réaliserait ces opérations selon des modalités et des prix dont il déciderait, lesquels pourraient différer des modalités et du prix prévus par l'offre.

Projets pour la Société si l'offre est menée à terme

L'initiateur a l'intention, une fois l'offre et toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure menées à terme, de demander à la Bourse de Toronto de radier de sa cote les actions ordinaires de Savanna. Se reporter à la rubrique 15 de la présente note d'information, « Effets de l'offre sur le marché des actions ordinaires de Savanna, sur son inscription à la Bourse et sur son état d'émetteur assujéti ».

Si les lois le permettent, l'initiateur a l'intention, une fois l'offre et toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure menées à terme, de faire en sorte que Société cesse d'être un émetteur assujéti (ou l'équivalent) selon les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

De plus, l'initiateur a l'intention, si l'offre est menée à terme, de procéder à un examen en profondeur de la Société et de ses filiales, ainsi que de sa structure organisationnelle et de la structure de son capital afin de déterminer les changements qu'il serait souhaitable d'y apporter, le cas échéant, compte tenu des résultats de cet examen et du contexte existant.

10. ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

Les porteurs d'actions ordinaires devraient consulter l'annexe A du présent document afin de prendre connaissance de l'état consolidé pro forma non audité de la situation financière de l'initiateur au 30 septembre 2016 et des états consolidés pro forma non audités du résultat global de l'initiateur pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui tiennent compte de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires de Savanna en circulation aux termes de l'offre. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été établis en fonction de certains états financiers de l'initiateur et de la Société, comme il est décrit plus en détail dans les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non audités. Dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés pro forma non audités, la direction de l'initiateur a posé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. **Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne visent pas à refléter les résultats qui auraient réellement été obtenus, si les événements qui y sont reflétés avaient eu lieu aux dates indiquées, et ne prétendent pas faire des projections quant à la situation financière future de l'initiateur. Les montants réels**

comptabilisés à la conclusion de l'offre différeront de ces états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la conclusion de l'offre. Il est conseillé aux porteurs d'actions ordinaires de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.

11. RENSEIGNEMENTS SUR LES TITRES DE L'INITIATEUR

Capital-actions autorisé et en circulation

Le capital-actions autorisé de l'initiateur comprend un nombre illimité d'actions ordinaires. Chaque action ordinaire de l'initiateur confère à son porteur un droit de vote pouvant être exercé à toutes les assemblées des actionnaires de Total Energy, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie précisée d'actions (autres que les actions ordinaires de l'initiateur) sont en droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires de l'initiateur ont droit aux dividendes que peut déclarer Total Energy, sous réserve des droits et des privilèges prioritaires rattachés à toute autre catégorie d'actions de Total Energy. Les porteurs d'actions ordinaires de l'initiateur sont en droit de recevoir les biens et les actifs restants de Total Energy en cas de sa liquidation ou dissolution, sous réserve des droits et des privilèges prioritaires rattachés à toute autre catégorie d'actions de Total Energy. À la date des présentes, on compte en circulation 30 920 000 actions ordinaires de l'initiateur et des options permettant à leurs porteurs d'acheter jusqu'à 2 560 000 actions ordinaires de l'initiateur.

Structure du capital consolidée

Dans le tableau suivant sont donnés des renseignements concernant la structure du capital consolidée de l'initiateur en date du 30 septembre 2016, tant avant qu'après l'émission par l'initiateur des actions ordinaires de l'initiateur données à titre de contrepartie dans le cadre de l'offre. Il est utile de lire ce tableau en parallèle avec : a) les états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'initiateur pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2016 et 2015 et le rapport de gestion intermédiaire qui y est intégré par renvoi; et b) l'état consolidée pro forma non audité de la situation financière de l'initiateur au 30 septembre 2016 et les états consolidés pro forma non audités des résultats de l'initiateur pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016 et l'exercice clos le 31 décembre 2015, figurant à l'annexe A des présentes.

	Au 30 septembre 2016	
	(en millions de \$)	
	Déclaré	Ajusté pour tenir compte de l'offre ^{1) 2)}
Dette exigible à moins d'un an (y compris les locations-acquisitions).....	3,4	5,5
Dette à long terme (y compris les locations-acquisitions).....	46,7	296,6
Total de la dette exigible à moins d'un an et de la dette à long terme	50,1	302,1
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de l'initiateur :		
Actions ordinaires	88,7	249,2
Surplus d'apport	7,9	7,9
Bénéfices non répartis.....	273,2	268,5
Cumul des autres éléments du résultat global	-	-
Participation sans contrôle	-	9,9

Notes :

- 1) Ne tient pas compte des opérations qu'a annoncées Savanna le 22 novembre 2016 et le 28 novembre 2016 selon les modalités qu'elle a publiées.
- 2) Suppose l'acquisition de 100 % des actions ordinaires en circulation de Savanna.

Dividendes

Total Energy a versé à ses actionnaires un dividende trimestriel de 0,06 \$ l'action le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre 2014, le 30 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 30 octobre 2015 et le 29 janvier, le 29 avril, le 29 juillet et le 31 octobre 2016. Le conseil de l'initiateur a adopté comme politique de déclarer des dividendes compatibles avec ses résultats financiers globaux et les flux de trésorerie générés. Le conseil de l'initiateur prend une décision

concernant le dividende tous les trimestres. La loi ABCA impose à Total Energy certaines restrictions concernant la déclaration et le versement dividendes. Elle stipule, notamment, qu'une société ne peut déclarer ou verser un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire : a) que la société n'est pas en mesure, ou ne serait pas en mesure après le versement du dividende, de régler ses dettes à leur échéance; ou b) que la valeur de revente des actifs de la société serait alors inférieure au total de ses dettes et du capital déclaré de toutes ses catégories d'actions.

Depuis 2009, Total Energy a versé des dividendes trimestriels à ses actionnaires inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil. Si le conseil d'administration de Total Energy déclare un dividende pour le premier trimestre de 2017 et les autres procédures habituelles sont suivies, Total Energy prévoit que la date de clôture des registres pour ce dividende trimestriel sera le 31 mars 2017, c'est-à-dire le jour ouvrable suivant l'expiration prévue du délai initial de dépôt fixé pour l'offre. Si toutes les conditions de l'offre sont remplies à la fin de ce délai initial de dépôt, Total Energy prévoit prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et les payer sans délai; en fait, dans un tel cas, Total Energy prévoit que la prise de livraison et le paiement des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre se feraient avant le 31 mars 2017 pour toutes les actions ordinaires de Savanna déposées au plus tard à la date de prise de livraison. Si un porteur d'actions ordinaires dépose ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt fixé pour l'offre, et ne les retire pas par la suite, et si le conseil d'administration de Total Energy déclare un dividende pour le premier trimestre de 2017 payable aux actionnaires de Total Energy inscrits en date du 31 mars 2017, il aura droit à ce dividende trimestriel, à condition que Total Energy ait pris livraison de ses actions ordinaires de Savanna et qu'elle les ait payées avant le 31 mars 2017, sur les actions de Total Energy émises en son nom conformément à l'offre, car il sera alors porteur inscrit de ces actions à la date de clôture des registres fixée pour le dividende. Les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposent pas leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt fixé pour l'offre (et dont, par conséquent, Total Energy ne prendra pas livraison des actions et ne paiera pas les actions avant le 31 mars 2017) n'auront pas droit au dividende du premier trimestre de 2017 sur les actions de Total Energy qu'ils peuvent recevoir relativement à l'offre, car ils ne seront pas porteurs inscrits de ces actions de Total Energy à la date de clôture des registres prévue pour le dividende, le 31 mars 2017. **Rien ne garantit que le conseil d'administration de Total Energy déclarera un dividende pour le premier trimestre de 2017. De plus, si le conseil d'administration de Total Energy déclare un tel dividende, rien de garantit que la prise de livraison et le paiement des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt se feront avant la date de clôture des registres prévue pour le dividende, le 31 mars 2017.** Si, notamment, il devient nécessaire pour Total Energy de prolonger le délai de dépôt des actions ordinaires de Savanna visées par l'offre (dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions n'auraient pas été remplies, par exemple), Total Energy ne sera pas en mesure de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et de les payer avant la date de clôture des registres prévue pour le dividende du premier trimestre de 2017, et les porteurs d'actions ordinaires de Savanna qui auront déposé leurs actions en réponse à l'offre (y compris avant l'expiration du délai initial de dépôt fixé pour l'offre) n'auront pas droit au dividende du premier trimestre de 2017 sur les actions de Total Energy qu'ils pourront recevoir relativement à l'offre, car ils ne seront pas porteurs inscrits de ces actions de Total Energy à la date de clôture des registres prévue pour ce dividende. **Si le conseil d'administration de Total Energy déclare un dividende pour le premier trimestre de 2017 qui est payable aux porteurs d'actions ordinaires de Total Energy inscrits en date du 31 mars 2017 et si Total Energy n'est pas en mesure, pour quelque motif que ce soit, de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et de les payer avant le 31 mars 2017, aucun porteur d'actions ordinaires de Savanna (y compris les porteurs d'actions ordinaires qui acceptent l'offre au plus tard à la date d'expiration du délai initial de dépôt fixé pour l'offre) n'aura droit au dividende trimestriel sur les actions ordinaires de Total Energy qu'ils peuvent recevoir relativement à l'offre.**

Malgré ce qui précède, le conseil de l'initiateur a toute latitude pour décider de la date et du montant d'un dividende éventuel de Total Energy. Le montant des dividendes futurs peut varier en fonction, notamment, du bénéfice consolidé de Total Energy, de ses besoins financiers liés à l'exploitation de son entreprise et des membres du même groupe, de la satisfaction des conditions imposées par la loi ABCA à l'égard de la déclaration et du versement de dividendes (décrites ci-dessus) et d'autres facteurs pouvant exister à quelque moment que ce soit. De plus, le conseil de l'initiateur peut décider de modifier les dates de déclaration et de versement des dividendes. Rien ne garantit que Total Energy continuera à l'avenir de verser des dividendes.

Fourchette des cours et volume des opérations

Les actions ordinaires de l'initiateur sont inscrites et négociées sous le symbole « TOT » à la Bourse de Toronto.

Dans le tableau suivant est indiquée, pour les périodes précisées, la fourchette des cours (en dollars canadiens) des actions ordinaires de l'initiateur et le volume des opérations sur ces actions à la Bourse de Toronto.

Exercice	Période	Fourchette des cours		
		Haut	Bas	Volume
2015	Novembre	15,54 \$	13,36 \$	1 025 142
	Décembre	14,83 \$	12,97 \$	754 791
2016	Janvier	14,52 \$	11,67 \$	838 055
	Février	14,47 \$	12,69 \$	356 700
	Mars	13,99 \$	11,48 \$	572 990
	Avril	13,96 \$	11,07 \$	527 883
	Mai	14,30 \$	12,07 \$	706 146
	Juin	14,98 \$	12,78 \$	680 093
	Juillet	14,10 \$	12,70 \$	462 921
	Août	13,34 \$	12,46 \$	290 502
	Septembre	14,07 \$	12,40 \$	593 268
	Octobre	13,77 \$	12,50 \$	212 630
	Novembre	14,70 \$	12,05 \$	1 267 801
	Décembre (1 – 8)	14,15 \$	13,05 \$	179 784

Le cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la Bourse de Toronto le 23 novembre 2016 était de 13,04 \$; l'initiateur a annoncé son intention de présenter l'offre après la fermeture des marchés à cette date. Le cours de clôture des actions ordinaires de l'initiateur à la Bourse de Toronto le 8 décembre 2016, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 14,00 \$. L'initiateur a demandé l'inscription à la Bourse de Toronto des actions ordinaires de l'initiateur qui pourraient être placées dans le cadre de l'offre. Pour obtenir cette inscription, l'initiateur devra satisfaire à toutes les exigences d'inscription applicables de la Bourse de Toronto.

Ventes antérieures

Pendant la période de 12 mois précédant la date des présentes, l'initiateur n'a ni émis ni octroyé des actions ordinaires de l'initiateur ou des titres convertibles en actions ordinaires de l'initiateur.

12. RENSEIGNEMENTS SUR LES TITRES DE SAVANNA

Capital-actions autorisé et en circulation

Le capital-actions autorisé de la Société comprend un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries.

Actions ordinaires

Chaque action ordinaire de la Société confère à son porteur un droit de vote pouvant être exercé aux assemblées des actionnaires de la Société, ainsi qu'un droit aux dividendes que peut déclarer le conseil de la Société, sous réserve des droits des porteurs d'actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires de Savanna, le cas échéant. De plus, les porteurs d'actions ordinaires de la Société sont en droit de recevoir, au prorata de leurs actions, une part des biens restants de la Société en cas de sa liquidation ou dissolution, volontaire ou involontaire, sous réserve des droits rattachés à des actions ayant priorité sur les actions ordinaires de Savanna, le cas échéant. On compte en circulation 90 251 243 actions ordinaires de Savanna et des titres convertibles qui, une fois exercés, échangés ou convertis, donnent droit à un nombre maximal de 4 500 000 actions ordinaires de Savanna.

Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries comprenant chacune le nombre d'actions privilégiées de premier rang que détermine le conseil de la Société, qui en détermine également la désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang d'une série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et ont priorité de rang sur les actions ordinaires de Savanna, les actions privilégiées de deuxième rang et les actions de toute autre catégorie ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de premier rang, en ce qui concerne le versement de dividendes et la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution d'actifs de la Société à ses actionnaires en vue de sa liquidation.

Actions privilégiées de deuxième rang

Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries comprenant chacune le nombre d'actions privilégiées de deuxième rang que détermine le conseil de la Société, qui en détermine également la désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de deuxième rang d'une série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de deuxième rang de chaque autre série, ont infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de premier rang et ont priorité de rang sur les actions ordinaires de Savanna et les actions de toute autre catégorie ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang, en ce qui concerne le versement de dividendes et la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution d'actifs de la Société à ses actionnaires en vue de sa liquidation.

Dividendes et politique concernant les dividendes

Au 26 mars 2015, la Société a mis fin au versement du dividende trimestriel de 0,03 \$ l'action ordinaire de Savanna aux porteurs des actions ordinaires de Savanna.

Dans le tableau suivant sont donnés des renseignements sur le montant total des dividendes qu'a déclarés et versés la Société au cours des exercices terminés les 31 décembre 2015, 2014 et 2013 et l'exercice 2016 à ce jour.

Période visée par le dividende	Dividende déclaré sur les actions ordinaires (en millions)
1 ^{er} janvier au 30 septembre 2016	aucun
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	2,7 \$
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014	32,2 \$
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013	31,3 \$

Fourchette des cours et volume des opérations

Les actions ordinaires de Savanna sont inscrites et négociées sous le symbole « SVY » à la Bourse de Toronto.

Dans le tableau suivant sont indiqués, pour les périodes précisées, la fourchette des cours (en dollars canadiens) des actions ordinaires de Savanna et le volume des opérations sur ces actions à la Bourse de Toronto.

Exercice	Période	Fourchette des cours		
		Haut	Bas	Volume
2015	Novembre.....	1,47 \$	1,09 \$	7 344 953
	Décembre.....	1,35 \$	1,09 \$	1 472 989
2016	Janvier.....	1,31 \$	0,97 \$	1 449 707
	Février.....	1,28 \$	1,00 \$	948 528
	Mars.....	1,74 \$	1,22 \$	1 705 097
	Avril.....	1,77 \$	1,23 \$	1 540 672

Mai	1,78 \$	1,42 \$	1 325 967
Juin	1,98 \$	1,40 \$	3 127 177
Juillet	1,69 \$	1,42 \$	893 076
Août	1,73 \$	1,41 \$	892 503
Septembre	1,48 \$	1,22 \$	1 013 972
Octobre	1,55 \$	1,27 \$	7 136 338
Novembre	1,64 \$	1,31 \$	4 450 202
Décembre (1 – 8)	1,76 \$	1,59 \$	1 687 944

Le cours de clôture des actions ordinaires de Savanna à la Bourse de Toronto le 23 novembre 2016 était de 1,47 \$; l'initiateur a annoncé son intention de présenter l'offre après la fermeture des marchés à cette date. Le cours de clôture des actions ordinaires de Savanna à la Bourse de Toronto le 8 décembre 2016, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 1,69 \$.

Placements de titres antérieurs

Depuis le 28 novembre 2015, la Société n'a pas émis d'actions ordinaires de Savanna ni de titres convertibles en actions ordinaires de Savanna, mais a émis les titres indiqués ci-dessous.

<u>Date d'émission</u>	<u>Type de titres émis</u>	<u>Nombre de titres émis</u>	<u>Prix d'émission par titre (\$) ⁽¹⁾</u>
2 décembre 2015	Options d'achat d'actions	932 253	1,30
15 décembre 2015	Options d'achat d'actions	925 251	1,19
12 août 2016	UAP	344 904	1,57

Note :

- 1) Prix d'exercice de l'option d'achat d'actions ou prix des actions visées par l'UAP, selon le cas.

Titres convertibles

Les documents publics de la Société indiquent qu'elle possède un régime d'options d'achat d'actions, un régime d'UAP, un régime d'UAD, un régime d'UAI et un régime d'actions fictives. Les porteurs d'actions ordinaires qui participent aux régimes de rémunération au rendement de Savanna, quels qu'ils soient, devraient consulter les directives qui leur ont été données pour connaître la procédure à suivre pour accepter l'offre pour les actions ordinaires de Savanna qu'ils détiennent par l'entremise de tels régimes, et noter que les administrateurs de ces régimes pourraient exiger que le dépôt de telles actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre soit fait plus tôt que la date prévue. Il est recommandé de consulter la circulaire d'information de la Société datée du 15 avril 2016 et les états financiers annuels de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, disponibles sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les seuls titres convertibles en circulation sont ceux qui sont décrits ci-dessus. Se reporter à la rubrique 7 de la présente note d'information, « Traitement des titres convertibles ».

13. PROPRIÉTÉ VÉRITABLE DES TITRES ET OPÉRATIONS SUR LES TITRES

Propriété véritable

Mis à part l'initié nommé dans le tableau suivant, ni l'initiateur, ni aucun de ses administrateurs ou hauts dirigeants, ni, à la connaissance de ses administrateurs et hauts dirigeants, après une enquête raisonnable, a) aucune personne ayant des liens avec un initié de l'initiateur ou aucun membre du groupe d'un initié de l'initiateur, b) aucun initié de l'initiateur (autre qu'un administrateur ou un haut dirigeant de l'initiateur) ou c) aucune personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur n'a la propriété véritable de titres de la Société ou n'exerce une emprise directe ou indirecte sur des titres de la Société.

Nom de l'initié	Nombre et type de titres détenus	% des titres de la catégorie en circulation
Fidelity ¹⁾²⁾	11 683 800 actions ordinaires de Savanna ¹⁾	14,01 ¹⁾

Notes :

- 1) Information tirée de la déclaration datée du 9 juin 2016 qu'a déposée Fidelity, selon les règles du système d'alerte, sur le profil SEDAR de la Société (la « **déclaration de Savanna selon les règles du système d'alerte** »). D'après cette déclaration, Fidelity a acheté 62 800 actions ordinaires de Savanna à un ou des prix inconnus à une date, le 27 mai 2016, qui ne tombait pas dans la période de six mois mentionnée sous le titre « Opérations sur les titres de la Société » ci-dessous.
- 2) Information tirée de la déclaration datée du 9 janvier 2014 qu'a déposée Fidelity, selon les règles du système d'alerte, sur le profil SEDAR de l'initiateur (la « **déclaration de l'initiateur selon les règles du système d'alerte** »). D'après cette déclaration, Fidelity détient 4 332 350 actions ordinaires de l'initiateur représentant, en date des présentes, environ 14,01 % des actions ordinaires de l'initiateur émises et en circulation. Par conséquent, Fidelity est considérée comme un « initié » de l'initiateur au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada.

Opérations sur les titres de la Société

Il a été déterminé, après une enquête raisonnable, qu'au cours de la période de six mois ayant précédé le 9 décembre 2016, ni l'initiateur, ni aucun de ses administrateurs ou hauts dirigeants, ni, à la connaissance de ses administrateurs et hauts dirigeants, après une enquête raisonnable, a) aucune personne ayant des liens avec un initié de l'initiateur ou aucun membre du groupe d'un initié de l'initiateur, b) aucun initié de l'initiateur (autre qu'un administrateur ou un haut dirigeant de l'initiateur) ou c) aucune personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, n'a acheté ou vendu des titres de la Société.

14. ACHATS ET VENTES ANTÉRIEURS

Au cours des douze (12) mois ayant précédé la date de la présente note d'information, l'initiateur n'a acheté ni vendu aucun titre la Société.

15. EFFETS DE L'OFFRE SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA, SUR SON INSCRIPTION À LA BOURSE ET SUR SON ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Si la condition de dépôt minimal est remplie, l'initiateur comptera un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna pour pouvoir acquérir toutes les actions ordinaires de Savanna qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ou, si un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna sont déposées en réponse à l'offre, dans le cadre d'une acquisition forcée. Dans ce cas, si les lois le permettent, l'initiateur demandera à la Bourse de Toronto de radier de sa cote les actions ordinaires de Savanna, de sorte qu'il n'existera plus de marché pour ces actions.

Même si l'acquisition forcée ou l'opération d'acquisition ultérieure ne peut être réalisée aussi rapidement que prévu, l'achat d'actions ordinaires de Savanna par l'initiateur conformément à l'offre aura pour effet de réduire le nombre des actions ordinaires de Savanna pouvant être l'objet d'opérations sur le marché libre, ainsi que le nombre des porteurs d'actions ordinaires de Savanna, et nuira probablement à la liquidité et au cours des actions ordinaires de Savanna détenues par le public.

Si les lois le permettent, l'initiateur a l'intention, une fois l'offre et toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure menées à terme, de faire en sorte que la Société cesse d'être un émetteur assujetti (ou l'équivalent) selon les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

16. CONVENTIONS CONCERNANT L'ACQUISITION DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Mis à part les engagements pris dans l'offre, ni l'initiateur, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, à la connaissance de ses administrateurs et hauts dirigeants, après une enquête raisonnable, a) aucune personne ayant des liens avec un initié de l'initiateur ou aucun membre du groupe d'un initié de l'initiateur, b) aucun initié de l'initiateur (autre qu'un administrateur ou un haut dirigeant de l'initiateur) ou c) aucune personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, n'a pris un engagement ou n'a conclu une convention concernant l'acquisition de titres de la Société.

17. CONVENTIONS OU AVANTAGES BÉNÉFICIAIRES À DES INITIÉS OU À DES MEMBRES DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ OU À DES PERSONNES AYANT DES LIENS AVEC LA SOCIÉTÉ

Aucune convention n'a été conclue ni proposée et aucun engagement n'a été pris ni proposé entre l'initiateur et un ou des administrateurs ou dirigeants de la Société et aucun paiement ou autre avantage n'a été accordé ou proposé par l'initiateur à un ou à des administrateurs ou dirigeants de la Société à titre d'indemnisation de départ ou d'incitation à demeurer en poste ou à partir à la retraite dans le cas où l'offre serait menée à terme.

Mises à part les conventions de dépôt, aucune convention n'a été conclue ni proposée et aucun engagement n'a été pris ni proposé entre l'initiateur et quelque porteur de titres que ce soit de la Société concernant l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Conventions concernant l'offre – Conventions de dépôt ».

Aucune convention n'a été conclue et aucun engagement n'a été pris entre l'initiateur et la Société concernant l'offre.

L'initiateur n'a connaissance d'aucune convention ou d'aucun engagement auxquels il a accès qui pourraient avoir une incidence sur le contrôle de la Société et qui pourraient raisonnablement être considérés comme importants pour un porteur d'actions ordinaires devant décider de déposer ou non ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre.

18. CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Mis à part les renseignements donnés dans la présente note d'information (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) ou les autres renseignements qu'a publiés la Société (y compris les opérations proposées qu'elle a annoncées le 22 novembre 2016) ou qu'a publiés l'initiateur, l'initiateur ne possède aucune information révélant un changement important concernant les affaires de la Société survenu depuis la date de ses derniers états financiers publiés ni aucune autre information n'ayant pas déjà été publiée qui pourraient raisonnablement être considérées comme significatives pour un porteur d'actions ordinaires devant décider d'accepter ou non l'offre.

19. QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et de les payer est conditionnelle, notamment, à ce que toutes les autorisations réglementaires requises applicables à l'offre aient été obtenues ou conclues à des conditions que l'initiateur estime satisfaisantes ou, dans le cas de délais d'attente ou de périodes de suspension, à ce que ces délais et ces périodes aient expiré, aient fait l'objet d'une renonciation ou aient pris fin. Ces approbations comprennent toute autorisation selon la Loi sur la concurrence et une confirmation par la Bourse de Toronto qu'elle accepte d'inscrire à sa cote les actions ordinaires de l'initiateur.

Autorisation selon la Loi sur la concurrence

La partie IX de la Loi sur la concurrence exige que les parties à certaines catégories de transactions fournissent au commissaire les renseignements prescrits lorsque les seuils applicables précisés aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence sont dépassés et qu'aucune exemption ne s'applique (les « **transactions devant faire l'objet d'un avis** »).

Sous réserve de rares exceptions, une transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée avant que les parties à la transaction aient chacune fourni les renseignements prescrits conformément au paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence (un « **avis** ») au commissaire et que la période d'attente applicable ait expiré ou que le commissaire y ait mis fin de façon anticipée. Si une transaction proposée représente une offre non sollicitée visant l'acquisition des actions d'une société et que le commissaire reçoit l'avis de l'initiateur, il est tenu aux termes du paragraphe 114(3) de la Loi sur la concurrence d'aviser aussitôt la société dont les actions font l'objet de la proposition d'acquisition de l'initiateur de qui il a reçu l'avis de l'initiateur, et cette société devra donner son avis dans les 10 jours suivants.

Le délai d'attente est de 30 jours après le jour où les parties à la transaction transmettent leurs avis respectifs, sauf dans le cas d'une offre non sollicitée pour laquelle le délai commence à courir à la date à laquelle l'initiateur soumet son avis conformément au paragraphe 123(3) de la Loi sur la concurrence. Les parties, ou l'initiateur d'une offre non sollicitée, ont le droit de réaliser la transaction devant faire l'objet d'un avis à la fin de la période de 30 jours, à moins que le commissaire avise les parties (ou l'initiateur d'une offre non sollicitée), aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi sur la concurrence, qu'il a besoin de renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires pour examiner la transaction (une « **demande de renseignements supplémentaires** »). Si le commissaire envoie aux parties une demande de renseignements supplémentaires, la transaction devant faire l'objet d'un avis ne pourra pas être réalisée avant que 30 jours se soient écoulés après que les parties se sont conformées à cette demande. Toutefois, aucune ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence ne doit être en vigueur et interdire la conclusion de la transaction au moment en question. Dans le cas d'une offre non sollicitée, la période de 30 jours suivant la conformité à la demande de renseignements supplémentaires commence le jour suivant la conformité de l'initiateur à la demande de renseignements supplémentaires.

Une transaction peut être réalisée avant la fin du délai d'attente applicable si le commissaire avise les parties par écrit qu'il n'a pas l'intention, à ce moment, de s'opposer à la transaction en présentant une requête au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence (une « **lettre de non-intervention** »). Dans un tel cas, le commissaire se réservera le droit de contester la transaction de la manière prévue à l'article 92 de la Loi sur la concurrence devant le Tribunal de la concurrence à tout moment dans l'année qui suit la conclusion de la transaction.

Une partie à une transaction devant faire l'objet d'un avis peut aussi, en sus du dépôt d'un avis ou à la place d'un tel dépôt, demander au commissaire de délivrer un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la Loi sur la concurrence (un « **CDP** ») ou encore une lettre de non-intervention. Au moment de la délivrance d'un CDP ou d'une lettre de non-intervention (à la condition que le commissaire ait renoncé à l'exigence de présentation d'un avis si aucun ne lui a été soumis), les parties à la transaction peuvent, en toute légalité, réaliser la transaction.

À tout moment avant qu'un « fusionnement » ait lieu (au sens de la Loi sur la concurrence), même lorsque le commissaire a été avisé aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence que le délai d'attente applicable est expiré, le commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 100(1) de la Loi sur la concurrence visant à interdire à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal de la concurrence, pourrait constituer la réalisation ou la mise en œuvre d'un fusionnement proposé, ou y tendre. Le Tribunal de la concurrence peut rendre une telle ordonnance pour une période maximale de 30 jours lorsque : a) le commissaire a attesté la tenue de l'enquête prévue à l'alinéa 10(1) b) de la Loi sur la concurrence et décide qu'il a besoin de plus de temps pour mener cette enquête; et b) le Tribunal de la concurrence conclut, en l'absence d'une ordonnance provisoire, qu'une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement des gestes qui, parce qu'ils sont difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement la capacité du Tribunal de la concurrence de remédier à l'effet du fusionnement proposé sur la concurrence aux termes de l'article 92 de la Loi sur la concurrence. La durée de l'ordonnance provisoire peut être prolongée pour une autre période maximale de 30 jours si le Tribunal de la concurrence conclut, sur demande présentée par le commissaire, que celui-ci ne peut, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, mener à terme l'enquête au cours de la période prévue.

Peu importe que le fusionnement doive faire l'objet ou non d'un avis aux termes de la partie IX de la Loi sur la concurrence, le commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective prévue à l'article 92 de la Loi sur la concurrence à tout moment avant la réalisation du fusionnement ou, si celui-ci a été réalisé dans un délai d'un an après que le fusionnement a été essentiellement réalisé (à la condition que le

commissaire n'ait pas délivré de CDP à l'égard du fusionnement, ou, si le commissaire a délivré un CDP à l'égard du fusionnement, à la condition que a) le fusionnement ait été réalisé dans l'année suivant la délivrance du CDP et b) les motifs que le commissaire prévoit invoquer pour demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective ne sont pas les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux ayant justifié la délivrance du CDP). À la suite d'une demande du commissaire conformément à l'article 92 de la Loi sur la concurrence, le Tribunal de la concurrence peut, s'il conclut que le fusionnement empêche ou diminue essentiellement la concurrence, ou aura probablement cet effet, ordonner que le fusionnement n'ait pas lieu ou, s'il a eu lieu, ordonner sa dissolution ou l'aliénation des actifs ou des actions visés par le fusionnement; ou, si la personne contre qui le jugement est rendu et le commissaire souscrivent à cette mesure, le Tribunal de la concurrence peut ordonner à une personne de prendre une autre mesure. Le Tribunal de la concurrence n'est pas autorisé à rendre d'ordonnance corrective lorsqu'il estime que le fusionnement, réalisé ou proposé, a entraîné ou entraînera vraisemblablement des gains en efficience qui surpasseront ou neutraliseront les effets de tout empêchement ou de toute diminution de la concurrence qui résultera ou résultera vraisemblablement du fusionnement et que ces gains en efficience ne seraient vraisemblablement pas atteints si l'ordonnance était rendue.

La réalisation de l'offre constitue une transaction devant faire l'objet d'un avis ainsi qu'un « fusionnement » pour les besoins de la Loi sur la concurrence.

L'initiateur déposera l'avis aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence et une demande de CDP ou encore, une lettre de non-intervention auprès du commissaire. L'initiateur n'a pas l'intention de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre et de les régler s'il n'a pas reçu l'autorisation selon la Loi sur la concurrence.

Exigences relatives à l'inscription à la cote d'une bourse

L'initiateur a présenté une demande pour faire inscrire, à la cote à la Bourse de Toronto, les actions ordinaires de l'initiateur qui peuvent faire l'objet d'un placement auprès des porteurs d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre. L'inscription à la cote est conditionnelle à ce que l'initiateur ait satisfait toutes les exigences d'inscription applicables de la Bourse de Toronto. Conformément aux règles de la Bourse de Toronto, Total Energy devra obtenir l'approbation de ses actionnaires pour émettre les actions ordinaires de l'initiateur qui feront l'objet du placement dans le cadre de l'offre. Total Energy prévoit convoquer une assemblée de ses actionnaires pour que soit examinée une résolution visant à approuver l'émission des actions ordinaires de l'initiateur relativement à l'offre avant la date d'expiration.

20. ACQUISITION DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA NON DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE

Si l'offre est acceptée par les porteurs qui détiennent au moins 90 % des actions ordinaires de Savanna (pourcentage calculé après dilution et comprenant les titres convertibles pouvant être exercés ou échangés), l'initiateur entend acquérir le reste des actions ordinaires de Savanna conformément au droit d'acquisition forcée prévu dans la partie 16 de la loi ABCA (une « **acquisition forcée** »). Si l'offre est acceptée par les porteurs de moins de 90 % des actions ordinaires de Savanna (pourcentage calculé après dilution et comprenant les titres convertibles pouvant être exercés et échangés), si le droit d'acquisition forcée ne peut être exercé pour quelque motif que soit ou si l'initiateur décide de ne pas se prévaloir de ce droit, il peut, à son gré, chercher d'autres moyens d'acquérir le reste des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre, y compris au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure. Rien ne garantit que l'initiateur cherchera à réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure.

Acquisition forcée

Si, au plus tard aux date et heure d'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, selon la première éventualité, l'offre est acceptée par les porteurs qui détiennent au moins 90 % des actions ordinaires de Savanna en circulation (pourcentage calculé après dilution et comprenant les titres convertibles pouvant être exercés ou échangés), l'initiateur entend acquérir le reste des actions ordinaires de Savanna par voie d'acquisition forcée pour une contrepartie par action ordinaire de Savanna qui ne sera pas inférieure à celle payée par l'initiateur aux termes de l'offre et sera de même nature que celle-ci.

Pour exercer ce droit d'acquisition forcée que lui confère la loi, l'initiateur doit envoyer un avis (l' « **avis de l'initiateur** ») à chaque porteur d'actions ordinaires qui n'a pas accepté l'offre (et à chaque personne qui acquiert ultérieurement ces actions ordinaires de Savanna) (dans chaque cas, un « **pollicité dissident** ») de cette acquisition proposée dans les 60 jours suivant la date d'expiration de l'offre et, quoi qu'il en soit, dans les 180 jours suivant la date de l'offre. Au cours d'un délai de 20 jours après que l'initiateur a envoyé l'avis de l'initiateur, l'initiateur doit verser ou transférer à Savanna la contrepartie que l'initiateur aurait eu à verser ou à transférer aux pollicités dissidents s'ils avaient accepté l'offre, et la somme sera détenue en fiducie pour les pollicités dissidents. Conformément au paragraphe 196(l) de la loi ABCA, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de l'initiateur, chaque pollicité dissident doit envoyer les certificats représentant les actions ordinaires de Savanna qu'il détient à la Société et choisir de transférer ces actions ordinaires de Savanna à l'initiateur selon les modalités de l'offre ou exiger le paiement de la juste valeur de ces actions ordinaires de Savanna qu'il détient en donnant un avis en ce sens à l'initiateur. Tout pollicité dissident qui n'avise pas l'initiateur, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de l'initiateur, avoir choisi de demander le paiement de la juste valeur des actions ordinaires de Savanna qu'il détient, est réputé avoir choisi de transférer ces actions ordinaires à l'initiateur selon les mêmes modalités auxquelles l'initiateur a acquis les actions ordinaires de Savanna auprès des porteurs d'actions ordinaires ayant accepté l'offre. Si un pollicité dissident a choisi de demander le paiement de la juste valeur des actions ordinaires de Savanna qu'il détient, l'initiateur peut s'adresser au Tribunal pour faire déterminer la juste valeur des actions ordinaires de ce pollicité dissident. Si l'initiateur omet de faire cette demande au Tribunal dans les 20 jours après avoir effectué le paiement ou le transfert de la contrepartie à la Société comme il est mentionné ci-dessus, le pollicité dissident peut alors demander au Tribunal, au cours d'une période supplémentaire de 20 jours, de fixer la juste valeur. Si le pollicité dissident ne fait pas cette demande pendant cette période, il est réputé avoir choisi de transférer ses actions ordinaires de Savanna à l'initiateur aux modalités suivant lesquelles ce dernier a acquis les actions ordinaires de Savanna auprès des porteurs d'actions ordinaires ayant accepté l'offre. La juste valeur des actions ordinaires de Savanna déterminée par le Tribunal pourrait être inférieure ou supérieure au moment versé aux termes de l'offre.

Si toutes les exigences de la partie 16 de la loi ABCA sont respectées après les date et heure d'expiration ou après les périodes prévues dans cette loi, l'initiateur peut demander à un tribunal compétent de prolonger ces périodes conformément à l'article 205 de la loi ABCA.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé du droit d'acquisition forcée dont l'initiateur peut se prévaloir et des droits à la dissidence qu'un pollicité dissident pourrait avoir, et ce résumé est présenté sous réserve des dispositions de la partie 16 de la loi ABCA. Les dispositions de la partie 16 de la loi ABCA sont complexes et le pollicité dissident doit respecter rigoureusement les dispositions relatives aux avis et aux délais, à défaut de quoi il s'expose à perdre les droits qui y sont prévus ou à les voir modifiés. Les porteurs d'actions ordinaires sont priés de se reporter à la partie 16 de la loi ABCA pour obtenir le texte intégral des dispositions législatives pertinentes et les personnes qui souhaitent en savoir plus sur les dispositions de la loi ABCA devraient consulter leurs conseillers juridiques.

Se reporter à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 22 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », pour un exposé sur les incidences fiscales pour les porteurs d'actions ordinaires en cas d'acquisition forcée.

Opération d'acquisition ultérieure

Si dans les 120 jours suivant la date d'expiration i) l'offre est acceptée par les porteurs de moins de 90 % des actions ordinaires de Savanna (pourcentage calculé après dilution et comprenant les titres convertibles pouvant être exercés ou échangés), ii) le droit d'acquisition forcée décrit précédemment ne peut être exercé pour un autre motif, ou iii) l'initiateur décide de ne pas se prévaloir de ce droit prévu par loi, l'initiateur a actuellement l'intention de faire les efforts raisonnables conformes aux usages du commerce pour acquérir les actions ordinaires de Savanna qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre au moyen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération (tel qu'il a été établi par l'initiateur) visant la Société et l'initiateur ou un membre du même groupe (une « **opération d'acquisition ultérieure** »). Si l'initiateur décide de rechercher une opération d'acquisition ultérieure, il prévoit actuellement que la contrepartie par action ordinaire de Savanna qui sera versée dans le cadre d'une telle opération d'acquisition ultérieure ne sera pas inférieure à celle payée par l'initiateur aux termes de l'offre et sera de même nature que celle-ci.

Le moment et les modalités d'une opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant, dépendront nécessairement de divers facteurs, y compris, sans restriction, le nombre d'actions ordinaires de Savanna acquises dans le cadre de l'offre. Si, après avoir pris livraison des actions ordinaires de Savanna dans le cadre de l'offre, l'initiateur est propriétaire de plus de 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna alors en circulation et que le nombre de voix exprimées par les porteurs « minoritaires » est suffisant pour constituer l'approbation de la majorité des porteurs « minoritaires » aux termes du Règlement 61-101, comme il est indiqué ci-dessous, l'initiateur devrait être propriétaire d'un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna pour être en mesure d'effectuer une opération d'acquisition ultérieure.

Le Règlement 61-101 prévoit qu'une opération d'acquisition ultérieure peut être considérée comme un « regroupement d'entreprises » si elle a pour effet de mettre fin à la participation d'un porteur d'actions ordinaires de Savanna sans le consentement de ce dernier, quelle que soit la nature de la contrepartie offerte en échange. L'initiateur prévoit que toute opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires de Savanna sera qualifiée de « regroupement d'entreprises » aux termes du Règlement 61-101.

Dans certaines circonstances, les dispositions du Règlement 61-101 prévoient que certains types d'opérations d'acquisition ultérieures peuvent également être considérés comme des « opérations avec une personne apparentée ». Toutefois, si l'opération d'acquisition ultérieure est un « regroupement d'entreprises » effectué conformément au Règlement 61-101 ou à une dispense des exigences prévues par celui-ci, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » de ce règlement ne s'appliqueront pas à cette opération. Après la réalisation de l'offre, l'initiateur pourrait être une « personne apparentée » de la Société pour l'application du Règlement 61-101. Toutefois, l'initiateur s'attend à ce que toute opération d'acquisition ultérieure qu'il pourrait réaliser constitue un « regroupement d'entreprises » pour l'application du Règlement 61-101 et, par conséquent, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » du Règlement 61-101 ne s'appliqueraient pas à une opération d'acquisition ultérieure. L'initiateur a l'intention de réaliser toute opération d'acquisition ultérieure en conformité avec le Règlement 61-101, avec toute disposition pouvant remplacer celui-ci, ou avec une dispense des exigences prévues par celui-ci, de sorte que les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » du Règlement 61-101 ne s'appliqueront pas à cette opération d'acquisition ultérieure.

Le Règlement 61-101 prévoit que, à moins d'en être dispensé, tout émetteur qui projette de réaliser un regroupement d'entreprises est tenu de faire une évaluation des titres touchés (et, sauf dans certaines circonstances, de toute contrepartie autre qu'au comptant offerte à leur égard) et de fournir aux porteurs des titres touchés un résumé de cette évaluation. L'initiateur a actuellement l'intention de se prévaloir des dispenses prévues (ou, s'il ne peut le faire, de demander des dispenses aux termes du Règlement 61-101 afin que la Société et l'initiateur ou un ou plusieurs membres du même groupe, selon le cas) soient dispensés de l'obligation de faire cette évaluation relativement à une opération d'acquisition ultérieure. Le Règlement 61-101 prévoit une dispense pour certains regroupements d'entreprises réalisés dans les 120 jours suivant la date d'expiration d'une offre publique d'achat formelle si la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale et de nature identique à la contrepartie que les porteurs de titres déposants avaient le droit de recevoir aux termes de l'offre publique d'achat, pourvu que certains renseignements soient fournis dans les documents d'information relatifs à l'offre publique d'achat (qui sont présentés dans la présente note d'information). L'initiateur s'attend à pouvoir se prévaloir de cette dispense.

Selon la nature et les modalités de l'opération d'acquisition ultérieure et les dispositions de la loi ABCA, l'opération d'acquisition ultérieure pourrait nécessiter l'approbation de 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de Savanna en circulation à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'approuver cette opération. Le Règlement 61-101 exige également que, outre toute autre approbation requise des porteurs de titres, la réalisation d'un regroupement d'entreprises (comme une opération d'acquisition ultérieure) soit approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs « minoritaires » de chaque catégorie de titres touchés, sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Toutefois, si après l'offre, l'initiateur et les membres du même groupe sont les porteurs inscrits d'au moins 90 % des actions ordinaires de Savanna au moment où l'opération d'acquisition ultérieure est entreprise, l'exigence de l'approbation des porteurs minoritaires ne s'appliquera pas à l'opération si un droit à l'évaluation contraignant ou un droit équivalent pour l'essentiel est offert aux porteurs minoritaires.

Relativement à l'offre et à tout regroupement d'entreprises ultérieure, les porteurs « minoritaires » seront, sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, tous les porteurs d'actions ordinaires de Savanna, à l'exception des personnes suivantes : a) l'initiateur (sauf en ce qui a trait aux actions ordinaires de Savanna acquises dans le cadre de l'offre, tel qu'il est décrit ci-dessous); b) une « personne intéressée » (au sens du Règlement 61-101); c) certaines « personnes apparentées » de l'initiateur ou d'une autre « personne intéressée » (dans chaque cas au sens du Règlement 61-101), y compris tout administrateur ou membre de la haute direction de l'initiateur, un membre du même groupe que l'initiateur ou un initié de l'initiateur ou encore l'un de leurs administrateurs ou de leurs membres de la haute direction et d) un « allié » (au sens du Règlement 61-101) de l'une des personnes mentionnées précédemment aux points b) et c). De plus, le Règlement 61-101 prévoit que l'initiateur peut considérer les actions ordinaires de Savanna acquises dans le cadre de l'offre comme des actions ordinaires de Savanna des porteurs « minoritaires » et exercer les droits de vote qui sont rattachés à ces actions, ou les considérer comme exercés, en faveur d'un tel regroupement d'entreprises si, entre autres choses : a) le regroupement d'entreprises est réalisé au plus tard 120 jours après les date et heure d'expiration; b) la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale et de nature identique à la contrepartie versée dans le cadre de l'offre; et c) le porteur d'actions ordinaires ayant déposé de telles actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre i) n'était pas un « allié » (au sens du Règlement 61-101) de l'initiateur relativement à l'offre; ii) n'était pas une partie directe ou indirecte à une « opération rattachée » (au sens du Règlement 61-101) à l'offre; ou iii) n'avait pas le droit de recevoir, directement ou indirectement, relativement à l'offre, un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101) ou une contrepartie par action ordinaire de Savanna qui n'est pas identique, quant au montant et à la nature, à celle à laquelle ont eu droit l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires de Savanna au Canada. L'initiateur prévoit actuellement que la contrepartie offerte pour les actions ordinaires de Savanna aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure proposée sera de valeur au moins égale et de nature identique à la contrepartie versée aux porteurs d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre et que cette opération d'acquisition ultérieure sera réalisée au plus tard 120 jours après les date et heure d'expiration. Par conséquent, l'initiateur prévoit prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Savanna acquises dans le cadre de l'offre soient exercés en faveur de cette opération et, si le Règlement 61-101 le permet, pour que ces voix soient prises en compte aux fins de toute approbation des porteurs « minoritaires » requise à l'égard d'une telle opération. À la connaissance de l'initiateur, après enquête raisonnable, seuls les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Savanna qu'il détient, ou que détiennent les membres du même groupe que lui ainsi que ses administrateurs et dirigeants devront être exclus pour déterminer si l'approbation des porteurs « minoritaires » a été obtenue à l'égard d'une opération d'acquisition ultérieure pour l'application du Règlement 61-101.

Une telle opération d'acquisition ultérieure pourrait aussi faire en sorte que les porteurs d'actions ordinaires aient le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de cette opération et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires de Savanna aux termes de la loi ABCA. L'exercice de ce droit à la dissidence, si les porteurs se conforment à certaines procédures, pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur devant être versée au pollicité dissident pour ses actions ordinaires de Savanna. La juste valeur ainsi déterminée pourrait être supérieure ou inférieure au montant payé par action ordinaire de Savanna dans le cadre de cette opération ou de l'offre. Les modalités et procédures exactes relatives au droit à la dissidence qui serait offert aux porteurs d'actions ordinaires dépendra de la structure de l'opération d'acquisition ultérieure et sera décrite en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans un autre document d'information fourni aux porteurs d'actions ordinaires relativement à l'opération d'acquisition ultérieure.

La décision de proposer ou non une opération d'acquisition ultérieure, et les détails de cette opération, y compris, sans restriction, le moment de sa mise en œuvre et la contrepartie que les porteurs minoritaires d'actions ordinaires de Savanna recevront, dépendront nécessairement de plusieurs facteurs, y compris, sans restriction, le nombre d'actions ordinaires de Savanna acquises dans le cadre de l'offre. Bien que l'initiateur puisse proposer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure selon les mêmes modalités que celles de l'offre, il est possible qu'en raison du nombre d'actions ordinaires de Savanna acquises dans le cadre de l'offre, de l'incapacité de l'initiateur à effectuer cette opération lorsqu'il le décide, de renseignements que l'initiateur obtient par la suite, de l'évolution de la conjoncture économique, du secteur, du cadre réglementaire ou des conditions du marché ou des changements dans les activités de Savanna, ou de toute autre circonstance actuellement imprévue, une telle opération ne soit pas proposée comme prévu ou soit retardée ou abandonnée. L'initiateur se réserve expressément le droit de proposer d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires de

Savanna en circulation conformément aux lois applicables, y compris, sans restriction, une opération d'acquisition ultérieure suivant des modalités qui ne sont pas décrites la note d'information.

Pour un porteur d'actions ordinaires, les incidences fiscales d'une opération d'acquisition ultérieure peuvent être différentes de celles découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 21 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les porteurs d'actions ordinaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les droits que leur confère la loi relativement à une opération d'acquisition ultérieure.

S'il n'est pas en mesure de réaliser une acquisition forcée ou de proposer une opération d'acquisition ultérieure, ou s'il décide à son gré de ne pas le faire, ou s'il propose une opération d'acquisition ultérieure sans pouvoir obtenir rapidement les approbations ou les dispenses requises, l'initiateur envisagera d'autres possibilités. Il pourrait notamment, dans la mesure permise par les lois applicables, acheter des actions ordinaires de Savanna supplémentaires : a) sur le marché libre; b) dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré; c) dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou autrement; ou d) auprès de la Société. Sous réserve des lois applicables, tout achat supplémentaire d'actions ordinaires de Savanna pourrait être fait à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix payé pour les actions ordinaires de Savanna dans le cadre de l'offre ou encore être fait contre des sommes au comptant, des titres et/ou une autre contrepartie. L'initiateur pourrait aussi ne prendre aucune mesure en vue d'acquérir des actions ordinaires de Savanna supplémentaires ou, sous réserve des lois applicables, vendre ou aliéner par ailleurs la totalité ou une partie des actions ordinaires de Savanna acquises dans le cadre de l'offre, à des modalités et à des prix qu'il détermine, lesquels peuvent différer du prix payé pour les actions ordinaires de Savanna dans le cadre l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de l'offre, « Achats sur le marché ».

Questions d'ordre juridique

Les porteurs d'actions ordinaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les droits que leur confère la loi dans le cas d'une opération pouvant constituer un regroupement d'entreprises.

21. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de l'initiateur, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la réglementation connexe, dans sa version modifiée (la « **Loi de l'impôt** »), à la date des présentes, qui s'appliquent généralement au porteur d'actions ordinaires qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détient des actions ordinaires de Savanna et détiendra des actions ordinaires de l'initiateur acquises dans le cadre de l'offre à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et l'initiateur, n'est pas membre du même groupe que la Société ou l'initiateur et disposera d'actions ordinaires de Savanna en faveur de l'initiateur aux termes de l'offre ou dans le cadre de certaines opérations décrites à la rubrique 20 de la présente note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre » (un « **porteur** »).

En général, les actions ordinaires de Savanna et les actions ordinaires de l'initiateur seront considérées comme des immobilisations détenues par un porteur aux fins de la Loi de l'impôt, à moins que le porteur ne détienne ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou de caractère commercial.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques d'imposition et administratives actuelles publiées de l'Agence du Revenu du Canada (l'« **ARC** ») accessibles au public avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions expressives visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et tient pour acquis que les propositions fiscales seront promulguées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne tient pas par ailleurs compte d'autres modifications apportées aux lois ni

n'en prévoit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications apportées aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC et ne tient pas compte d'autres incidences ou de législation fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer sensiblement des incidences exposées dans le présent résumé.

Le présent résumé ne concerne pas les porteurs d'actions ordinaires qui ont acquis des actions ordinaires de Savanna aux termes d'un régime de rémunération des employés. En outre, le présent résumé ne concerne pas tout porteur qui a) est une « institution financière » selon les règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, b) a une participation dans ce qui constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, c) est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, d) a choisi une « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, e) a ou va conclure, à l'égard des actions ordinaires de Savanna ou des actions ordinaires de l'initiateur, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » au sens donné à chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt, f) est dispensé d'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt, g) est une société de personnes aux fins de l'impôt canadien ou h) qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, exerce un contrôle sur l'initiateur ou est propriétaire véritable d'actions de l'initiateur dont la juste valeur marchande s'élève à plus de 50 % de la totalité des actions en circulation de l'initiateur, immédiatement après l'échange d'actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de l'initiateur. Il est recommandé à de tels porteurs de consulter leurs conseillers en fiscalité.

De plus, le présent résumé ne concerne pas une personne qui i) est une société résidant au Canada, et ii) est, ou devient dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comportant l'acquisition des actions ordinaires de l'initiateur, contrôlée par une société non résidente selon les règles visant les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Il est recommandé à un tel porteur d'actions ordinaires de consulter son conseiller en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux ni des déclarations à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne saurait être interprété comme tel. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques et en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux compte tenu de leur situation personnelle, y compris l'application et l'effet des lois en matière d'impôt sur le revenu et autres lois fiscales d'un pays, d'une province ou d'un autre territoire.

Porteurs résidents du Canada

Cette partie du résumé ne concerne que les porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicables et à tout moment pertinent, sont résidents ou réputés résidents du Canada (un « porteur résident du Canada »). Certains porteurs résidents du Canada dont les actions ordinaires de Savanna pourraient autrement ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt, afin que les actions ordinaires de Savanna et tout autre « titre canadien » (selon la définition de la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent dans l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait, et toute année subséquente, soient réputées être des immobilisations. Un porteur résident du Canada qui envisage de faire ce choix devrait tout d'abord consulter ses conseillers en fiscalité.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre

Les porteurs résidents du Canada qui déposent leurs actions ordinaires de Savanna, s'il est pris livraison de celles-ci aux termes de l'offre, échangeront directement leurs actions ordinaires de Savanna avec l'initiateur contre des actions ordinaires de l'initiateur (un « échange direct »).

Un porteur résident du Canada qui échange ses actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre d'un échange direct sera réputé avoir disposé de ces actions dans le cadre d'un échange à imposition différée « une action contre une action » conformément à l'article 85.1 de la Loi de l'impôt, comme il est décrit à l'alinéa a) ci-après, à moins que ce porteur résident du Canada ne choisisse de constater un gain en capital (ou une perte en capital) relativement à l'échange direct conformément à ce qui est décrit à l'alinéa b) ci-après.

- a) Si un porteur résident du Canada choisit de ne pas constater un gain en capital (ou une perte en capital) relativement à l'échange, il sera réputé avoir disposé des actions ordinaires de Savanna pour un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté total des actions ordinaires de Savanna pour le porteur résident du Canada, déterminé immédiatement avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires de Savanna, et il sera réputé avoir acquis les actions ordinaires de l'initiateur à un coût global correspondant à ce prix de base rajusté des actions ordinaires de Savanna. La moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires de l'initiateur détenues par le porteur résident du Canada à titre d'immobilisations servira à déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire de l'initiateur détenue par le porteur résident du Canada à titre d'immobilisation.
- b) Un porteur résident du Canada peut choisir de constater la totalité des gains en capital (et des pertes en capital) découlant de l'échange d'actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de l'initiateur en incluant le gain en capital (ou de la perte en capital) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange direct survient. Dans ces circonstances, le porteur résident du Canada réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant, le cas échéant, par lequel la juste valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur reçues, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieure (ou inférieure) au total du prix de base rajusté des actions ordinaires de Savanna pour le porteur résident du Canada, déterminé juste avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires de Savanna. Il n'est pas possible pour un porteur résident du Canada de choisir un tel traitement pour une partie seulement du gain en capital (ou de la perte en capital) autrement réalisé à la disposition des actions ordinaires de Savanna. Pour une description du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-après. Le coût des actions ordinaires de l'initiateur acquises à l'échange correspondra à la juste valeur marchande de celles-ci. La moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires de l'initiateur détenues par le porteur résident du Canada à titre d'immobilisations sera calculée : elle servira à déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire de l'initiateur détenue par le porteur résident du Canada à titre d'immobilisation.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, un porteur résident du Canada est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé durant l'année. Un porteur résident du Canada est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a réalisée au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement sur les trois années d'imposition antérieures ou sur les années d'imposition ultérieures et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, sous réserve des règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Le montant d'une perte en capital réalisée à la disposition d'une action ordinaire de Savanna ou d'une action ordinaire de l'initiateur par un porteur résident du Canada qui est une société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt, être réduit à raison du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par la société à l'égard d'une telle action (ou d'une action acquise en remplacement ou en échange d'une telle action). Des règles similaires peuvent s'appliquer dans les cas où des actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents du Canada susceptibles d'être visés par ces règles sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Un porteur résident du Canada qui est tout au long de l'année une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt supplémentaire remboursable sur certains revenus de placement, dont les gains en capital imposables réalisés, les intérêts et certains dividendes. Les gains en capital réalisés par un porteur résident du Canada qui est un particulier ou une fiducie, à l'exception de certaines fiducies déterminées, seront inclus dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement qu'il pourrait avoir à payer aux termes de la Loi de l'impôt.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une acquisition forcée

Comme il est décrit à rubrique 20 de la présente note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir ou être tenu d'acquérir des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre aux termes de la partie 16 de la loi ABCA. Les incidences fiscales, pour un porteur résident du Canada, d'une disposition d'actions ordinaires de Savanna dans un tel contexte correspondront habituellement à ce qui est décrit précédemment à la rubrique « – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ».

Un porteur résident du Canada qui fait valoir son droit à la dissidence et obtient une ordonnance d'un tribunal compétent à l'égard d'une acquisition forcée et reçoit un paiement en espèces de l'initiateur pour ses actions ordinaires de Savanna sera considéré avoir disposé de ses actions ordinaires de Savanna pour un produit de disposition correspondant au montant reçu (sans tenir compte, le cas échéant, des intérêts accordés par le tribunal). Par conséquent, ce porteur résident du Canada qui fait valoir son droit à la dissidence réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant, s'il y a lieu, par lequel le montant en espèces reçu (sans tenir compte, le cas échéant, des intérêts accordés par le tribunal), déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires de Savanna pour le porteur résident du Canada, déterminé juste avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires de Savanna. Pour une description du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » qui précède.

Le cas échéant, les intérêts accordés au porteur résident du Canada par un tribunal relativement à une acquisition forcée doivent être pris en compte dans le calcul du revenu du porteur résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Les porteurs résidents du Canada dont les actions ordinaires de Savanna ont été acquises dans le cadre d'une acquisition forcée sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient en découler.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 20 de la présente note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur ne fait pas l'acquisition de toutes les actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou par voie d'acquisition forcée, il peut alors proposer d'autres moyens pour faire l'acquisition des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation restantes.

Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident du Canada dépendra de la manière exacte dont l'opération est conduite et de la contrepartie offerte. Il n'est pas possible de formuler des commentaires sur le traitement fiscal d'une telle opération tant que la forme de celle-ci n'a pas été déterminée. Cependant, les incidences fiscales d'une telle opération peuvent être différentes de celles d'une disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération. Selon la forme de l'opération, un porteur résident du Canada pourrait réaliser un gain (ou une perte) en capital et/ou être réputé avoir reçu un dividende. Aucun avis n'est donné aux présentes quant aux incidences fiscales d'une telle opération pour un porteur résident du Canada.

Les porteurs résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les éventuelles incidences fiscales découlant de l'acquisition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

Radiation éventuelle

Comme il est décrit à la rubrique 15 de la présente note d'information, « Effets de l'offre sur le marché des actions ordinaires de Savanna, sur son inscription à la Bourse et sur son état d'émetteur assujéti », les actions ordinaires de Savanna pourraient cesser d'être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto une fois l'offre réalisée. Les porteurs résidents du Canada sont avertis que, si les actions ordinaires de Savanna cessent d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto) et que la Société cesse par ailleurs d'être une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, les actions ordinaires de Savanna pourraient cesser d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfices ou des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, des « **régimes de revenu différé** »). Les porteurs résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les éventuelles incidences de l'impôt sur le revenu compte tenu de leur situation.

Détention et disposition d'actions ordinaires de l'initiateur

Dividendes sur les actions ordinaires de l'initiateur

Les dividendes sur les actions ordinaires de l'initiateur seront pris en compte dans le revenu du contribuable qui les reçoit aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, les dividendes reçus par un porteur résident du Canada qui est un particulier seront assujétiés aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Pourvu que les attributions appropriées soient effectuées par l'initiateur avant le versement du dividende, le dividende en question sera considéré comme un dividende déterminé aux fins de la Loi de l'impôt, et un porteur résident du Canada qui est un particulier aura droit à un crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard de ce dividende. Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient toutefois se traduire par l'obligation de payer un impôt minimum de remplacement.

Dans le cas d'un porteur résident du Canada d'actions ordinaires de l'initiateur qui est une société, les dividendes reçus sur les actions ordinaires de l'initiateur devront être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été reçus; en général, ils seront déductibles du revenu imposable de la société. Un porteur résident du Canada d'actions ordinaires de l'initiateur qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt), ou toute autre société résidant au Canada et contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier autre qu'une fiducie ou par un groupe lié de particuliers autres que des fiducies, ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, pourrait avoir l'obligation, aux termes de la Partie IV de la Loi de l'impôt, de payer un impôt remboursable de 38½ % sur les dividendes reçus sur les actions ordinaires de l'initiateur si ces dividendes sont déductibles du revenu imposable du porteur résident du Canada.

Dans certaines circonstances, l'article 55(2) de la Loi de l'impôt qualifiera autrement un dividende, qui sera traité comme un gain en capital ou un produit de disposition supplémentaire. **Les porteurs résidents du Canada qui sont des sociétés sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.**

Disposition d'actions ordinaires de l'initiateur

Une disposition ou une disposition réputée d'une action ordinaire de l'initiateur par un porteur résident du Canada (à l'exception d'une disposition en faveur de l'initiateur dans des circonstances autres que l'achat sur le marché libre, par l'initiateur, de cette action comme le ferait normalement le public sur le marché libre) donnera habituellement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour le

porteur de l'action ordinaire de l'initiateur immédiatement avant la disposition. Pour une description du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » qui précède.

Admissibilité aux fins de placement

À condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto), les actions ordinaires de l'initiateur, si elles sont émises à la date de la présente note d'information, seront des placements admissibles aux fins de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime de revenu différé.

Même si les actions ordinaires de l'initiateur peuvent être des placements admissibles, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions ordinaires de l'initiateur et à d'autres conséquences fiscales si les actions ordinaires de l'initiateur constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les CELI, REER ou FERR, selon le cas. Les actions ordinaires de l'initiateur constitueront généralement des « placements interdits » si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance avec l'initiateur aux fins de la Loi de l'impôt ou si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans l'initiateur. De plus, les actions ordinaires de l'initiateur ne constitueront pas des placements interdits pour un CELI, un REER ou un FERR si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un tel CELI, REER ou FERR. Les porteurs résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.

Porteurs ne résidant pas au Canada

Cette partie du résumé concerne généralement le porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicables, n'est ni résident ni réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des actions ordinaires de Savanna ou des actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident du Canada** »). Cette partie du résumé ne concerne pas les porteurs non résidents du Canada qui sont des assureurs exploitant une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs. Ces derniers sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre

Un porteur non résident du Canada ne sera pas assujéti à l'impôt aux fins de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, sauf : i) si ces actions ordinaires de Savanna constituent des « biens canadiens imposables » et ii) s'il ne s'agit pas de biens protégés par traité au sens de la Loi de l'impôt (un « **bien protégé par traité** »). Les actions ordinaires de Savanna d'un porteur non résident du Canada constitueront des biens protégés par traité à un moment donné si les gains réalisés à la disposition de ces actions sont, à ce moment, dispensés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien en vertu d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale intervenu entre le Canada et le territoire de résidence du porteur non résident du Canada.

En règle générale, une action ordinaire de Savanna ne sera pas un « bien canadien imposable » pour un porteur non résident du Canada à un moment donné si cette action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la Bourse de Toronto) à ce moment, sauf si à un quelconque moment au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement ce moment a) le porteur non résident du Canada, des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, une société de personnes dans laquelle le porteur non résident du Canada ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance détient une participation directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou le porteur non résident du Canada avec de telles personnes ou sociétés de personnes détenaient au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série d'actions de Savanna, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires de Savanna est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : des biens immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) et des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur de tels biens, qu'ils existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, les actions ordinaires de Savanna pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables aux fins de la Loi de l'impôt pour les porteurs non résidents du

Canada. Ces derniers sont donc priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils en fonction de leur situation personnelle.

Si une action ordinaire de Savanna est considérée comme un bien canadien imposable, mais pas un bien protégé par traité, le porteur non résident du Canada réalisera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans ces circonstances, et ce gain ou cette perte en capital sera calculé de la façon décrite ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition d’actions ordinaires aux termes de l’offre » comme si le porteur non résident du Canada était un porteur résident du Canada aux termes de celle-ci. Le porteur non résident du Canada, cependant, pourrait être admissible aux dispositions relatives au report d’impôt automatique prévues à l’article 85.1 de la Loi de l’impôt, comme il est décrit précédemment, s’il satisfait aux conditions stipulées précédemment à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition d’actions ordinaires aux termes de l’offre » et s’il n’est pas, en général, une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada qui a inclus le gain ou la perte, déterminé par ailleurs, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Si l’article 85.1 de la Loi de l’impôt s’applique, les actions ordinaires de l’initiateur reçues en échange des actions ordinaires de Savanna qui constituaient des biens canadiens imposables pour ce porteur non résident du Canada pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables pour ce porteur. Un gain (ou une perte) en capital réalisé par un porteur non résident du Canada sera généralement calculé de la manière décrite précédemment à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition d’actions ordinaires aux termes de l’offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». Les porteurs non résidents du Canada dont les actions ordinaires de Savanna constituent des biens canadiens imposables sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils en fonction de leur situation personnelle.

Disposition d’actions ordinaires de Savanna dans le cadre d’une acquisition forcée

Comme il est décrit à la rubrique 20 de la présente note d’information, « Acquisition d’actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l’offre – Acquisition forcée », l’initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir ou être tenu d’acquérir des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l’offre aux termes des droits d’achat prévus par la loi ABCA, à la partie 16.

Un porteur non résident du Canada dont les actions ordinaires de Savanna ne constituent pas des biens canadiens imposables ne sera pas assujéti à l’impôt aux fins de la Loi de l’impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition d’actions ordinaires de Savanna dans le cadre d’une acquisition forcée. En général, il sera déterminé si une action ordinaire de Savanna est considérée comme un bien canadien imposable au moment de la disposition dans le cadre d’une acquisition forcée de la façon décrite précédemment (se reporter à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Disposition d’actions ordinaires de Savanna aux termes de l’offre »), sauf que des règles plus strictes pourraient s’appliquer si les actions ordinaires de Savanna cessaient d’être inscrites à la cote d’une bourse de valeurs désignée (se reporter à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Radiation éventuelle » ci-après).

Un porteur non résident du Canada dont les actions ordinaires de Savanna constituent des biens canadiens imposables aux fins de la Loi de l’impôt, mais pas des biens protégés par traité, pourrait être assujéti à l’impôt aux fins de la Loi de l’impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition d’actions ordinaires de Savanna dans le cadre d’une acquisition forcée s’il reçoit uniquement des actions ordinaires de l’initiateur en contrepartie de ses actions ordinaires, sous réserve des dispositions relatives au report d’impôt automatique prévues à l’article 85.1 de la Loi de l’impôt. Se reporter à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Disposition d’actions ordinaires aux termes de l’offre ».

En règle générale, si des intérêts sont versés à un porteur non résident du Canada ou portés à son crédit relativement à une acquisition forcée, il n’y aura pas de retenue d’impôt du Canada sur ces intérêts aux fins de la Loi de l’impôt.

Les porteurs non résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les éventuelles conséquences fiscales de l’acquisition de leurs actions ordinaires de Savanna dans le cadre d’une acquisition forcée.

Disposition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 20 de la présente note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur ne fait pas l'acquisition de toutes les actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou par voie d'acquisition forcée, il peut alors proposer d'autres moyens pour faire l'acquisition des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation restantes.

Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non résident du Canada dépendra de la manière exacte dont l'opération est conduite et de la contrepartie offerte. Il n'est pas possible de formuler des commentaires sur le traitement fiscal d'une telle opération tant que la forme de celle-ci n'a pas été déterminée. Cependant, les incidences fiscales d'une telle opération peuvent être différentes de celles d'une disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération.

Selon la forme de l'opération, un porteur non résident du Canada pourrait réaliser un gain (ou une perte) en capital et/ou être réputé avoir reçu un dividende. En général, il est possible de déterminer si un porteur non résident du Canada serait assujéti à l'impôt aux fins de la Loi de l'impôt relativement à un tel gain en répondant aux questions suivantes : les actions ordinaires de Savanna constituaient-elles ou non des « biens canadiens imposables » pour le porteur non résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition, et les actions ordinaires de Savanna constituent-elles des biens protégés par traité? En général, il sera déterminé si une action ordinaire de Savanna est considérée comme un bien canadien imposable au moment de la disposition dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure de la façon décrite précédemment (se reporter à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre »), sauf que des règles plus strictes pourraient s'appliquer si les actions ordinaires de Savanna cessaient d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (se reporter à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Radiation éventuelle » ci-après).

Les dividendes versés ou réputés versés à porteur non résident du Canada, ou portés ou réputés portés à son crédit, feront l'objet d'une retenue d'impôt du Canada à un taux de 25 %, sous réserve de toute réduction de ce pourcentage aux termes d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicables. Par exemple, en vertu de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (1980), dans sa version modifiée (la « **convention fiscale Canada-États-Unis** »), si des dividendes sont versés à un porteur non résident du Canada qui est un résident des États-Unis aux fins de la convention et qui a droit aux avantages provenant de la convention ou si des dividendes sont tirés par un tel porteur non résident du Canada, le taux de la retenue d'impôt du Canada applicable aux dividendes est habituellement ramené à 15 %.

En règle générale, si des intérêts sont versés à un porteur non résident du Canada ou portés à son crédit relativement à une opération d'acquisition ultérieure, il n'y aura pas de retenue d'impôt du Canada sur ces intérêts aux fins de la Loi de l'impôt.

Les porteurs non résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les éventuelles conséquences fiscales de l'acquisition de leurs actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

Radiation éventuelle

Comme il est décrit à la rubrique 15 de la présente note d'information, « Effets de l'offre sur le marché des actions ordinaires de Savanna, sur son inscription à la Bourse et sur son état d'émetteur assujéti », les actions ordinaires de Savanna pourraient cesser d'être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (ou d'une autre bourse de valeurs désignée) une fois l'offre réalisée, et elles pourraient ne pas être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (ou d'une autre bourse de valeurs désignée) au moment de leur disposition dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Les porteurs non résidents du Canada qui ne disposent pas de leurs actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre sont avertis que les actions ordinaires de Savanna non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au moment de leur disposition seront considérés comme des biens canadiens imposables du porteur non résident du Canada si, à tout moment pendant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires de Savanna était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : des biens immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) et des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur de tels biens, qu'ils existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions ordinaires de Savanna pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables.

Si les actions ordinaires de Savanna constituent des biens canadiens imposables du porteur non résident du Canada au moment de leur disposition, mais pas des biens protégés par traité, le porteur non résident du Canada pourrait être assujéti à l'impôt aux fins de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition. De plus, si ces actions ordinaires de Savanna constituent des biens canadiens imposables et ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue (ce qui comprend la Bourse de Toronto) au moment de leur disposition, les dispositions en matière d'avis et de retenue d'impôt de l'article 116 de la Loi de l'impôt pourraient s'appliquer au porteur non résident du Canada, auquel cas l'initiateur (ou une personne qui lui succède, selon le cas) pourrait déduire et retenir une tranche de 25 % de tout paiement fait au porteur non résident du Canada et remettre ce montant au Receveur général du Canada au titre de l'impôt à payer du porteur non résident du Canada, aux fins de la Loi de l'impôt, et le porteur non résident du Canada pourrait être assujéti à certaines obligations de déclaration de revenu aux fins de l'impôt fédéral canadien.

Les porteurs non résidents du Canada sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité sur cette question.

Détention et disposition des actions ordinaires de l'initiateur

Dividendes sur les actions ordinaires de l'initiateur

Les dividendes versés sur les actions ordinaires de l'initiateur à un porteur non résident du Canada seront assujéti à une retenue d'impôt du Canada à un taux de 25 %, sous réserve de toute réduction de ce pourcentage aux termes d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicables. Par exemple, en vertu de la convention fiscale Canada-États-Unis, si des dividendes sont versés à un porteur non résident du Canada qui est un résident des États-Unis aux fins de la convention et qui a droit aux avantages provenant de la convention ou si des dividendes sont tirés par un tel porteur non résident du Canada, le taux de la retenue d'impôt du Canada applicable aux dividendes est habituellement ramené à 15 %.

Disposition d'actions ordinaires de l'initiateur

Un porteur non résident du Canada qui détient des actions ordinaires de l'initiateur qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » ne sera pas assujéti à l'impôt aux fins de la Loi de l'impôt à la disposition de ces actions (sauf, en général, si la disposition est en faveur de l'initiateur). Les circonstances dans lesquelles des actions ordinaires de l'initiateur pourraient constituer des « biens canadiens imposables » seront les mêmes que celles décrites précédemment à la rubrique « Porteurs ne résidant pas au Canada – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ».

Même si les actions ordinaires de l'initiateur sont considérées des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident du Canada, un gain en capital découlant de la disposition de telles actions ne sera pas pris en compte dans le calcul du revenu du porteur non résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt si les actions constituent des biens protégés par traité pour le porteur non résident du Canada. Les porteurs non résidents du Canada qui détiennent des actions ordinaires de l'initiateur qui sont ou qui pourraient être des « biens canadiens imposables » sont priés de consulter leur conseiller pour connaître les conséquences aux fins de l'impôt sur le revenu canadien de la disposition de leurs actions ordinaires de l'initiateur acquises aux termes de l'offre ou dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Si les actions ordinaires de l'initiateur constituent des biens canadiens imposables, mais pas des biens protégés par traité, les incidences fiscales seront généralement celles décrites précédemment à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». Les porteurs non résidents du Canada qui disposent d'un bien canadien imposable sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les obligations de déclaration aux fins de l'impôt canadien.

22. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte suivant constitue un exposé des principales conséquences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains qui déposent leurs actions ordinaires de Savanna, dont les actions ordinaires de Savanna sont prises en livraison aux termes de l'offre et qui échangent directement leurs actions ordinaires de Savanna avec l'initiateur en contrepartie d'actions ordinaires de l'initiateur (l'« échange »), ainsi que de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de l'initiateur. Le présent exposé ne constitue pas une analyse exhaustive ni une énumération de toutes les conséquences fiscales possibles associées à ces opérations et n'aborde pas l'ensemble des incidences fiscales qui peuvent être pertinentes pour des porteurs en particulier compte tenu de leur situation personnelle ou pour des personnes qui sont assujetties à des règles fiscales spéciales. Plus particulièrement, l'information présentée ci-après ne traite que des porteurs qui font l'acquisition des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'échange et qui détiennent à la fois les actions ordinaires de Savanna et les actions ordinaires de l'initiateur comme immobilisations (au sens de *capital assets*) aux fins de l'impôt fédéral américain (qui sont, en règle générale, des biens détenus aux fins de placement). De plus, la présente description des principales conséquences fiscales fédérales américaines n'aborde pas le traitement fiscal applicable à des catégories spéciales de porteurs, comme les suivantes :

- . les institutions financières;
- . les sociétés de placement réglementées;
- . les fiducies de placement immobilier;
- . les entités exonérées d'impôt;
- . les compagnies d'assurances;
- . les personnes détenant les actions ordinaires de Savanna ou les actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée ou de conversion, d'une vente implicite ou d'un « stellage »;
- . les expatriés américains;
- . les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement;
- . les porteurs américains qui sont propriétaires, directement ou indirectement, de 10 % ou plus du total des droits de vote de l'initiateur;
- . les courtiers ou négociants en valeurs ou cambistes.

Sauf indication contraire aux présentes, le présent sommaire ne traite pas de la question de l'impôt de 3,8 % au titre du régime public d'assurance-maladie, de l'impôt sur les successions et les donations ni les conséquences fiscales aux termes de lois d'un État, locales ou étrangères.

Aux fins du présent exposé, un porteur est un « porteur américain » s'il est : 1) un particulier citoyen ou résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; 2) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État de ce pays ou du District de Columbia; 3) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe la source ou 4) une

fiducie A) si un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer une compétence principale sur son administration et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler la totalité des décisions importantes de la fiducie ou B) qui a fait un choix valide toujours en vigueur aux termes des règlements du Trésor afin d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Aux fins du présent exposé, un porteur est un « **porteur non américain** » s'il est : 1) un particulier étranger non résident; 2) une société par actions étrangère ou 3) une fiducie ou une succession qui, dans chaque cas, n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sur son revenu ou sur un gain attribuable aux actions ordinaires de Savanna ou aux actions ordinaires de l'initiateur.

Si une société de personnes ou une autre entité intermédiaire (*pass-through entity*), étrangère ou canadienne, détient des actions ordinaires de Savanna ou des actions ordinaires de l'initiateur, le traitement fiscal d'un associé ou autre propriétaire dépendra généralement du statut de l'associé (ou de l'autre propriétaire) et des activités de l'entité. Si le porteur est un associé (ou autre propriétaire) d'une entité intermédiaire qui détient des actions ordinaires de Savanna ou des actions ordinaires de l'initiateur, ce porteur est prié de consulter son conseiller en fiscalité en ce qui concerne les conséquences fiscales américaines de l'échange et de la détention des actions ordinaires de l'initiateur.

L'exposé suivant se fonde sur l'Internal Revenue Code de 1986, dans sa version modifiée (le « **Code** »), les décisions judiciaires de tribunaux des États-Unis, les prises de position administratives et les règlements du Trésor existants et proposés, qui sont tous en vigueur à la date des présentes. La totalité des autorités précédentes sont susceptibles d'être modifiées, possiblement avec effet rétroactif, et d'entraîner des conséquences fiscales fédérales américaines différentes de celles dont il est question ci-après. L'initiateur n'a pas demandé ni ne demandera une décision à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») en ce qui concerne l'une ou l'autre des conséquences fiscales fédérales américaines décrites ci-après et donc rien ne garantit que l'IRS sera d'accord avec les conclusions dégagées et décrites aux présentes.

Le présent exposé suppose que l'initiateur n'est pas ni ne deviendra une société de placement étrangère passive (« **PFIC** » pour *passive foreign investment company*), dont il est question ci-après.

L'exposé qui suit ne vise qu'à donner de l'information générale et ne constitue pas ni ne devrait être interprété comme constituant un conseil d'ordre juridique ou fiscal s'adressant à un porteur ou à un porteur éventuel d'actions ordinaires de l'initiateur et aucune opinion n'est exprimée ni aucune déclaration n'est faite en ce qui concerne les conséquences fiscales fédérales américaines pour un tel porteur ou porteur éventuel. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement aux conséquences particulières qui leur sont applicables aux termes des lois fiscales fédérales, d'État ou locales des États-Unis ou des lois fiscales étrangères relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires de l'initiateur.

Conséquences de l'acquisition d'actions ordinaires de Savanna par l'initiateur

Généralités. En règle générale, sous réserve de l'exposé sur les restructurations en franchise d'impôt ci-après, un porteur américain sera tenu de constater un gain ou une perte d'un montant correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur et de toute autre contrepartie reçue à l'occasion de l'échange et d'une opération d'acquisition forcée ou d'une acquisition ultérieure et le prix de base rajusté pour le porteur américain des actions ordinaires de Savanna dont il s'est départi dans le cadre de l'échange ou d'une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure. Le prix de base rajusté pour un porteur américain correspondra généralement au prix initial des actions ordinaires de Savanna pour lui sous réserve de certains rajustements.

Tout gain ou toute perte constituera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détenait les actions ordinaires de Savanna depuis plus d'une année au moment de l'échange. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés sont généralement admissibles à des taux d'imposition réduits. La déductibilité des pertes en capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comporte des limites. Le prix de base initial pour un porteur américain de ses actions ordinaires de l'initiateur correspondra à leur juste valeur marchande. La période de détention de l'action ordinaire de l'initiateur

commencera le jour suivant la date de l'échange (ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant).

Restructuration en franchise d'impôt. Si a) l'initiateur fait l'acquisition de participations dans Savanna représentant au moins 80 pour cent du total des droits de vote combinés de toutes les catégories d'actions conférant des droits de vote et au moins 80 pour cent du nombre total d'actions de toutes les autres catégories d'actions de Savanna dans le cadre de l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, dans le cadre de l'échange et d'une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure), b) l'initiateur effectue cette acquisition uniquement en échange des actions ordinaires de l'initiateur, c) les actionnaires ne reçoivent aucune autre contrepartie à l'égard de leur participation dans Savanna relativement à l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, relativement à l'échange et à une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure), et d) certains autres critères sont respectés, l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, l'échange et une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) peut être admissible à titre de restructuration en franchise d'impôt aux termes de l'alinéa 368(a)(1)(B) du Code. Si l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, l'échange et une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) est admissible à titre de restructuration en franchise d'impôt aux termes de l'alinéa 368(a)(1)(B) du Code, aucun gain ni aucune perte ne sera constaté dans le cadre de l'échange, le prix de base pour les porteurs de leurs actions ordinaires de l'initiateur devrait correspondre au prix de base rajusté de leurs actions ordinaires de Savanna et la période de détention des actions ordinaires de l'initiateur devrait comprendre la période de détention des actions ordinaires de Savanna qui ont été échangées contre celles-ci.

Si l'initiateur ne réussit pas à faire l'acquisition de participations dans Savanna représentant au moins 80 pour cent du total des droits de vote combinés de toutes les catégories d'actions conférant des droits de vote et au moins 80 pour cent du nombre total d'actions de toutes les autres catégories d'actions de Savanna ou si l'initiateur fait l'acquisition de ces participations en contrepartie d'actions ordinaires de l'initiateur et d'une autre contrepartie, l'échange ne pourra pas être admissible comme restructuration en franchise d'impôt aux termes de l'alinéa 368(a)(1)(B) du Code et les porteurs américains seront tenus de constater un gain imposable ou une perte de la façon indiquée précédemment.

De plus, si, dans le cadre de l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, dans le cadre de l'échange et d'une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure), l'initiateur effectue une « fusion prévue par la loi » (*statutory merger*) au sens des dispositions fiscales fédérales américaines, entre Savanna et une filiale de l'initiateur suivant laquelle les actionnaires de Savanna reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur en échange d'au moins 40 pour cent des actions ordinaires de Savanna et que certaines autres exigences sont respectées, l'échange pourrait être admissible comme restructuration en franchise d'impôt aux termes de l'alinéa 368(a)(2)(D) du Code. Si l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, l'échange et une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) est admissible comme restructuration en franchise d'impôt aux termes de l'alinéa 368(a)(2)(D), les porteurs ne devraient constater un gain à l'échange qu'à concurrence du montant de la contrepartie autre qu'en actions ordinaires de l'initiateur qu'ils reçoivent. Dans un tel cas, le prix de base pour les porteurs de leurs actions ordinaires de l'initiateur devrait correspondre au prix de base rajusté de leurs actions ordinaires de Savanna, moins la juste valeur marchande des autres biens reçus dans le cadre de l'échange (ou, s'il s'agit d'une partie d'une même opération intégrée, dans le cadre de l'échange et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure), et la période de détention des actions ordinaires de l'initiateur devrait comprendre la période de détention des actions ordinaires de Savanna ayant fait l'objet de l'échange.

Le traitement aux termes de l'impôt sur le revenu fédéral américain de l'échange (et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) est incertain et les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne la réception par eux d'actions ordinaires de l'initiateur ou d'une autre contrepartie dans le cadre de l'échange et d'une acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure.

Conséquences de la détention d'actions ordinaires de l'initiateur

Distributions

Sous réserve de l'exposé au sujet des PFIC présenté ci-après, le montant brut d'une distribution versée par l'initiateur sera généralement assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à titre de revenu de dividendes de source étrangère dans la mesure où elle est prélevée sur les gains et profits actuels et accumulés de l'initiateur, calculés suivant les principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce montant pourra être inclus dans le revenu brut par les porteurs américains à titre de revenu ordinaire à la date à laquelle ces porteurs le reçoivent réellement ou sont réputés le recevoir conformément à leur méthode de comptabilisation habituelle aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le montant de toute distribution versée par l'initiateur sous forme d'un bien plutôt qu'en espèces correspondra à la juste valeur marchande de ce bien à la date de la distribution. Les dividendes versés par l'initiateur ne seront pas admissibles à la déduction sur les dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les sociétés.

Dans la mesure où la distribution est supérieure au montant des gains et profits actuels et accumulés de l'initiateur, calculés selon les principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain, elle sera d'abord traitée comme un remboursement de capital en franchise d'impôt, entraînant une réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires de l'initiateur qu'il détient (augmentant ainsi le montant du gain ou diminuant le montant de la perte, que doit constater ce porteur au moment d'une disposition ultérieure des actions), tout excédent du prix de base rajusté de ce porteur étant imposé comme gain en capital constaté au moment d'une vente ou d'un échange (ainsi qu'il est exposé ci-après). Toutefois, l'initiateur n'effectue aucun calcul de ses gains et de ses profits conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et les porteurs devraient donc supposer qu'une distribution sur les actions ordinaires de l'initiateur constituera un revenu de dividendes ordinaire.

Si un porteur est admissible à des avantages prévus par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, il peut réclamer un taux réduit de la retenue d'impôt à payer au Canada sur une distribution qui lui est versée. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur admissibilité à cette réduction. Les porteurs peuvent demander une déduction ou un crédit pour impôt étranger, sous réserve d'autres limites applicables, uniquement pour l'impôt retenu au taux adéquat. Les porteurs ne devraient pas avoir droit à un crédit pour impôt étranger dans le cas d'une retenue d'impôt à appliquer à une tranche de l'impôt qui aurait pu être évitée si les avantages prévus par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis avaient été demandés. Les règles régissant le crédit pour impôt étranger sont complexes et comportent l'application de règles qui dépendent de la situation personnelle du porteur. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne la possibilité d'obtenir un crédit pour impôt étranger.

Le montant brut des distributions versées en dollars canadiens sera inclus par les porteurs américains dans leur revenu selon un montant en dollars calculé en fonction du taux de change en vigueur le jour du versement des distributions, peu importe que le versement soit de fait converti en dollars américains. Si les dollars canadiens sont convertis en dollars américains à la date du versement, les porteurs américains ne devraient pas être tenus de constater un gain, ou une perte de change relativement à la réception de dollars canadiens comme distributions. Si les dollars canadiens sont plutôt convertis à une date ultérieure, les gains ou les pertes de change résultant de la conversion des dollars canadiens seront considérés comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Vente, échange ou autre disposition imposable d'actions ordinaires de l'initiateur

Sous réserve de l'application possible des règles relatives aux PFIC dont il est question ci-après, les porteurs américains constateront généralement un gain ou une perte au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable d'actions ordinaires de l'initiateur d'un montant égal à la différence entre i) le montant réalisé au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable et ii) le prix de base rajusté pour ce porteur des actions. En règle générale, ce gain ou cette perte constituera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si, à la date de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable, un porteur a détenu les actions ordinaires de l'initiateur pendant plus d'une année. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés seront généralement admissibles à des taux d'imposition réduits. La déductibilité des pertes en capital comporte des limites aux termes du Code.

Le gain ou la perte, le cas échéant, qu'un porteur américain réalise au moment d'une vente, d'un échange ou d'une autre disposition imposable d'actions ordinaires de l'initiateur sera considéré comme de source américaine aux fins de la limite applicable aux crédits pour impôt étranger des États-Unis. Par conséquent, les porteurs américains pourraient ne pas pouvoir utiliser les crédits pour impôt étranger découlant d'un impôt canadien sur la vente, l'échange ou une autre disposition imposable d'actions ordinaires de l'initiateur, à moins que ce crédit puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) à l'impôt exigible sur une autre forme de revenu considérée comme étant de sources étrangères ou à moins qu'une convention fiscale applicable ne prévoie le contraire.

Si les porteurs américains reçoivent des devises au moment de la vente d'actions ordinaires de l'initiateur, ils pourraient constater un revenu ou une perte ordinaire en raison d'une fluctuation du change entre la date de la vente des actions ordinaires de l'initiateur et la date à laquelle le produit de la vente est converti en dollars américains.

Aspects concernant les sociétés de placement étrangères passives

Les règles spéciales de l'impôt sur le revenu fédéral américain s'appliquent aux personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions d'une PFIC. Une société étrangère sera considérée comme étant une PFIC pour une année d'imposition si i) 75 % ou plus de son revenu brut constitue un revenu passif ou ii) 50 % ou plus de la valeur moyenne (ou, si un tel choix a été fait, le prix de base rajusté) de ses actifs sont considérés comme étant des « actifs hors exploitation » (*passive assets*) (en règle générale, des actifs qui génèrent un revenu hors exploitation).

L'initiateur croit qu'il n'est pas, à l'heure actuelle, une PFIC aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et ne prévoit pas en devenir une à l'avenir. Toutefois, la détermination du statut de PFIC au cours d'une année quelconque est fortement tributaire des faits et il n'y a aucune garantie à cet égard. Par conséquent, il est possible que l'initiateur puisse devenir une PFIC au cours de l'année d'imposition actuelle ou d'années futures. Si l'initiateur est qualifié de PFIC au cours d'une année quelconque pendant laquelle un porteur détient des actions ordinaires de l'initiateur, l'initiateur continuera généralement à être considéré comme une PFIC quant à un tel porteur au cours de toutes les années suivantes, peu importe que l'initiateur continue de respecter les critères de revenu ou d'actifs décrits précédemment.

Si l'initiateur est qualifié de PFIC au cours d'une année d'imposition quelconque pendant laquelle un porteur détient des actions ordinaires de l'initiateur, ce porteur verra son assujettissement à l'impôt augmenter (généralement alourdi d'une charge d'intérêts) au moment de la vente ou d'une autre disposition des actions ordinaires de l'initiateur ou de la réception de certaines distributions traitées comme des « distributions excédentaires », à moins que le porteur ne choisisse d'être imposé actuellement (ainsi qu'il est exposé ci-après) sur sa quote-part du revenu de l'initiateur, peu importe que ce revenu soit réellement distribué. Une distribution excédentaire serait généralement une distribution versée à un porteur sur les actions ordinaires de l'initiateur au cours d'une seule année d'imposition qui est supérieure à 125 % des distributions annuelles moyennes reçues par ce porteur en ce qui concerne les actions ordinaires de l'initiateur au cours des trois années imposables précédentes ou, si cette période est plus courte, au cours de la période de détention des actions ordinaires de l'initiateur par ce porteur. Certains choix peuvent être offerts aux porteurs en vue de limiter les conséquences que représente la qualification de l'initiateur à titre de PFIC.

Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement aux conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral américain associées à la détention d'actions ordinaires de l'initiateur si l'initiateur est considéré comme une PFIC au cours d'une année d'imposition.

Déclaration de l'information et retenue d'impôt de réserve

En règle générale, une déclaration d'information s'appliquera au produit que reçoit un porteur américain de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires de l'initiateur et aux dividendes qui lui sont versés sur celles-ci. Un porteur américain peut être assujéti aux obligations de déclaration de l'information et retenue d'impôt de réserve au taux de 28 % sur ce produit, sauf si ce porteur américain i) est un destinataire exonéré et, lorsqu'il en est requis, établit cette exonération ou ii) dans le cas d'une retenue d'impôt de réserve, fournit un numéro d'identité de contribuable exact, atteste qu'il n'est pas actuellement assujéti à une retenue d'impôt de réserve et respecte par ailleurs les exigences applicables des règles concernant la retenue d'impôt de réserve. Un porteur américain peut respecter ces exigences en remplissant et en présentant un formulaire W-9, qu'il est possible

d'obtenir sur le site Web de l'IRS à l'adresse www.irs.gov. Un porteur américain qui ne fournit pas son numéro d'identification de contribuable exact peut être assujéti à des pénalités imposées par l'IRS.

Si un porteur non américain détient des actions ordinaires de l'initiateur par l'intermédiaire du bureau non américain d'un courtier relié ou d'une institution financière reliée qui sont non américains, la retenue d'impôt de réserve et la déclaration de l'information ne s'appliqueront généralement pas. La déclaration de l'information et possiblement la retenue d'impôt de réserve peuvent s'appliquer si les actions ordinaires de l'initiateur sont détenues par un porteur non américain par l'intermédiaire d'un courtier américain ou d'une institution financière américaine ou par le bureau américain d'un courtier ou d'une institution financière qui sont non américains et que le porteur non américain omet de fournir les renseignements appropriés. Pour éviter la retenue d'impôt de réserve, les porteurs non américains doivent i) présenter un formulaire W-8BEN de l'IRS dûment rempli (ou un autre formulaire W-8 applicable) attestant sous peine de parjure leur statut de porteur étranger ou ii) établir par ailleurs leur droit à une exonération. Le formulaire W-8BEN de l'IRS peut être obtenu sur le site Web de l'IRS à l'adresse www.irs.gov.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire; tout montant ainsi retenu peut être crédité en réduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer par le porteur américain. Si la retenue d'impôt de réserve entraîne un paiement excédentaire de l'impôt sur le revenu fédéral américain, il est possible d'obtenir de l'IRS un remboursement, à la condition que l'information requise soit fournie en temps opportun à l'IRS.

Autres conséquences fiscales

Un impôt d'État ou local peut s'appliquer à l'initiateur et à ses actionnaires dans divers États ou territoires locaux, y compris ceux dans lesquels ils exercent des activités et où ils résident. Le traitement à l'échelle de l'État et à l'échelle locale de l'offre peut ne pas être conforme aux conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral américain dont il a été question précédemment. Par conséquent, les actionnaires éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à l'effet des lois fiscales d'État et locales sur leur participation à l'offre.

23. FRAIS DE L'OFFRE

L'initiateur estime qu'il engagera globalement des frais d'environ 1 300 000 \$ relativement à l'offre, ce qui comprend des honoraires juridiques, de conseils financiers et comptables, les droits de dépôt et frais d'impression, la rémunération du dépositaire, la rémunération de l'agent d'information, les frais de rédaction et d'envoi par la poste de l'offre et les frais liés à l'acquisition forcée ou à l'opération d'acquisition ultérieure d'actions ordinaires de Savanna.

24. AVANTAGES DE L'OFFRE

Mis à part ce qui est indiqué ailleurs dans la présente note d'information, aucune personne nommée à la rubrique 13 de la présente note d'information, « Propriété véritable des titres et opérations sur les titres » ne recevra, directement ou indirectement, un avantage pour avoir accepté ou refusé l'offre, à l'exception de la contrepartie offerte à tout porteur d'actions ordinaires qui dépose ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre.

25. EXPERTS

Les états financiers consolidés audités de l'initiateur pour les exercices clos le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2014, qui sont intégrés par renvoi dans la présente offre et note d'information, ont été audités par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans son rapport sur ces états financiers daté du 7 mars 2016, qui est intégré par renvoi à la présente offre et note d'information. Ces états financiers consolidés ont été ainsi intégrés sur la base du rapport que ce cabinet a donné en sa qualité d'expert en audit et en comptabilité. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle était indépendante de Total Energy au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Alberta.

26. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions relevant du droit canadien relativement à l'offre ont été examinées par Bennett Jones LLP, pour le compte de l'initiateur. À la date de la présente offre et note d'information, les associés et autres avocats salariés de Bennett Jones LLP détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie de l'initiateur ou de la Société. Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP ont conseillé l'initiateur à l'égard de certaines questions relevant du droit américain.

27. DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de l'initiateur, qui ont été déposés auprès des diverses autorités en valeurs mobilières provinciales du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans l'offre et la présente note d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 10 mars 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et les notes y afférent ainsi que le rapport des auditeurs à l'égard de ceux-ci;
- c) le rapport de gestion sur les résultats d'exploitation et la situation financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) la circulaire d'information de la direction datée du 12 avril 2016 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'initiateur tenue le 19 mai 2016;
- e) la circulaire d'information de la direction datée du 16 avril 2015 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de l'initiateur tenue le 21 mai 2015;
- f) les états financiers consolidés intermédiaires non audités pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2016 ainsi que les notes y afférent;
- g) le rapport de gestion sur les résultats d'exploitation et la situation financière pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2016 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- h) la rubrique intitulée « Description des débetures » du prospectus simplifié définitif de Total Energy daté du 3 février 2011 (la version française de cette rubrique a été déposée sur SEDAR, sous le profil de Total Energy, le 9 décembre 2016).

Toute déclaration figurant dans l'offre et la présente note d'information ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins de l'offre et de la présente note d'information, dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa version modifiée ou remplacée, faire partie de l'offre et de la présente note d'information. Il n'est pas nécessaire que la déclaration nouvelle indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou qu'elle inclut d'autres renseignements énoncés dans le document qu'elle modifie. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive ou trompeuse à l'égard d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qu'il est nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse, compte tenu des circonstances dans laquelle elle a été faite.

Lorsque Total Energy dépose une nouvelle notice annuelle, les états financiers consolidés annuels audités y afférents et le rapport de gestion connexe auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires visés du Canada pendant la durée de la validité

de l'offre, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés annuels audités antérieurs et le rapport de gestion connexe antérieur, tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes, les déclarations de changement important et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de l'exercice de Total Energy au cours duquel la nouvelle notice annuelle ainsi que les états financiers consolidés annuels audités et le rapport de gestion connexe correspondants sont déposés sont réputés ne plus être intégrés dans l'offre et la note d'information. Lorsque Total Energy dépose de nouveaux états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires visés du Canada pendant la durée de validité de l'offre, tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information. Lorsque Total Energy dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations relativement à une assemblée annuelle des actionnaires auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada pendant la durée de la validité de l'offre, la circulaire ou les circulaires de sollicitation de procurations relativement à l'assemblée annuelle ou l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires précédente est réputée ne plus être intégrée par renvoi dans l'offre et la note d'information.

L'ensemble des documents de tous genres mentionnés précédemment (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) et l'ensemble des autres renseignements financiers et rapports d'acquisition d'entreprise déposés par la suite par l'initiateur auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada entre la date de l'offre et de la note d'information et les date et heure d'expiration sont réputés intégrés par renvoi à l'offre et à la note d'information.

L'information intégrée par renvoi dans l'offre et la présente note d'information provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Total Energy Services Inc., à l'adresse 2550, 300 – 5th Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 3C4 ou au numéro de téléphone 403 698-8445 ou sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

28. FACTEURS DE RISQUE

Les porteurs d'actions ordinaires devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants associés à l'offre et à l'initiateur et les risques présentés dans les documents intégrés par renvoi dans la présente offre et note d'information. Ces risques pourraient ne pas être les seuls risques applicables à l'offre ou à l'initiateur. Des risques et des incertitudes supplémentaires dont l'initiateur n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qui, selon l'initiateur, ne sont pas importants à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence importante défavorable sur la réalisation réussie de l'offre ou sur l'entreprise, les activités, les perspectives, la situation financière, la performance financier, les flux de trésorerie ou la réputation de l'initiateur.

Facteurs de risque associés à l'offre et à l'initiateur

L'offre pourrait ne pas être réalisée pour plusieurs raisons

En plus des divers risques présentés à la rubrique « Énoncés prospectifs » aux pages (vii) à (x) du présent document, la réalisation de l'offre dépend de la satisfaction de conditions ou de la renonciation à celles-ci, dont certaines sont hors du contrôle de l'initiateur. Entre autres conditions, les porteurs d'actions ordinaires doivent déposer un nombre suffisant d'actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, l'initiateur doit obtenir les autorisations réglementaires requises et l'approbation de ses actionnaires à l'égard de l'émission des actions ordinaires de l'initiateur. Il n'est pas certain que les conditions de l'offre seront satisfaites et l'initiateur ne peut garantir qu'elles le seront.

Les actions ordinaires de l'initiateur émises dans le cadre de l'offre pourraient ne pas avoir la valeur marchande prévue

Les valeurs marchandes des actions ordinaires de l'initiateur et des actions ordinaires de Savanna au moment où il est pris livraison des actions ordinaires de Savanna dans le cadre de l'offre pourraient différer considérablement des valeurs à la date de l'offre et de la présente note d'information, ou à la date à laquelle les porteurs d'actions ordinaires déposent leurs actions ordinaires de Savanna, et la contrepartie aux termes de l'offre ne sera pas rajustée pour tenir compte de toute variation de la valeur marchande des actions ordinaires de l'initiateur ou des actions ordinaires de Savanna. Si le cours des actions ordinaires de l'initiateur baisse, la valeur relative de la contrepartie aux termes de l'offre reçue par les porteurs d'actions ordinaires qui reçoivent des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre pourrait également baisser. Les variations du cours des actions ordinaires de l'initiateur peuvent découler de changements au niveau de l'entreprise, des activités ou des perspectives de l'initiateur ou de la perception qu'a le marché de ces changements, de la perception sur le marché de la probabilité de réalisation de l'offre, des questions d'ordre réglementaire, de la conjoncture économique et des conditions générales du marché et d'autres facteurs indépendants de la volonté de l'initiateur, y compris les risques associés à l'entreprise de l'initiateur décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire.

Si l'offre est réalisée, le marché des actions ordinaires de Savanna pourrait en être touché négativement, les actions ordinaires de Savanna pourraient être radiées et la Société pourrait cesser d'être un émetteur assujéti

L'acquisition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre de l'offre réduira le nombre d'actions ordinaires de Savanna qui pourraient par ailleurs être négociées publiquement, ainsi que le nombre de porteurs d'actions ordinaires. De plus, selon le nombre de porteurs d'actions ordinaires participant à l'offre et le nombre d'actions ordinaires de Savanna déposées par ces porteurs d'actions ordinaires en réponse à l'offre, la réalisation réussie de l'offre aurait vraisemblablement un effet défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des autres actions ordinaires de Savanna détenues par le public. Après l'acquisition des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, l'initiateur pourrait être en mesure de faire en sorte que la société n'ait plus d'obligations d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada ou de tout autre territoire dans lequel la Société compte un nombre négligeable d'actionnaires. Les règles et règlements de la Bourse de Toronto établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas respectés, pourraient entraîner la radiation des actions ordinaires de Savanna de la cote de la Bourse de Toronto. Bien qu'il soit possible que les actions ordinaires de Savanna puissent être négociées à d'autres bourses de valeurs ou sur le marché hors cote, et que le cours soit affiché par ces bourses ou par d'autres sources, rien ne garantit que de telles négociations ou cotations auront lieu. En outre, l'ampleur du marché public pour les actions ordinaires de Savanna et la disponibilité de telles cotations dépendraient du nombre de porteurs et/ou de la valeur marchande globale des actions ordinaires de Savanna restantes à ce moment et de l'intérêt pour les sociétés de courtage de maintenir un marché pour les actions ordinaires de Savanna. L'initiateur entend faire en sorte que la Société demande la radiation des actions ordinaires de Savanna de la cote de la Bourse de Toronto dès que possible après la réalisation de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Si les actions ordinaires de Savanna sont radiées et que la Société cesse d'être une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, les actions ordinaires de Savanna cesseront de constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des CELI, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéficiaires. La radiation pourrait également avoir des incidences fiscales défavorables pour les porteurs d'actions ordinaires qui sont des non-résidents, comme il est décrit à la rubrique 21 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

L'émission d'actions ordinaires de l'initiateur en tant que contrepartie aux termes de l'offre pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires de l'initiateur après la prise de livraison des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre

Si la totalité des actions ordinaires de Savanna en circulation (calculées après dilution, mais sans compter les options d'achat d'actions de Savanna hors du cours estimatives) sont déposées en réponse à l'offre, en date des présentes et après avoir donné effet aux opérations annoncées par Savanna dans ses communiqués de presse datés du 22 novembre 2016 et du 28 novembre 2016, jusqu'à 15 607 637 actions ordinaires de l'initiateur supplémentaires seront disponibles à des fins de négociation sur le marché public. Ce total ne comprend pas les actions ordinaires de l'initiateur qui pourraient être émises à l'exercice des 7 000 000 de bons de souscription (prix d'exercice de 2,50 \$ l'action ordinaire de Savanna) qui seront émis en faveur d'Alberta Investment Management Corporation, comme il est indiqué dans les communiqués de presse de la Société datés du 22 novembre 2016 et du 28 novembre 2016. En

outre, d'autres actions ordinaires de l'initiateur pourraient être émises dans le cadre de l'offre, si la Société émet davantage d'actions ordinaires de Savanna ou de titres convertibles avant les date et heure d'expiration. La hausse globale du nombre d'actions ordinaires de l'initiateur peut entraîner des ventes de ces actions ou la perception que de telles ventes peuvent avoir lieu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché et le cours des actions ordinaires de l'initiateur. La perception du risque de ventes importantes d'actions ordinaires de l'initiateur, ainsi que toutes ventes réelles de ces actions ordinaires de l'initiateur sur le marché, pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires de l'initiateur.

L'acquisition de toutes les actions ordinaires en circulation pourrait ne pas être réalisée sans la possibilité que les porteurs d'actions ordinaires exercent leurs droits à la dissidence et à l'évaluation dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure

Pour que l'initiateur puisse acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation, il lui sera vraisemblablement nécessaire d'effectuer, après la réalisation de l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure. Une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure pourrait faire en sorte que les porteurs d'actions ordinaires aient le droit de faire valoir leur dissidence et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires de Savanna. S'il leur est possible de se prévaloir des procédures prévues par la loi qui régissent les droits à la dissidence et que celles-ci sont respectées, ce droit pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, d'une juste valeur qui devra être versée à ces porteurs d'actions ordinaires dissidents pour leurs actions ordinaires de Savanna qui est différente de la contrepartie qui sera versée aux termes de l'offre. Rien ne garantit qu'une acquisition forcée ou qu'une opération d'acquisition ultérieure pourra être réalisée sans que des porteurs d'actions ordinaires exercent leurs droits à la dissidence à l'égard d'un nombre considérable d'actions ordinaires de Savanna, ce qui nécessiterait le versement d'un paiement au comptant important qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et la liquidité de l'initiateur.

Les incidences fiscales pour un porteur d'actions ordinaires aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure pourraient différer considérablement des incidences fiscales pour un porteur d'actions ordinaires aux termes de l'offre.

Après la réalisation de l'offre, l'intérêt de l'initiateur pourrait différer de celui des porteurs d'actions ordinaires minoritaires restants

Après la réalisation de l'offre, l'initiateur entend exercer son droit prévu par la loi d'effectuer une acquisition forcée, si possible, en vue d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre ou, s'il ne peut se prévaloir de ce droit d'acquisition forcée ou s'il choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, d'intégrer la Société et l'initiateur au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure afin de permettre à l'initiateur ou à un membre du même groupe d'acquérir toutes les actions ordinaires de Savanna non acquises dans le cadre de l'offre. Dans de tels cas, l'intérêt de l'initiateur à l'égard de la Société pourrait différer de celui des porteurs d'actions ordinaires minoritaires restants et pourrait être incompatible avec celui-ci.

Les dispositions en cas de changement de contrôle contenues dans les conventions de la Société dont l'application serait déclenchée à l'acquisition de la Société pourraient avoir des conséquences défavorables.

La Société pourrait être partie à des conventions qui renferment des dispositions en cas de changement de contrôle dont l'application pourrait être déclenchée une fois que l'offre aura été menée à terme, étant donné que l'initiateur détiendrait alors des actions ordinaires de Savanna représentant la majorité des droits de vote de la Société. Si l'application de ces dispositions en cas de changement de contrôle est déclenchée, elle pourrait mener à des dépenses et/ou à des paiements en espèces imprévus après la réalisation de l'offre ou avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société ou, après la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société et de l'initiateur sur une base combinée. À moins que les dispositions en cas de changement de contrôle ne fassent l'objet d'une renonciation par l'autre partie à de telles conventions, l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société ou, après la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société et de l'initiateur sur une base combinée.

L'initiateur n'a pas été en mesure de vérifier de façon indépendante l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements sur la Société qui figurent dans l'offre et la note d'information.

L'initiateur n'a eu aucun accès aux livres comptables détaillés de la Société ni à d'autres livres et registres non publics. L'initiateur n'a pas été en mesure d'évaluer ni de vérifier indépendamment les renseignements contenus dans les documents déposés publiquement de la Société, y compris ses états financiers. Par conséquent, tous les renseignements historiques sur la Société qui figurent dans les présentes, y compris tous les renseignements financiers et les renseignements financiers pro forma de la Société reflétant les effets pro forma d'un regroupement de la Société et de l'initiateur provenant en partie des renseignements financiers de la Société ont été tirés, par nécessité, des rapports publics de la Société et des documents déposés par celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières. Bien que l'initiateur n'ait aucune raison de douter de l'exactitude des renseignements publics de la Société, toute inexactitude ou omission importante que comporterait l'information publique de la Société, y compris les renseignements sur la Société ou s'y rapportant contenus dans l'offre, pourrait donner lieu à des obligations ou à des frais imprévus, augmenter le coût de l'intégration des deux sociétés ou avoir un effet défavorable sur les projets d'exploitation de la société issue du regroupement et sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

L'initiateur pourrait ne pas réaliser tous les avantages et toutes les synergies escomptés de la réalisation de l'opération.

L'offre a été présentée dans l'espoir que sa réalisation réussie entraînera certaines synergies et économies de coûts. Ces avantages anticipés dépendront en partie de l'intégration des activités de la Société et de celles de l'initiateur de manière efficiente et efficace ainsi que du moment de la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant, et de la manière dont elle est réalisée. L'intégration des deux sociétés peut présenter des défis pour la direction de l'initiateur, et l'initiateur pourrait devoir faire face à des retards, à des responsabilités et à des coûts non prévus. Si l'initiateur n'acquiert pas au moins 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna et ne peut réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ou n'en réalise pas, il ne pourra pas intégrer intégralement et efficacement la Société à ses activités. Rien ne garantit que les synergies, notamment d'exploitation, que l'initiateur prévoit réaliser au sein de l'entité issue du regroupement se concrétiseront à terme, ni que l'intégration des activités des deux sociétés sera réalisée dans les délais ou de manière efficace, ni qu'elle entraînera en dernier ressort des réductions de coûts.

Facteurs de risque supplémentaires associés à l'initiateur

Les actionnaires qui déposent leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre recevront des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre. Par conséquent, ces porteurs d'actions ordinaires devraient examiner attentivement les risques et les incertitudes associés à l'initiateur qui sont décrits dans les documents que l'initiateur a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, y compris, en particulier, les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire. À la réalisation réussie de l'offre, les facteurs de risques associés à Savanna et à ses activités seront également des risques auxquels sera assujettie l'entreprise issue du regroupement et formée de Total Energy et de Savanna.

29. COURTIER GÉRANT ET GROUPE DE DÉMARCHAGE

L'initiateur a retenu les services de GMP FirstEnergy à titre de courtier gérant de l'offre. Le courtier gérant a convenu d'offrir des services dans le cadre de l'offre, services qui sont habituellement offerts par des sociétés de courtage dans le cadre d'offres publiques d'achat, notamment déployer des efforts raisonnables, en conformité avec les pratiques de l'industrie, pour solliciter des dépôts d'actions ordinaires de Savanna auprès de porteurs d'actions ordinaires qui résident au Canada dans le cadre de l'offre, comme le permettent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Le courtier gérant sera remboursé par l'initiateur de toutes les dépenses raisonnables qu'il aura engagées dans le cadre de l'offre et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités.

Chaque démarcheur, y compris le courtier gérant, est appelé « **démarcheur** » dans les présentes. L'initiateur a convenu de verser à chaque démarcheur dont le nom figure dans l'espace prévu à cette fin dans la lettre d'envoi accompagnant un dépôt d'actions ordinaires de Savanna une rémunération de 0,01 \$ l'action ordinaire de Savanna déposée dont l'initiateur a pris livraison aux termes de l'offre. Le montant total payable à un démarcheur à l'égard

d'un seul porteur d'actions ordinaires déposant ses actions ne sera pas inférieur à 25,00 \$ ni supérieur à 1 500,00 \$, à condition qu'au moins 2 500 actions ordinaires de Savanna soient déposées par porteur d'actions ordinaires véritable. L'initiateur ne versera aucune rémunération relativement aux dépôts d'actions ordinaires de Savanna par des porteurs d'actions ordinaires qui ont conclu des conventions de dépôt ou qui sont des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des porteurs d'options de Savanna. Si des actions ordinaires de Savanna déposées et immatriculées sous un seul nom sont la propriété véritable de plus d'une personne, les montants minimum et maximum qui précèdent seront appliqués de manière distincte à l'égard de chaque propriétaire véritable. L'initiateur pourrait exiger de chaque démarcheur une preuve de propriété véritable que l'initiateur jugera satisfaisante au moment du dépôt. Si aucun démarcheur n'est nommé dans une lettre d'envoi, aucune rémunération ne sera versée à un démarcheur relativement aux actions ordinaires de Savanna applicables. Il est également prévu que les démarcheurs se feront rembourser certains débours raisonnables.

À l'exception de ce qui est indiqué précédemment, l'initiateur ne versera aucune rémunération ni ne paiera de frais ou de courtages à un courtier ou à une autre personne en raison de la sollicitation de dépôts d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre de l'offre.

Les questions et les demandes d'aide au sujet de l'offre peuvent être transmises au courtier gérant par téléphone au 1 888 301-3244 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 416 943-6130 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou en utilisant les coordonnées d'autres courtiers gérants qui pourraient être fournies après la date de la présente offre et note d'information.

Aucune rémunération ni aucun courtage ne seront payables par un porteur d'actions ordinaires qui dépose ses actions ordinaires de Savanna directement auprès du dépositaire dans le cadre de l'offre ou qui a recours aux services d'un démarcheur pour accepter l'offre.

30. DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION

L'initiateur a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare Inc. pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire peut communiquer avec les porteurs d'actions ordinaires par la poste, par téléphone, par télécopieur et par courriel et peut demander aux courtiers en placement, aux courtiers en valeurs, aux banques, aux sociétés de fiducie et aux autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions ordinaires de Savanna. Le dépositaire facilitera les transferts par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre. Le dépositaire recevra de l'initiateur la rémunération raisonnable et habituelle en contrepartie de ses services relativement à l'offre, sera remboursé de certains frais minimes et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais engagés dans le cadre de l'offre.

L'initiateur a également retenu les services de Laurel Hill Advisory Group pour qu'elle agisse à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information peut communiquer avec les porteurs d'actions ordinaires par la poste, par téléphone, par d'autres moyens de communication électronique ou en personne et peut demander aux courtiers en placement, aux courtiers en valeurs, aux banques, aux sociétés de fiducie et aux autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux porteurs d'actions ordinaires. L'agent d'information recevra de l'initiateur la rémunération raisonnable et habituelle en contrepartie de ses services relativement à l'offre, sera remboursé de certains frais minimes et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais engagés dans le cadre de l'offre.

Les questions et les demandes d'aide au sujet de l'offre peuvent être transmises au dépositaire (Services aux investisseurs Computershare Inc.) par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 514 982-7555 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com, ou encore à l'agent d'information (Laurel Hill Advisory Group) par téléphone au 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 416 304-0211 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com. D'autres coordonnées pour communiquer avec le dépositaire et l'agent d'information figurent à la dernière page du présent document. Des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes peuvent être obtenus (sur demande et sans frais) en communiquant avec le dépositaire ou l'agent d'information à leurs bureaux respectifs indiqués à la

dernière page du présent document. Des exemplaires du présent document et des documents connexes peuvent également être obtenus sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

Sauf indication contraire expresse dans la présente offre et note d'information, aucune courtier en placement ou courtier en valeurs ni aucune banque ou société de fiducie ni aucun autre intermédiaire n'est ni ne sera considéré être un mandataire de l'initiateur ou du dépositaire aux fins de l'offre.

31. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs d'actions ordinaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Dans certains cas, il est possible que ces droits doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS pour le compte de porteurs d'actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires devraient donc communiquer avec leur courtier ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide au besoin.

32. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil de l'initiateur a approuvé le contenu de l'offre et de la présente note d'information et en a autorisé l'envoi aux porteurs d'actions ordinaires.

GLOSSAIRE

Les termes suivants, employés dans le sommaire, l'offre et la note d'information ci-joints, ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire ou qu'ils soient définis autrement ailleurs.

« **acquisition forcée** » s'entend d'une acquisition forcée telle que définie à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre »;

« **actionnaires signataires d'une convention de dépôt** » s'entend, collectivement, de Société de Placements Franklin Templeton, d'Invesco Canada Ltée et de Foyston, Gordon and Payne, Inc.;

« **actions ordinaires de l'initiateur** » s'entend des actions ordinaires du capital de l'initiateur;

« **actions ordinaires de Savanna** » s'entend des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation, y compris, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire, les actions ordinaires de Savanna émises à l'exercice, à l'échange ou à la conversion de titres convertibles;

« **actions ordinaires de Savanna déposées** » s'entend des actions ordinaires de Savanna telles que définies à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Dividendes et distributions; Priorités »;

« **adhérents de CDS** » s'entend des personnes adhérant directement ou indirectement à CDS;

« **agent d'information** » s'entend de Laurel Hill Advisory Group, ou d'une autre personne que l'initiateur peut nommer en tant qu'agent d'information aux fins de l'offre;

« **après dilution** » s'entend, à l'égard du nombre d'actions ordinaires de Savanna existant à un moment quelconque, du nombre de ces actions qui serait en circulation si l'ensemble des options, UAP, UAI, UAD et autres droits permettant d'obtenir des actions ordinaires de Savanna qui sont alors en circulation (qu'ils puissent ou non alors être exercés ou convertis) étaient exercés ou convertis conformément à leurs modalités, selon l'information publiée par la Société;

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada telle que définie à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **autorisation selon la Loi sur la concurrence** » s'entend, en ce qui concerne les opérations envisagées par l'offre, soit a) de la délivrance d'un certificat de décision préalable par le commissaire de la concurrence conformément à l'article 102 de la Loi sur la concurrence, lequel certificat n'a été ni annulé ni modifié, soit b) i) de l'expiration ou de l'arrêt d'un délai applicable ou de la prolongation d'un délai prévu par l'article 123 de la Loi sur la concurrence ou de la renonciation à l'exigence d'avis prévue par le paragraphe c) de l'article 113 de la Loi sur la concurrence, et ii) de la délivrance par le commissaire de la concurrence d'une lettre de non-contestation n'imposant aucune condition ou que des conditions que l'initiateur estime acceptables, laquelle lettre de non-contestation n'a été ni annulée ni modifiée;

« **autorisations réglementaires requises** » s'entend i) de l'autorisation selon la Loi sur la concurrence, ii) de l'approbation de la Bourse de Toronto à l'égard de l'inscription des actions ordinaires de l'initiateur, et iii) des autres approbations, décisions, consentements, ordonnances, dispenses, permis et autres autorisations (y compris l'expiration, sans opposition, d'un délai dans le cas où une loi ou un règlement imposerait qu'un certain délai s'écoule après un avis, sans qu'il y ait opposition, avant qu'une opération puisse être réalisée) d'entités gouvernementales (canadiennes ou étrangères) que l'initiateur juge nécessaires pour présenter ou mener à terme l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure;

« **autorités en valeurs mobilières** » s'entend de l'autorité en valeurs mobilières ou de la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada;

« **avis de l'initiateur** » s'entend de l'avis de l'initiateur tel que défini à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre »;

« **avis de livraison garantie** » s'entend de l'avis de livraison garantie selon le modèle joint à l'offre et note d'information;

« **avis relatif à la transaction** » s'entend d'un avis relatif à la transaction tel que défini à la rubrique 19 de la note d'information, « Réglementation – Autorisation selon la Loi sur la concurrence »;

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom qui, à la date des présentes, est CDS & Co.;

« **CDSX** » s'entend du système informatique permettant aux adhérents de CDS de déposer des actions ayant fait l'objet d'une inscription comptable directement auprès du dépositaire plutôt que d'avoir à remplir une lettre d'envoi et de la remettre au dépositaire;

« **CELI** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt tel que défini à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle »;

« **certificat de décision préalable** » s'entend d'un certificat de décision préalable délivré conformément au paragraphe 1) de l'article 102 de la Loi sur la concurrence;

« **changement défavorable important** » s'entend de tout événement, circonstance, changement, nouveauté, apparition, état de fait a) touchant les activités, les actifs, l'exploitation, les perspectives, la capitalisation, les biens, la situation (financière ou autre), les capitaux empruntés ou les capitaux propres, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, les statuts, les règlements administratifs, les autorisations, les permis, les droits, les privilèges ou les passifs (y compris, notamment, les passifs éventuels pouvant découler de procédures judiciaires en instance ou éventuelles), contractuel ou autre, de la Société ou de ses filiales qui, individuellement ou collectivement, est ou pourrait être très défavorable pour la Société ou l'initiateur, le cas échéant, ou b) qui, individuellement ou collectivement, pourrait réduire la valeur financière prévue pour l'initiateur de l'acquisition des actions ordinaires de Savanna ou à la suite duquel il serait à déconseiller ou difficile pour l'initiateur de mener à terme l'offre, de prendre livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre et de les payer ou d'acquérir les actions ordinaires de Savanna aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure ou qui, si l'offre ou une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure était réalisée, aurait des effets défavorables importants pour l'initiateur ou des membres du même groupe, ou qui limiterait, restreindrait ou assujettirait à des limites ou à des conditions la possibilité pour l'initiateur d'acquérir ou d'exploiter une partie importante, ou d'exercer une emprise sur une partie importante des activités ou des actifs de la Société ou de ses filiales, ou obligerait l'initiateur ou des membres du même groupe à vendre ou à détenir séparément une partie importante des activités ou des actifs de la Société ou de ses filiales ou obligerait l'initiateur ou des membres du même groupe à vendre ou à détenir séparément une partie importante de leurs propres activités ou actifs;

« **Code** » s'entend du Code défini à la rubrique 22 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **commissaire de la concurrence** » s'entend du commissaire de la concurrence nommé conformément au paragraphe 1) de l'article 7 de la Loi sur la concurrence et de toute personne autorisée à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du commissaire de la concurrence;

« **condition de dépôt minimal** » s'entend de la condition de dépôt minimal définie à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre »;

« **condition minimale prévue par la loi** » s'entend de la condition minimale prévue par la loi telle que définie à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre »;

« **confirmation d'inscription en compte** » s'entend de la confirmation d'un transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna d'un porteur d'actions ordinaires dans le compte du dépositaire auprès de CDS;

« **conseil de l'initiateur** » s'entend du conseil d'administration de l'initiateur;

« **conseil de la Société** » s'entend du conseil d'administration de la Société;

« **contrepartie aux termes de l'offre** » s'entend de la contrepartie aux termes de l'offre telle que définie à la page (ii) des pages couvertures du présent document;

« **convention fiscale Canada-États-Unis** » s'entend de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis décrite à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs ne résidant pas au Canada – Disposition d'actions ordinaires de Savanna dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure »;

« **conventions de dépôt** » s'entend des conventions de soutien, datées du 29 novembre 2016, intervenues entre l'initiateur et les actionnaires signataires d'une convention de dépôt, dans lesquelles ces actionnaires ont notamment convenu de déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre;

« **courtier démarcheur** » s'entend d'un courtier démarcheur défini à la rubrique 29 de la note d'information, « Courtier gérant et groupe de démarchage »;

« **courtier gérant** » s'entend de GMP FirstEnergy, ainsi que de FirstEnergy Capital (USA) Corp. et de Griffiths McBurney Corp., le cas échéant;

« **date d'expiration** » s'entend de la date correspondant à la « date et heure d'expiration »;

« **date et heure d'expiration** » s'entend de la date et de l'heure d'expiration définies à la rubrique 2 de l'offre, « Délai d'acceptation »;

« **déclaration de Savanna selon les règles du système d'alerte** » s'entend de la déclaration de Savanna selon les règles du système d'alerte telle que définie à la rubrique 13 de l'offre, « Propriété véritable et négociation des titres »;

« **déclaration de Total selon les règles du système d'alerte** » s'entend de la déclaration de Total selon les règles du système d'alerte telle que définie à la rubrique 13 de l'offre, « Propriété véritable et négociation des titres »;

« **demande de renseignements supplémentaires** » s'entend de la demande de renseignements supplémentaires mentionnée à la rubrique 19 de la note d'information, « Réglementation – Autorisation selon la Loi sur la concurrence »;

« **dépositaire** » s'entend de Services aux investisseurs Computershare Inc., ou d'une autre personne que l'initiateur peut nommer à titre de dépositaire aux fins de l'offre;

« **distributions** » s'entend des distributions telles que définies à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Dividendes et distributions; Priorités »;

« **entité gouvernementale** » s'entend a) d'une administration publique, d'un ministère ou d'un service public, d'une banque centrale, d'un tribunal, d'un organisme d'arbitrage, d'une commission, d'un commissaire, d'un conseil, d'un bureau ou d'un agent, multinational, fédéral, provincial, d'État, régional, municipal, local ou autre, au pays ou à l'étranger; b) d'un agent, d'une subdivision, d'une commission, d'un commissaire, d'un conseil ou d'une autorité des entités ci-dessus; c) d'une autorité d'autoréglementation, y compris la Bourse de Toronto; ou d) d'un organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition pour le compte des entités ci-dessus ou qui relève de celles-ci;

« **établissement admissible** » s'entend d'une banque canadienne de l'annexe I, d'une banque commerciale ou d'une société de fiducie aux États-Unis, d'un membre du Securities Transfer Association Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchange Medallion Program (SEMP) ou d'un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. Les membres de ces programmes sont habituellement des membres de bourses reconnues au Canada ou aux États-Unis, de l'OCRCVM ou de la National Association of Securities Dealers, ou des banques ou des sociétés de fiducie aux États-Unis;

« **Exchange Act** » s'entend de la loi américaine définie à la page (v) de l'offre et de la circulaire, à la rubrique « Avis aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna aux États-Unis »;

« **FERR** » s'entend d'un FERR tel que défini à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle »;

« **Fidelity** » s'entend d'une ou de plusieurs des entités définies comme « Fidelity » dans la déclaration de Savanna selon les règles du système d'alerte et la déclaration de Total selon les règles du système d'alerte;

« **filiale** » s'entend, en ce qui concerne une personne, une autre personne qui est contrôlée directement ou indirectement par cette première personne, et de toute filiale de cette filiale. Dans le sommaire, l'offre, et la note d'information, on dit d'une personne (la première personne) qu'elle est réputée contrôler une autre personne (la seconde personne) si :

- a) directement ou indirectement, la première personne a la propriété véritable de titres de la seconde personne, ou exerce un contrôle ou une emprise sur de tels titres (y compris, notamment, aux termes d'une convention ou d'un accord), lui assurant un nombre de votes suffisant, s'ils étaient exercés, compte tenu de ses droits aux termes d'une telle convention ou d'un tel accord, le cas échéant, pour élire ou faire élire la majorité des administrateurs ou des fiduciaires, selon le cas, de la seconde personne, à moins que la première personne ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;
- b) la seconde personne est une société de personnes autre qu'une société en commandite, et la première personne détient plus de 50 % des participations de la société de personnes; ou
- c) la seconde personne est une société en commandite dont le commandité est la première personne;

étant entendu qu'une personne (la première personne) qui contrôle une autre personne (la seconde personne) contrôle également toutes les personnes que contrôle la seconde personne. De plus, à l'égard de Savanna, à moins que le contexte n'exige un autre sens, « filiale » comprend toutes les sociétés en nom collectif et sociétés en commandite dans lesquelles Savanna a, directement ou indirectement, une participation, y compris une participation minoritaire;

« **gain en capital imposable** » s'entend d'un gain en capital imposable tel que défini à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires conformément à l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital »;

« **GMP FirstEnergy** » s'entend de GMP Valeurs Mobilières S.E.C.;

« **IFRS** » s'entend des Normes internationales d'information financière et des exigences comptables applicables en vigueur, telles que publiées par l'International Accounting Standards Board ou son successeur éventuel;

« **initiateur** » s'entend de Total Energy;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour de la semaine, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour qui est férié à Calgary, en Alberta ou à Toronto, en Ontario;

« **lettre d'envoi** » s'entend de la lettre d'envoi, en bonne et due forme, qui accompagne l'offre et note d'information;

« **lettre de non-intervention** » s'entend de la lettre de non-intervention décrite à la rubrique 19 de la note d'information, « Réglementation »;

« **liens** » s'entend des liens définis dans le Règlement 62-104;

« **loi ABCA** » s'entend de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), y compris les règlements pris en vertu de cette loi, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu telle que définie à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Loi sur la concurrence** » s'entend de la *Loi sur la concurrence* (Canada);

« **Loi sur les valeurs mobilières** » s'entend de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta);

« **Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.** » s'entend de la loi sur les valeurs mobilières définie à la page (y) de l'offre et de la note d'information, à la rubrique « Avis aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna aux États-Unis »;

« **lois** » s'entend de l'ensemble des lois (y compris la common law), des règlements, des règles, des principes de droit, des ordonnances, des jugements, des décisions, des décrets, des directives, des politiques et des autres exigences, canadiens ou étrangers, ainsi que des modalités de toute approbation, permission ou autorisation ou tout permis donné par une entité gouvernementale; et « **lois applicables** » s'entend, à l'égard d'une personne, des lois qui s'appliquent à cette personne ou à son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres et qui émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence sur cette personne ou son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres;

« **lois sur les valeurs mobilières** » s'entend de la Loi sur les valeurs mobilières et de toutes les autres lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris, à moins d'indication contraire, les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis;

« **membre du (même) groupe** » s'entend, dans le contexte des procédures prévues par la loi ABCA décrites dans le sommaire, l'offre et la note d'information, en ce qui concerne une personne morale, une autre société qui est considérée comme une société « affiliée » (*affiliate*) de cette personne morale au sens de la loi ABCA et qui comprend par ailleurs, en ce qui concerne une personne, toute autre personne qui est un « membre du même groupe » que la première personne au sens du Règlement 62-104 et, à moins que le contexte n'exige un autre sens, « **membre du (même) groupe** » ou « **membres du (même) groupe** », en ce qui concerne Savanna, comprend toutes les sociétés en nom collectif et sociétés en commandite dans lesquelles Savanna a, directement ou indirectement, une participation, y compris une participation minoritaire;

« **note d'information** » s'entend de la note d'information sur l'offre publique d'achat qui accompagne l'offre et qui en fait partie intégrante, y compris l'annexe A qui y est jointe;

« **notice annuelle** » s'entend de la notice annuelle définie à la rubrique 27 de la note d'information, « Documents intégrés par renvoi »;

« **OCRCVM** » s'entend de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **offre** » s'entend de l'offre d'achat décrite à la page couverture de l'offre et note d'information;

« **offre et note d'information** » s'entend de l'offre, de la note d'information et de toutes leurs annexes, collectivement;

« **opération d'acquisition ultérieure** » s'entend d'une opération d'acquisition ultérieure telle que définie à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre »;

« **opération de remplacement** » s'entend d'une opération de remplacement définie dans le Règlement 62-104;

« **options** » s'entend des options d'achat d'actions ordinaires de Savanna accordées selon les modalités du régime d'options sur actions de Savanna;

« **période de prolongation obligatoire** » s'entend de la période de prolongation obligatoire définie à la rubrique 5 de l'offre, « Avancement, prolongation et modification de l'offre – Période de prolongation obligatoire »;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une personne morale, y compris une société de personnes, une association, une coentreprise, une entreprise à but lucratif, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur ou un administrateur de succession, un représentant légal, une administration publique (y compris une entité gouvernementale) ou toute autre entité dotée ou non d'une personnalité juridique;

« **personne désignée** » s'entend d'une personne désignée telle que définie à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **perte en capital admissible** » s'entend d'une perte en capital admissible telle que définie à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires de Savanna conformément à l'offre – Imposition des gains en capital et des pertes en capital »;

« **PFIC** » s'entend d'une « passive foreign investment company », ou société de placement étrangère passive, décrite à la rubrique 22 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **pollicité dissident** » s'entend d'un porteur rejetant l'offre tel que défini à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre – Acquisition obligatoire »;

« **porteur** » s'entend d'un porteur tel que défini à la rubrique 21 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteur américain** » s'entend d'un porteur américain tel que défini à la rubrique 22 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **porteur d'actions ordinaires** » s'entend d'un porteur d'actions ordinaires de Savanna;

« **porteur d'actions ordinaires intéressé** » s'entend de tout porteur d'actions ordinaires qui serait exclu d'un vote, en tant que porteur minoritaire, relativement à une opération d'acquisition ultérieure visant les actions ordinaires de Savanna conformément à la partie 8 du Règlement 61-101;

« **porteur non résident des États-Unis** » s'entend d'un porteur non résident des États-Unis tel que défini à la rubrique 22 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **porteur non résident du Canada** » s'entend d'un porteur non résident du Canada tel que défini à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada »;

« **porteur résident du Canada** » s'entend d'un porteur résident du Canada tel que défini à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada »;

« **premier trimestre de 2017** » s'entend de la période de trois mois qui sera close le 31 mars 2017;

« **propositions fiscales** » s'entend des propositions fiscales telles que définies à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **rapport de gestion annuel** » s'entend du rapport de gestion annuel défini à la rubrique 27 de la note d'information, « Documents intégrés par renvoi »;

« **rapports de gestion intermédiaires** » s'entend des rapports de gestion intermédiaires tels que définis à la rubrique 27 de la note d'information, « Documents intégrés par renvoi »;

« **ratio d'échange** » s'entend du ratio d'échange des actions ordinaires de Savanna contre des actions ordinaires de l'initiateur aux termes de l'offre, soit 0,1300 action ordinaire de l'initiateur contre chaque action ordinaire de Savanna;

« **REER** » s'entend d'un REER tel que défini à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle »;

« **régime d'UAD** » s'entend du régime d'unités d'actions ordinaires différées de la Société;

« **régime d'UAI** » s'entend du régime d'unités d'actions ordinaires incessibles de la Société;

« **régime d'UAP** » s'entend du régime d'unités d'actions ordinaires attribuées en fonction de la performance de la Société;

« **régimes de rémunération au rendement de Savanna** » s'entend, collectivement, du régime d'UAD, du régime d'UAP, du régime d'UAI et du régime d'options d'achat d'actions;

« **régimes de revenu différé** » s'entend des régimes de revenu différé définis à la rubrique 21 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Radiation éventuelle »;

« **Règle 802** » s'entend de la règle 802 telle que définie à la page (v) du présent document, à la rubrique « Avis aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna aux États-Unis »;

« **Règlement 61-101** » s'entend du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (la *Norme multilatérale 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* ailleurs qu'au Québec), tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

« **Règlement 62-104** » s'entend du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (la *Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* ailleurs qu'au Québec), tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

« **relevé du SID** » s'entend d'un relevé du système d'inscription directe;

« **Savanna** » s'entend de Savanna Energy Services Corp., société par actions constituée en vertu de la loi ABCA;

« **SEC** » s'entend de la SEC telle que définie à la page (v) de l'offre et de la note d'information, à la rubrique « Avis aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna aux États-Unis »;

« **SEDAR** » s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, un système de dépôt créé pour les autorités en valeurs mobilières qui est accessible à l'adresse www.sedar.com;

« **SEDI** » s'entend du Système électronique de déclaration des initiés, un système de dépôt créé pour les autorités en valeurs mobilières qui est accessible à l'adresse www.sedi.ca;

« **Société** » s'entend de Savanna;

« **titres acquis** » s'entend des titres acquis décrits à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **titres convertibles** » s'entend de tous les titres pouvant être convertis en actions ordinaires de Savanna, échangés contre de telles actions ou exercés pour obtenir de telles actions, ou de titres attestant un autre droit d'acquisition de telles actions ou d'autres titres de la Société, y compris, notamment, des options, des UAD, des UAP et des UAI;

« **Total Energy** » s'entend de Total Energy Services Inc., société par actions constituée en vertu de la loi ABCA;

« **transaction devant faire l'objet d'un avis** » s'entend d'une transaction devant faire l'objet d'un avis telle que définie à la rubrique 19 de la note d'information, « Réglementation – Autorisation selon la Loi sur la concurrence »;

« **tribunal de la concurrence** » s'entend du tribunal créé conformément à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* (Canada);

« **UAD** » s'entend d'une unité d'action ordinaire différée qu'accorde la Société dans le cadre du régime d'UAD;

« **UAI** » s'entend d'une unité d'action ordinaire incessible de la Société accordée selon les modalités du régime d'UAI;

« **UAP** » s'entend d'une unité d'action ordinaire attribuée en fonction de la performance de la Société accordée selon les modalités du régime d'UAP.

ATTESTATION DE TOTAL ENERGY SERVICES INC.

Le 9 décembre 2016

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) DANIEL K. HALYK
Président et chef de la direction

(signé) YULIYA GORBACH
Vice-présidente, Finances et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Total Energy Services Inc.

(signé) BRUCE PACHKOWSKI
Administrateur

(signé) GREGORY S. FLETCHER
Administrateur

ANNEXE A

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

Les états financiers consolidés pro forma non audités qui suivent visent à illustrer les effets estimés de l'acquisition proposée de toutes les actions ordinaires de Savanna en circulation aux termes de l'offre. Ils ont été préparés en faisant des ajustements pro forma aux états financiers consolidés historiques de Total Energy Services Inc., qui sont intégrés par renvoi à l'offre. L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière tient compte de l'offre comme si elle avait eu lieu le 30 septembre 2016. Les états consolidés pro forma non audités des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tiennent compte de l'offre comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2015. Tous les ajustements pro forma et toutes les hypothèses sous-jacentes sont décrits dans les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non audités.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés à partir de certains états financiers de Total Energy et de la Société, respectivement, ainsi qu'il est décrit plus en détail dans les notes afférentes à ces états financiers consolidés pro forma. Dans le cadre de l'établissement des présents états financiers consolidés pro forma, la direction de Total Energy a posé certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ne visent pas à refléter les résultats qui auraient réellement été obtenus, si les événements qui y sont reflétés avaient eu lieu aux dates indiquées, et ne prétendent pas faire des projections quant à la situation financière future de Total Energy. Les montants réels comptabilisés à la réalisation des opérations visées par l'offre différeront des présents états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne tiennent pas compte de toute synergie éventuelle qui pourrait être réalisée après la réalisation de l'offre. Il est conseillé aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces états financiers consolidés pro forma non audités.

Tous les montants sont en dollars canadiens à moins d'indication contraire.

TOTAL ENERGY SERVICES INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au 30 septembre 2016
(non audités)

	Total Energy Services Inc.	Savanna Energy Services Corp.	Ajustements	Notes	Données consolidées pro forma
Actifs					
Actifs courants :					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8 273	6 361	(6 393)	2 b)	8 241
Débiteurs	43 260	52 652			95 912
Stocks	51 156	6 669			57 825
Impôt sur le résultat à recevoir	568	1 720			2 288
Autres actifs	5 312	—			5 312
Charges payées d'avance et acomptes	4 704	3 716			8 420
	113 273	71 118			177 998
Immobilisations corporelles	383 315	703 698	(314 798)	2 a)	772 215
Impôt sur le résultat à recevoir	7 070	—			7 070
Actif d'impôt différé	—	13 025			13 025
Goodwill	4 053	—			4 053
	507 711	787 841			974 361
Passifs et capitaux propres					
Passifs courants :					
Dette bancaire					
	—	1 883			1 883
Créditeurs et charges à payer	23 395	43 359			66 754
Impôt sur le résultat à payer	—	2 666			2 666
Tranche à court terme des produits différés	4 548	—			4 548
Dividendes à payer	1 856	—			1 856
Tranche à court terme des obligations découlant de contrats de location-financement	1 457	—			1 457
Tranche à court terme de la dette à long terme	1 923	2 090			4 013
	33 179	49 998			83 177
Tranche à long terme des produits différés	—	2 843			2 843
Dette à long terme	45 452	247 485			292 937
Obligations découlant de contrats de location- financement	1 267	2 402			3 669
Passif d'impôt différé	57 956	25 355	(27 071)	2 b) 2 c)	56 240
Capitaux propres :					
Capital-actions	88 712	1 007 737	(1 007 737)	2 a)	249 165
			160 453	2 a)	
Surplus d'apport	7 936	31 818	(31 818)	2 a)	7 936
Cumul des autres éléments du résultat global	—	33 565	(33 565)	2 a)	—
Participations ne donnant pas le contrôle	—	9 862			9 862
Résultats non distribués	273 209	(623 224)	623 224	2 a)	268 532
			(4 677)	2 b)	
	369 857	459 758			535 495
	507 711	787 841			974 361

TOTAL ENERGY SERVICES INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA DU RÉSULTAT GLOBAL
Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016
(non audités)

	Total Energy Services Inc.	Savanna Energy Services Corp.	Ajustements	Notes	Données consolidées pro forma
Produits	140 385	219 705			360 090
Coût des services fournis	113 283	160 544			273 827
Frais de vente et charges générales et administratives	16 480	21 090			37 570
Rémunération fondée sur des actions	1 077	143			1 220
Autres produits et charges	—	4 707			4 707
Amortissement	20 359	69 772	(31 212)	3 b)	58 919
Résultats liés aux activités d'exploitation	(10 814)	(36 551)	31 212		(16 153)
Profit (perte) sur la vente d'immobilisations corporelles	942	(1 436)			(494)
Produits financiers	434	—			434
Charges financières	(1 749)	(13 116)			(14 865)
Bénéfice (perte) net avant impôt	(11 187)	(51 103)	31 212		(31 078)
Charges d'impôt exigible	643	1 592			2 235
(Recouvrement) charge d'impôt différé	(3 583)	(13 978)	8 374	2 c) 3 c)	(9 187)
Total (du recouvrement) de la charge d'impôt	(2 940)	(12 386)	8 374		(6 952)
Bénéfice (perte) net pour la période	(8 247)	(38 717)	22 838		(24 126)
Actionnaires de la Société	(8 247)	(37 136)	22 069		(23 314)
Participations ne donnant pas le contrôle	—	(1 581)	769		(812)
Résultat par action					
Résultat de base par action	(0,27)	(0,41)			(0,54)
Résultat dilué par action	(0,27)	(0,41)			(0,54)
Autres éléments du résultat global					
Écart de conversion	—	(9 558)			(9 558)
Perte de change sur la couverture d'investissements nets	—	2 916			2 916
Impôt sur l'écart de conversion	—	(60)			(60)
Résultat global	(8 247)	(45 419)	22 838		(30 828)
Résultat global attribuable aux :					
Actionnaires de la Société	(8 247)	(43 838)	22 069		(30 016)
Participations ne donnant pas le contrôle	—	(1 581)	769		(812)

TOTAL ENERGY SERVICES INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA DU RÉSULTAT GLOBAL
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015
(non audités)

	Total Energy Services Inc.	Savanna Energy Services Corp.	Ajustements	Notes	Données consolidées pro forma
Produits	283 193	446 100			729 293
Coût des services fournis	206 550	302 593			509 143
Frais de vente et charges générales et administratives	27 975	43 277			71 252
Rémunération fondée sur des actions	1 375	(5)			1 370
Autres produits et charges	—	(2 575)			(2 575)
Amortissement	27 488	111 999	(47 965)	3 b)	91 522
Résultats liés aux activités d'exploitation	19 805	(9 189)	47 965		58 581
Profit sur la vente d'immobilisations corporelles	5 576	—			5 576
Moins-value	—	(135 112)			(135 112)
Produits financiers	897	—			897
Charges financières et coûts d'opération	(9 728)	(17 860)	(6 393)	3 a)	(33 981)
Bénéfice (perte) net avant impôt	16 550	(162 161)	41 572		(104 039)
Charges d'impôt exigible	6 906	(1 036)	—		5 870
Charges d'impôt différé	989	18 976	11 154	2 c) 3 c)	31 119
Total de la charge d'impôt	7 895	17 940	11 154		36 989
Bénéfice (perte) net pour la période	8 655	(180 101)	30 418		(141 028)
Perte nette attribuable aux :					
Actionnaires de la Société	8 655	(171 836)	28 952		(134 229)
Participations ne donnant pas le contrôle	—	(8 265)	1 466		(6 799)
Résultat par action					
Résultat de base par action	0,28	(1,90)			(3,12)
Résultat dilué par action	0,28	(1,90)			(3,12)
Autres éléments du résultat global					
Écart de conversion	—	41 508			41 508
Perte de change sur la couverture d'investissements nets	—	(12 061)			(12 061)
Impôt sur l'écart de conversion	—	857			857
Résultat global	8 655	(149 797)	30 418		(110 724)
Résultat global attribuable aux :					
Actionnaires de la Société	8 655	(141 532)	28 952		(103 925)
Participations ne donnant pas le contrôle	—	(8 265)	1 466		(6 799)

TOTAL ENERGY SERVICES INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA
AU 30 SEPTEMBRE ET 2016 POUR LA PÉRIODE DE NEUF MOIS CLOSE À CETTE DATE
ET L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015
(non audités)

1. Mode de présentation

L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière ci-joint de Total Energy Services Inc. (« **Total Energy** » ou la « **Société** ») au 30 septembre 2016 et les états consolidés pro forma non audités du résultat global pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016 et l'exercice clos le 31 décembre 2015 (les « **états pro forma** ») ont été établis afin de refléter l'offre de Total Energy (l'« **offre** ») d'acheter toutes les actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions de Savanna** ») et les options sur actions de Savanna (les « **options sur actions de Savanna** ») de Savanna Energy Services Corp. (« **Savanna** ») en contrepartie d'actions ordinaires de Total Energy (les « **actions de Total Energy** ») :

- Aux termes de l'offre, les actionnaires de Savanna recevront 0,13 action ordinaire de Total Energy pour chaque action de Savanna. Selon les estimations, 11 974 137 actions de Total Energy seront émises, selon l'hypothèse qu'il y a 90 251 243 actions de Savanna en circulation et environ 1 857 504 options sur actions de Savanna dans le cours.
- Selon les estimations, 1 857 504 options sur actions non exercées de Savanna dans le cours au moment de l'offre. Les options sur actions de Savanna peuvent être exercées ou faire l'objet d'une renonciation avant la date de prise d'effet de l'offre ou, aux termes de l'offre, pour chaque option sur actions de Savanna dans le cours non exercée ou ayant fait l'objet d'une renonciation, les porteurs d'options sur actions de Savanna recevront un nombre d'actions de Savanna équivalent au nombre d'options dans le cours immédiatement avant la date de prise d'effet. Il est présumé qu'aucune option sur actions de Savanna dans le cours n'a été exercée avant la date de l'offre. L'acquisition aux termes de l'offre sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. Les états consolidés pro forma ont été établis en présumant que l'offre sera acceptée par les actionnaires de Savanna, que l'acquisition respective sera approuvée par les actionnaires de Total Energy et que les approbations nécessaires des organismes de réglementation seront reçues. Si ces événements ne se produisent pas, ou si toute autre condition prévue dans l'offre n'est pas respectée, les résultats pourraient différer considérablement.
- La dette à long terme et la dette bancaire seront prises en charge par Total Energy.
- Les états financiers consolidés pro forma non audités ne comprennent pas l'effet des opérations concernant l'émission de titres de capitaux propres et de titres de créance annoncées par Savanna le 22 novembre 2016 et le 28 novembre 2016.

Les états pro forma ont été établis et devraient donc être lus à la lumière des éléments suivants :

- les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Total Energy au 30 septembre 2016 et pour la période de neuf mois close à cette date et les états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Savanna au 30 septembre 2016 et pour la période de neuf mois close à cette date et les états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés par la direction de Total Energy conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière tient compte des opérations et des hypothèses présentées à la note 2 comme si elles avaient eu lieu le 30 septembre 2016. Les états consolidés pro forma non audités du résultat global tiennent compte des opérations et des hypothèses présentées à la

note 3 comme si elles avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2015, pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016, et comme si elles avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2015, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers pro forma pourraient ne pas être représentatifs des résultats qui auraient réellement été obtenus si les événements qui y sont reflétés avaient eu lieu aux dates indiquées ou des résultats qui pourraient être obtenus dans le futur. Aucun ajustement n'a été fait lors de la préparation des présents états pro forma pour rendre compte des synergies d'exploitation ou des économies de charges administratives prévues qui pourraient découler des activités et des actifs regroupés.

Les méthodes comptables utilisées pour préparer les états pro forma sont conformes à celles présentées dans les états financiers consolidés audités de Total Energy au 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos à cette date et dans les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Total Energy au 30 septembre 2016 et pour la période de neuf mois close à cette date.

De l'avis de la direction, les états pro forma comprennent tous les ajustements importants nécessaires à la présentation fidèle des états financiers consolidés de Total Energy après l'acceptation de l'offre par les actionnaires de Savanna et la conclusion de tous les arrangements nécessaires.

2. Hypothèses et ajustements relatifs à l'état consolidé pro forma de la situation financière

L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière au 30 septembre 2016 tient compte des hypothèses et des ajustements suivants comme s'ils avaient eu lieu le 30 septembre 2016 :

- a) L'état consolidé pro forma non audité de la situation financière suppose l'acceptation de l'offre par les actionnaires de Savanna et la conclusion de tout autre arrangement nécessaire à l'acceptation de l'offre. Aux termes de l'offre, les actionnaires de Savanna recevront 0,13 action ordinaire de Total Energy pour chaque action de Savanna. Le nombre estimatif d'actions de Total Energy devant être émises s'établit à 11 974 137, selon l'hypothèse qu'il y a 90 251 243 actions de Savanna en circulation et qu'environ 1 857 504 options sur actions de Savanna. Aux fins de l'établissement des états financiers consolidés pro forma, la direction de Total Energy a présumé qu'il y avait, selon les estimations, 1 857 504 options sur actions de Savanna en circulation dans le cours pouvant être exercées. Les hypothèses concernant le nombre d'actions et d'options sur actions de Savanna énoncées précédemment sont en date du 9 décembre 2016. Un cours de 13,40 \$ a été attribué aux actions de Total Energy selon le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de Total Energy pour les cinq jours de bourse suivant le 23 novembre 2016.

À la clôture de l'offre, environ 42 894 137 actions de Total Energy seront émises et en circulation après dilution conformément aux hypothèses énoncées précédemment, ainsi qu'il est présenté à la note 3 d) ci-après. L'opération aux termes de l'offre sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition selon laquelle les actifs acquis et les passifs pris en charge sont inscrits à leurs justes valeurs respectives.

Le calcul du prix d'achat se présente comme suit :

Coût d'acquisition	en milliers de dollars
Actions de Total Energy émises	160 453
Répartition des justes valeurs estimatives :	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6 361
Débiteurs	52 652
Stocks	6 669
Impôt sur le résultat à recevoir	1 720
Charges payées d'avance et acomptes	3 716
Immobilisations corporelles	388 900
Actif d'impôt différé	13 025
Dette bancaire	(1 883)
Créditeurs et charges à payer	(43 359)
Impôt sur le résultat à payer	(2 666)
Tranche à court terme de la dette à long terme	(2 090)
Tranche à long terme des produits différés	(2 843)
Dette à long terme	(247 485)
Obligations découlant de contrats de location-financement	(2 402)
Participations ne donnant pas le contrôle	(9 862)
	160 453

La répartition du prix d'achat a été déterminée à partir des renseignements auxquels la direction de Total Energy avait accès au 9 décembre 2016 et ne comprend pas l'effet des opérations annoncées par Savanna le 22 novembre 2016 et le 28 novembre 2016. Elle se base uniquement sur les documents publics de Savanna et pourrait faire l'objet d'un changement à la clôture de l'offre. La répartition du prix d'achat entre les actifs et les passifs de Savanna sera établie de façon définitive après l'acceptation de l'offre par les actionnaires de Savanna et la réalisation de toutes les dispositions nécessaires, ainsi que l'établissement de la juste valeur des actifs et des passifs. L'estimation de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle n'a pas été établie de façon définitive à ce jour.

- b) Un montant de 6,4 millions de dollars a été porté en réduction de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en raison des frais liés à l'offre. Ces frais de 6,4 millions de dollars seront passés en charges et sont présentés après l'incidence fiscale de la diminution de 4,7 millions de dollars des résultats non distribués. Les coûts d'opération ne comprennent pas les frais liés à l'offre engagés par Savanna.
 - c) Il est prévu que l'acquisition des actions de Savanna, telle qu'elle est proposée dans l'offre, donnera lieu à un actif d'impôt différé qui n'est pas présenté dans les présents états financiers pro forma en raison de l'incertitude liée à la probabilité de l'utilisation de cet actif.
3. Hypothèses et ajustements relatifs aux états consolidés pro forma du résultat global
- a) Une augmentation a été apportée aux charges financières pour refléter les frais liés à l'offre décrits en 2 b) précédemment.
 - b) L'amortissement a été ajusté afin de refléter l'évaluation des immobilisations corporelles de Savanna. Aucun ajustement n'a été effectué pour tenir compte de la différence entre les méthodes comptables d'amortissement, car les renseignements nécessaires à cette fin n'étaient pas disponibles.
 - c) La charge d'impôt différé a été ajustée pour tenir compte de l'incidence fiscale des ajustements pro forma aux états du résultat global. Ces ajustements ont été effectués à partir du taux d'imposition effectif de Total Energy de 26,83 %.

- d) Pour tenir compte de l'offre, comme il est présenté en 2 a), le calcul du résultat net par action de Total Energy a été effectué en fonction du nombre moyen pondéré d'actions de Total Energy émises et en circulation et du nombre d'actions de Total Energy qui seront émises aux actionnaires de Savanna.

Les calculs des données par action sont comme suit :

	Nbre d'actions de Total Energy
Nombre d'actions de Total Energy en circulation au 30 septembre 2016	
Nombre d'actions de Total Energy émises et en circulation, avant l'offre	30 940 000
Nombre estimatif d'actions de Total Energy émises à l'acquisition de Savanna	11 974 137
Nombre d'actions de Total Energy en circulation, sur une base pro forma	42 914 137
Effet dilutif des options sur actions de Total Energy	—
Nombre dilué d'actions de Total Energy en circulation, sur une base pro forma	42 914 137
Nombre moyen pondéré d'actions de Total Energy en circulation pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2016	
Nombre d'actions de Total Energy émises et en circulation, avant l'offre	30 978 000
Nombre estimatif d'actions de Total Energy émises à l'acquisition de Savanna	11 974 137
Nombre moyen pondéré de base d'actions de Total Energy en circulation, sur une base pro forma	42 952 137
Effet dilutif des options sur actions de Total Energy	—
Nombre moyen pondéré dilué d'actions de Total Energy en circulation, sur une base pro forma	42 952 137
Nombre moyen pondéré d'actions de Total Energy en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	
Nombre d'actions de Total Energy émises et en circulation, avant l'offre	31 000 058
Nombre estimatif d'actions de Total Energy émises à l'acquisition de Savanna	11 974 137
Nombre moyen pondéré de base d'actions de Total Energy en circulation, sur une base pro forma	42 974 195
Effet dilutif des options sur actions de Total Energy	22 160
Nombre moyen pondéré dilué d'actions de Total Energy en circulation, sur une base pro forma	42 974 195

ANNEXE B

Notes afférentes aux tableaux sur la performance passée comparative quant à l'administration du capital qui figurent aux pages 8 et 39 du présent document.

Notes :

- 1) Comprend les dividendes et les distributions de fiducie en espèces versés plus les rachats par la Société et les annulations d'actions et de parts de fiducie, comme il est présenté dans l'état des flux de trésorerie pour les périodes de présentation de l'information financière¹³⁾.
- 2) Correspond au quotient du cumul des remises en espèces aux actionnaires ou aux porteurs de parts⁷⁾ et du capital libéré³⁾ au 30 septembre 2016.
- 3) Le capital libéré est équivalent au capital-actions (capital des porteurs de parts) présenté dans l'état de la situation financière à la clôture de la période de présentation de l'information financière¹³⁾.
- 4) Correspond à la moyenne non pondérée du rendement des capitaux propres⁷⁾ pour la période de présentation de l'information financière¹³⁾. Le rendement des capitaux propres pour la période de présentation de l'information financière correspond au résultat net avant impôt plus le bénéfice ou le profit provenant d'activités non poursuivies avant impôt divisé par la moyenne non pondérée des soldes d'ouverture et de clôture des capitaux propres, comme il est présenté dans l'état de la situation financière de chaque entité présentant l'information financière à la clôture de la période de présentation de l'information financière.
- 5) Correspond à la moyenne non pondérée du rendement des immobilisations corporelles, de la survaleur, des immobilisations incorporelles et, dans le cas de Savanna, d'autres actifs (le renouvellement d'appareils de forage et d'actifs connexes)⁷⁾ pour la période de présentation de l'information financière¹³⁾. Le rendement des immobilisations corporelles, de la survaleur, des immobilisations incorporelles et d'autres actifs pour la période de présentation de l'information financière¹³⁾ correspond au résultat net avant impôt plus le bénéfice ou le profit provenant d'activités non poursuivies avant impôt, comme il est présenté dans l'état des résultats, divisé par la moyenne non pondérée des soldes d'ouverture et de clôture des immobilisations corporelles, de la survaleur, des immobilisations incorporelles et des autres actifs, comme il est présenté dans l'état de la situation financière de chaque entité présentant de l'information financière à la clôture de la période de présentation de l'information financière.
- 6) Correspond au cumul des entrées plus les acquisitions d'immobilisations corporelles et d'autres actifs (tels qu'ils sont définis à la note⁵⁾) moins le produit sur la vente d'immobilisations corporelles et, dans le cas de Savanna, d'autres actifs, comme il est présenté dans l'état des flux de trésorerie de la période de présentation de l'information financière¹³⁾, plus les entrées estimées hors trésorerie d'immobilisations corporelles et l'effet estimatif des variations des taux de change, moins la moins-value des immobilisations corporelles, divisé par le solde des immobilisations corporelles et des autres actifs au 30 septembre 2005.
- 7) Pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2016.
- 8) L'endettement net comprend la dette bancaire, les obligations à court terme et à long terme découlant de contrats de location-financement, la dette à court terme et la dette à long terme et, dans le cas de Savanna, les obligations découlant de contrats de location déficitaires, moins la trésorerie et, dans le cas de Total Energy, les autres actifs qui sont des titres négociables.
- 9) Correspond à l'endettement net⁸⁾ au 30 septembre 2005 divisé par l'endettement net⁸⁾ au 30 septembre 2016.
- 10) Correspond au nombre d'actions ordinaires (de base) émises et en circulation au 30 septembre 2016 moins le nombre d'actions (de base) émises et en circulation au 30 septembre 2005, divisé par le nombre d'actions ordinaires (de base) émises et en circulation au 30 septembre 2005.

- ¹¹⁾ Correspond au cours de clôture des actions ordinaires cotées à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse de septembre 2016 moins le cours de clôture des actions ordinaires cotées à la Bourse de Toronto le premier jour de bourse d'octobre 2005, divisé par le cours de clôture des actions ordinaires le premier jour de bourse d'octobre 2005.
- ¹²⁾ Correspond à la multiplication du nombre d'actions ordinaires détenues (indiqué sur SEDI) par le cours de clôture à la Bourse de Toronto au 1^{er} décembre 2016.
- ¹³⁾ Les périodes de présentation de l'information financière qui suivent sont prises en compte dans le calcul :
- la période de trois mois close le 31 décembre 2005;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2006;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2007;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2008;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2009;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2010;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2011;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2012;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2013;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2014;
 - l'exercice clos le 31 décembre 2015;
 - la période de neuf mois close le 30 septembre 2016.

Le dépositaire pour l'offre est :

SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

Par la poste :

P.O. Box 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention de : Corporate Actions

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

Calgary

Toronto

600, 530 – 8th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3S8
À l'attention de : Corporate Actions

100 University Avenue, 8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

Sans frais en Amérique du Nord : 1 800 564-6253

Appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 514 982-7555

Courriel : corporateactions@computershare.com

L'agent d'information pour l'offre est :



Sans frais en Amérique du Nord : 1 877 452-7184

Appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 304-0211

Courriel : assistance@laurelhill.com

Les questions ou les demandes d'aide ou d'exemplaires supplémentaires de la présente lettre d'envoi et de l'offre et note d'information peuvent être transmises par les porteurs d'actions ordinaires de Savanna au dépositaire ou à l'agent d'information en correspondant avec ceux-ci aux numéros de téléphone et aux coordonnées fournis ci-dessus. Vous pouvez également communiquer avec votre courtier en valeurs ou autre intermédiaire pour obtenir de l'aide au sujet de l'offre. Pour obtenir de l'information sur les faits nouveaux et l'offre, veuillez visiter le www.totalenergy.ca/savannaoffer.